



Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Consejo Ejecutivo

177ª reunión

177 EX/38

PARÍS, 20 de septiembre de 2007
Original: Francés

Punto 38 del orden del día provisional

EXAMEN POR EL CONSEJO EJECUTIVO DEL NUEVO INFORME DE LOS ESTADOS MIEMBROS Y OTROS ESTADOS PARTES SOBRE LAS MEDIDAS ADOPTADAS EN CUMPLIMIENTO DE LA CONVENCIÓN SOBRE LAS MEDIDAS QUE DEBEN ADOPTARSE PARA PROHIBIR E IMPEDIR LA IMPORTACIÓN, LA EXPORTACIÓN Y LA TRANSFERENCIA DE PROPIEDAD ILÍCITAS DE BIENES CULTURALES (1970)

RESUMEN

De conformidad con la Resolución 32 C/38, en la que la Conferencia General invitó a “los Estados Miembros y a otros Estados Partes en la Convención de 1970 a que [presentaran] a la Conferencia General en su 34ª reunión, tras examen previo por el Consejo Ejecutivo, un nuevo informe sobre las medidas que han adoptado para aplicar la Convención”, en este documento figura el marco general de ese nuevo informe. Además, en su Anexo I se presenta la metodología propuesta por la Secretaría para facilitar la preparación de los informes nacionales y, en su Anexo II, resúmenes de los informes recibidos de los Estados.

Este documento se somete a la consideración del Consejo Ejecutivo en cumplimiento de la Resolución 15 C/12.2, en la que la Conferencia General invitó al Consejo a que tomara las medidas apropiadas para que los informes de los Estados Miembros sobre la aplicación de las convenciones o de las recomendaciones fueran examinados por un órgano subsidiario del Consejo y por este último antes de que los estudiase la Conferencia General.

Proyecto de decisión: párrafo 9.

1. La Convención de 1970 sobre las Medidas que deben Adoptarse para Prohibir e Impedir la Importación, la Exportación y la Transferencia de Propiedad Ilícitas de Bienes Culturales fue aprobada por la Conferencia General el 14 de noviembre de 1970 en su 16ª reunión. Al 1º de julio de 2007, eran Partes en la Convención 113 Estados. La lista de dichos Estados Partes puede consultarse en la siguiente dirección: www.unesco.org/instrumentos_normativos.

2. En su 32ª reunión, celebrada en octubre de 2003, la Conferencia General de la UNESCO, tras examinar los informes de los Estados sobre las medidas que habían adoptado para dar cumplimiento a la Convención de 1970, tomó nota con satisfacción de que en 2003 se había

alcanzado la cifra simbólica de 100 instrumentos de ratificación o aceptación de la Convención depositados. También invitó a los Estados que aún no eran parte a que se adhirieran no sólo a la Convención de 1970 sino también al Convenio de UNIDROIT de 1995. Este llamamiento fue escuchado, ya que 13 Estados más han ratificado el instrumento de la UNESCO y otros diez han ratificado el de UNIDROIT, siendo actualmente 28 los Estados Partes en dicho Convenio, habiendo diez de ellos pasado a serlo con posterioridad al último informe presentado por la Secretaría en 2003.

3. Además, en su 32ª reunión, la Conferencia General fijó en cuatro años la periodicidad de la presentación de informes de Estados Miembros y otros Estados Partes, con arreglo al Artículo 16 de la Convención de 1970, según el cual la Conferencia General determina las fechas de presentación de informes. A este respecto, cabe recordar que la presentación por los Estados Miembros de informes sobre las medidas que hayan tomado para dar cumplimiento a las convenciones y recomendaciones aprobadas por la Conferencia General, está prevista tanto en la Constitución de la Organización como en el Reglamento sobre las recomendaciones a los Estados Miembros y las convenciones internacionales.

4. Por otra parte, en el Artículo 16 de la Convención de 1970 se dispone que los Estados Partes presentarán a la Organización, en las fechas que determine la Conferencia General de la UNESCO, un informe sobre las disposiciones legislativas y reglamentarias, así como las demás medidas que hayan adoptado para aplicar la Convención. Estos informes tienen por finalidad exponer las medidas adoptadas por los Estados Partes para aplicar la Convención, así como dar cuenta de los avances conseguidos y de los obstáculos con que hayan tropezado.

5. De conformidad con la Resolución 32 C/38, aprobada por la Conferencia General en su 32ª reunión, la Subdirectora General de Cultura invitó a los Estados Partes en la Convención, por carta del 5 de enero de 2007 (ref. CLT/CH/02/7.2/196/02), a que transmitieran a la Organización sus informes sobre la aplicación de la Convención, de ser posible antes del 30 de junio de 2007. Mediante carta de la misma fecha, con igual referencia, la Subdirectora General también invitó a los Estados Miembros de la UNESCO que no son parte en la Convención a que facilitaran información a la Organización acerca de los progresos conseguidos con miras a su ratificación o, si los hubiera, sobre los factores que pudieran oponerse a la ratificación de la Convención, de ser posible antes del 30 de junio de 2007.

6. Al 27 de agosto de 2007, la Secretaría había recibido 31 respuestas, de las cuales 25 correspondían a los siguientes Estados Partes en la Convención: Armenia, Bangladesh, Belarrús, Bhután, Bolivia, Bulgaria, Canadá, Chipre, Colombia, Croacia, Eslovaquia, Eslovenia, Finlandia, Grecia, Irán, Japón, Kuwait, la ex República Yugoslava de Macedonia, Lituania, Mauricio, México, Polonia, Portugal, Rumania y Turquía, y seis a Estados que aún no son parte: Benin, Filipinas, Indonesia, Islas Cook, Letonia y San Marino.

7. El presente documento se somete al Consejo Ejecutivo de conformidad con la Resolución 15 C/12.2, mediante la cual la Conferencia General invitó al Consejo a que tomase las medidas apropiadas para que los informes de los Estados Miembros sobre la aplicación de las convenciones o de las recomendaciones fueran examinados por un órgano subsidiario del Consejo y por este último, antes de serlo por la Conferencia General.

8. La presentación de la metodología empleada y de las directrices impartidas a los Estados para facilitar la presentación de los informes nacionales y un resumen de los informes recibidos por la Secretaría figuran en los Anexos I y II de este documento. Se someten al examen del Consejo, que adoptará una decisión teniendo en cuenta las deliberaciones de sus Miembros sobre esta cuestión. Los informes completos enviados por los Estados Partes y los Estados que no son parte pueden solicitarse a la Secretaría.

9. Habida cuenta de las informaciones presentadas en este documento, el Consejo podría aprobar el siguiente proyecto de decisión:

El Consejo Ejecutivo,

1. Recordando la Resolución 32 C/38,
2. Habiendo examinado el documento 177 EX/38, relativo al examen por el Consejo Ejecutivo del nuevo informe de los Estados Miembros y otros Estados Partes sobre las medidas tomadas en cumplimiento de la Convención sobre las Medidas que deben Adoptarse para Prohibir e Impedir la Importación, la Exportación y la Transferencia de Propiedad Ilícitas de Bienes Culturales (en adelante denominada “la Convención de 1970”), así como los dos anexos de este documento que contienen, por una parte, las directrices para facilitar la elaboración de esos informes nacionales sobre las medidas adoptadas para proteger los bienes culturales y controlar su transferencia, y, por otra, los resúmenes pertinentes,
3. Tomando nota de que el número de informes presentados por los Estados Partes en la Convención de 1970 sigue siendo muy insuficiente en relación con la obligación de cada uno de esos Estados Partes de presentar informes en virtud del Artículo 16 de la Convención,
4. Tomando nota con satisfacción de que varios Estados Miembros que aún no son parte en la Convención de 1970 han informado acerca de su intención de ratificar la Convención,
5. Subrayando la importancia de proporcionar a la UNESCO datos precisos sobre las medidas adoptadas por los Estados para proteger los bienes culturales situados en su territorio, en especial por lo que respecta a los logros, los fracasos y los obstáculos relativos a la aplicación de la Convención, así como en lo referente a toda solicitud de asistencia que puedan formular a este respecto,
6. Considerando que la lucha contra el tráfico ilícito de bienes culturales debe reforzarse en el marco tanto nacional como internacional,
7. Invita a los Estados que aún no son parte en la Convención de 1970 a que se adhieran a ella, así como al Convenio de UNIDROIT de 1995 que la complementa;
8. Recuerda a los Estados Partes las obligaciones que les corresponden de conformidad con la Convención de 1970, por lo que respecta a su cabal aplicación, y en especial la obligación de presentar informes en virtud del Artículo 16;
9. Subraya que el contenido de los informes debe ser tan pormenorizado como resulte posible, a fin de permitir una comprensión y evaluación eficaces del modo en que se aplica la Convención de 1970;
10. Alienta a los Estados Partes en la Convención de 1970 a que evalúen las medidas adoptadas en el marco nacional para aplicar la Convención, de manera que sea posible determinar las insuficiencias y proceder a los ajustes o mejoras adecuados;
11. Invita a los Estados Miembros y al Director General a continuar las actividades encaminadas a fortalecer la cooperación regional y mundial, especialmente favoreciendo la instauración de un sistema internacional que facilite la restitución de los bienes culturales robados o exportados ilícitamente;
12. Recomienda a la Conferencia General que en su 34ª reunión apruebe el siguiente proyecto de resolución:

La Conferencia General,

Tomando nota de los informes de los Estados Miembros y de otros Estados Partes en la Convención de 1970 sobre las medidas que han adoptado en cumplimiento de la Convención, así como las informaciones proporcionadas por los Estados Partes sobre las medidas adoptadas para proteger los bienes culturales y controlar la importación, la exportación y la transferencia de propiedad ilícitas de esos bienes,

Subrayando la importancia de proporcionar a la UNESCO datos precisos sobre las medidas adoptadas por los Estados para proteger los bienes culturales situados en su territorio, en especial por lo que respecta a los logros, los fracasos y los obstáculos relativos a la aplicación de la Convención, así como en lo referente a toda solicitud de asistencia que puedan formular a este respecto,

Tomando nota especialmente de los obstáculos y avances señalados por los Estados por lo que respecta a la lucha contra el tráfico ilícito cada vez más importante de bienes culturales en Internet,

Consciente de que esos informes nacionales son sumamente útiles para el Director General y para las actividades complementarias que éste ha iniciado desde la 32ª reunión en materia de protección de los bienes culturales,

Tomando nota con satisfacción de que los Estados Partes en la Convención de 1970 son cada vez más numerosos, y tomando nota de que otros Estados han manifestado la intención de pasar a serlo, reforzando así el alcance real de este instrumento internacional,

1. *Hace un llamamiento* a todos los Estados que todavía no son parte en la Convención de 1970 para que se adhieran a ella;
2. *Recomienda asimismo* a los Estados que se adhieran al Convenio de UNIDROIT sobre los Bienes Culturales Robados o Exportados Ilícitamente (1995), que complementa la Convención de la UNESCO;
3. *Alienta* a los Estados a que tomen conocimiento de las Medidas básicas relativas a los bienes culturales que se ponen a la venta en Internet, elaboradas conjuntamente por la UNESCO, INTERPOL y el ICOM, y a que las apliquen sin demora;
4. *Invita* a los Estados y al Director General a que sigan llevando a cabo las actividades encaminadas a reforzar la cooperación regional e internacional, en particular por conducto del Comité Intergubernamental para Fomentar el Retorno de los Bienes Culturales a sus Países de Origen o su Restitución en Caso de Apropiación Ilícita;
5. *Invita asimismo* al Director General a que preste apoyo a los Estados en la preparación de sus informes sobre la aplicación de la Convención de 1970 o sobre los medios de pasar a ser partes de ésta, y a que contemple otras modalidades de examen de los informes presentados por los Estados, fuera del marco de la Conferencia General, tras su consideración por el Consejo Ejecutivo.

ANEXO I

DIRECTRICES PARA FACILITAR LA PREPARACIÓN DE LOS INFORMES NACIONALES

1. En su Resolución 32 C/38, la Conferencia General de la UNESCO pidió a la Secretaría, encargada de la Convención sobre las Medidas que deben Adoptarse para Prohibir e Impedir la Importación, la Exportación y la Transferencia de Propiedad Ilícitas de Bienes Culturales (en adelante, la Convención de 1970), que facilitara el trabajo de los Estados Partes en la elaboración de sus informes nacionales proporcionándoles principios rectores bajo la forma de un cuestionario y de categorías definidas de antemano sobre las informaciones y medidas que deberían consignarse en tales informes. La Conferencia General fundamentó su petición en el Artículo 16 de la Convención de 1970, que determina la forma de presentación de los informes.

2. La Conferencia General también insistió en que el contenido de los informes fuera lo más detallado posible, a fin de poder conocer y evaluar con la mayor precisión de qué modo se aplica la Convención o cómo se prevé que lo sea en el futuro. También se alentó a los Estados a que determinaran las ventajas e insuficiencias de las medidas nacionales tomadas para aplicar la Convención, así como los ajustes necesarios y las posibles mejoras al respecto.

3. Las directrices para facilitar la elaboración de los informes nacionales por los **Estados Partes** en la Convención de 1970 pedían en particular que los Estados presentaran:

- a) una descripción de la **situación general** de los bienes culturales en el país y, en lo posible, una estimación de la magnitud de la exportación o importación ilícita de dichos bienes;
- b) una enumeración de las medidas adoptadas para luchar contra la **transferencia ilícita de propiedad de bienes culturales**, como por ejemplo la creación de servicios nacionales de protección del patrimonio cultural o el establecimiento y la actualización de un inventario nacional de los bienes culturales protegidos, cuya exportación constituiría un empobrecimiento del patrimonio cultural nacional;
- c) una enumeración de las medidas adoptadas para luchar contra las **excavaciones clandestinas** (por ejemplo, el control de las excavaciones arqueológicas, la conservación *in situ*, las zonas reservadas para futuras investigaciones arqueológicas, etc.);
- d) una enumeración de las medidas adoptadas para controlar la **exportación de bienes culturales** (por ejemplo, el establecimiento de un certificado adecuado indicando que está autorizada la exportación del bien cultural de que se trate);
- e) una enumeración de las medidas adoptadas para controlar la **adquisición de bienes culturales** (por ejemplo, la instauración de disposiciones para impedir que los museos y otras instituciones similares adquieran bienes culturales procedentes de otro Estado y exportados ilícitamente);
- f) una enumeración de las medidas adoptadas para controlar la **importación de bienes culturales** (por ejemplo, la prohibición de la importación de bienes culturales inventariados robados de un museo, un monumento público civil o religioso, o una institución similar, situados en el territorio de otro Estado Parte en la Convención, que hayan sido ilícitamente exportados después de la entrada en vigor de la misma en los Estados en cuestión, así como las medidas eventualmente adoptadas para prohibir la importación de bienes culturales ilícitamente exportados de su país de origen);

- g) una enumeración de las **medidas educativas** adoptadas para sensibilizar a la opinión pública sobre la importancia de la Convención, destacar sus valores y objetivos y promoverla como instrumento de protección del patrimonio cultural; y que
- h) trataran de determinar **la adecuación y eficacia de las medidas adoptadas** para aplicar la Convención de 1970 (puntos débiles, ajustes, etc...); y
- i) señalaran **cualquier otra medida** adoptada en relación con la Convención de 1970 y añadieran **comentarios adicionales**, si les pareciera necesario.

4. Por lo que respecta a los informes nacionales que han de presentar los **Estados que no son no parte** en la Convención de 1970, además de las mismas informaciones que se pedían a los Estados Partes en los puntos a), b), c), d), e), f) y g) indicados *supra*, se solicitaban también los siguientes datos:

- a) en qué etapa del **proceso de ratificación** se halla el Estado en cuestión (próxima a la ratificación, preparándola activamente, no la prevé por el momento, a corto, mediano o largo plazo);
- b) los **obstáculos** o las **dificultades** para llevar a cabo el proceso de ratificación (si son de carácter jurídico, político o práctico) y de qué forma se los podría superar;
- c) en qué medida la UNESCO podría ayudar a llevar a cabo ese proceso;
- d) señalar cuáles son los **comités, autoridades o instituciones** encargados de la protección de los bienes culturales o del patrimonio cultural en el país de que se trate;
- e) **toda otra medida** adicional adoptada en relación con la protección del patrimonio cultural.

Las informaciones muy completas y pormenorizadas que se recogen en los 31 informes¹ recibidos por la Secretaría se resumen en el Anexo II del documento 177 EX/38, relacionándolas, en la medida de lo posible, con las cuestiones antes mencionadas². En primer lugar se presentan los informes de los Estados Partes en la Convención (Parte I) y a continuación los correspondientes a los Estados que no son parte (Parte II).

¹ Armenia, Bangladesh, Belarrús, Bhután, Bolivia, Bulgaria, Canadá, Chipre, Colombia, Croacia, Eslovaquia, Eslovenia, Finlandia, Grecia, Irán, Japón, Kuwait, la ex República Yugoslava de Macedonia, Lituania, Mauricio, México, Polonia, Portugal, Rumania, Turquía y los seis Estados siguientes, que todavía no son parte: Benin, Filipinas, Indonesia, Islas Cook, Letonia, San Marino.

² Los resúmenes se presentan en orden alfabético francés.

ANNEX II

SUMMARIES OF REPORTS RECEIVED

This annex contains for information and consideration summaries of the Member States' and other States Parties' reports submitted as at 27 August 2007 on measures taken to implement the Convention. It also draws the attention of the Executive Board to the summaries of reports submitted by States not Parties to the Convention on steps taken to ratify the Convention and on measures adopted to protect cultural property. All additional information reaching the Secretariat after 27 August 2007 will be submitted in an addendum to this document.

I. SUMMARIES OF REPORTS RECEIVED FROM STATES PARTIES TO THE CONVENTION

ARMENIA

General overview

The processes of export and import of cultural property in Armenia are mostly regulated by the 1994 Law on “The Export and Import of Cultural Property” amended in 2005. For the proper implementation of the latter, the Government of Armenia has adopted several decisions (on criteria and rules of voluntarily registering non-State-owned cultural property in the list of safeguarded cultural property; on criteria and rules on the issuing of certificates authorizing the export or temporary export of cultural property; on criteria and rules of holding artistic and cultural expertise of cultural property; on the form and issuance of licences for the expertise of movable cultural property; on the establishment of the list of the significant cultural property of the cultural heritage; on the establishment of the list of authors who have passed away during the last 50 years and whose works are allowed to be exported or temporarily exported only on the basis of a corresponding certificate; on establishing rules for temporarily importing cultural property).

According to the aforementioned legal instruments, the list of cultural property which is not allowed to be exported or temporarily exported is clearly stated and the process of creating the list of safeguarded cultural property is regulated. The mentioned list includes the list of State-owned and non-State-owned cultural property which may be exported only temporarily. Due to these legal instruments, the processes of export, temporary export, import and temporary import of modern works and objects of cultural significance have been simplified. However there are still some evident cases of illegal export of cultural property. According to the data at hand, during 2003-2006, 12 cases of illegal export, involving attempts to export 114 objects of cultural property, and one case of illegal import of cultural property have been registered.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The safeguarding of cultural heritage is mainly realized by the Agencies on the Conservation of the Historical and Cultural Monuments and the Safeguarding of Cultural Property of the Ministry of Culture and Youth Affairs. Some other agencies, such as the State Committee on Customs, National Security Service and Police (including the National Bureau for Interpol) also provided assistance in the above-mentioned activities.

For the purpose of establishing a national registration system for safeguarded cultural property the Agency on the Safeguarding of Cultural Property has initiated action to establish an information-register of movable cultural-historical heritage. For that purpose, a decree has already been issued. According to the latter, the general data of the registers of cultural property of all the depositories will be generalized and a unified electronic register will be created, which will also include the cultural property held by some organizations and individuals. This list will periodically be renovated and reinforced, generally becoming the electronic version of the national register of safeguarded cultural property.

Measures to prevent illicit excavations

For the purpose of preventing illegal excavations and of supervising excavation works, the law and a decree of the government determine the procedures, the objectives and aims of the expertise of monuments and archaeological excavations, the form of permission for holding archaeological excavations, as well as the parties who are eligible for such activities. To regulate the aforementioned issues, the Law on the “Examination of archaeological heritage and excavations” has been drafted. Some articles concerning the prevention of illegal excavations can also be found in the civil, criminal and customs legislation.

Measures to control the export of cultural property

The export and temporary export of cultural property is realized in accordance with the above mentioned Law and other legal instruments. Export and temporary export are permitted only on the basis of a certificate or endorsed photocopy issued by the Agency on the Safeguarding of Cultural Property. Besides this, as musicians periodically travel for concert tours, the procedure for the temporary export of their musical instruments has been simplified and a special certificate is thus now issued for musical instruments as well.

Measures to control the acquisition of cultural property

Illegally imported cultural property is confiscated by the authorities at the customs service, thus preventing their further acquisition: thus museums and other institutions cannot acquire such cultural property. In addition, the aforementioned institutions are informed of the necessity to make an inquiry on whether the object has been legally imported or not before acquiring it.

Measures to control the import of cultural property

Cultural property is imported under the supervision of the customs service, which compares it with the data available for the cultural property under investigation. Besides the latter, the Agency on Safeguarding Cultural Property distributes information fly-sheets to the institutions and organizations which possess, acquire or sell cultural property, concerning the commonly accepted moral norms and requirements which should be followed when acquiring cultural property originating from other countries. By comparing the cultural property acquired by these institutions and organizations with the data available, the Agency exercises supervision so that museums and other similar institutions could not acquire illegally imported cultural property.

Educational means and raising of public awareness

The convention has officially been translated, printed and distributed to interested parties, museums, libraries and other organizations. Information sheets concerning separate provisions of the Convention provide information on the importance of the latter and present the responsibilities of States Parties and interested organizations in safeguarding cultural heritage.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The activities implemented concerning the prohibition and prevention of the illegal import, export of cultural property and the transfer of intellectual property rights can be considered to be successful. For the purpose of making the aforementioned process more inclusive and the activities more fruitful, it is planned that the trade of cultural property will be regulated as well.

Other measures and additional comments

In the framework of the CIS countries, the draft of an Agreement on the Cooperation among Member States in the Struggle Against the Theft of Historical-Cultural Property is now being prepared, which will provide for the creation of a register of such property to make the efforts more successful.

BANGLADESH

General overview

Cultural properties are comprised of temples, mosques, old palaces, forts and various archaeological sites and sculptures, manuscripts, arms and weapons. They are located on many sites, 391 of which have been declared national heritage. There are also innumerable movable

cultural properties which are stored or displayed in various museums and which are illicitly exported from Bangladesh from time to time.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The museums own their respective cultural properties. Law-enforcing agencies assist in controlling the illicit trafficking or transfer of the cultural property. The Department of Archaeology of the Ministry of Cultural Affairs takes care of illicit trafficking or transfer under the provision of the Antiquities Act of 1968. Bangladesh does not have national inventories but some museums have their own.

Measures to prevent illicit excavations

It is the work of the Department of Archaeology (DOA). Universities and some organizations have also the right to excavate, under the DOA supervision.

Measures to control the export of cultural property

The DOA does not allow the export of cultural objects defined as antiquities. It issues certificates to export recently made cultural objects.

Measures to control the acquisition of cultural property

Illegal acquisition of cultural property originating in another State Party is prohibited.

Measures to control the import of cultural property

Cultural properties are not imported to Bangladesh.

Educational means and raising of public awareness

So far no formal education means have been introduced to raise public awareness of the importance of the Convention. Only small groups of intelligentsia who deal with the cultural property are more or less aware of it. However, nowadays, this issue is being discussed in seminars, symposia and conferences. Electronic and news media are also participating in raising public awareness.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Measures taken to implement the 1970 Convention are inadequate. So it is not very effective. To implement it, concerted effort by various organizations and law-enforcing agencies is essential.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Several attempts can be made to build awareness among the law-enforcing agencies, educational institutions, intelligentsia and other sections of the society, by distributing copies of the Convention. Publicity may be made through mass media and electronic media. Seminars, symposia and workshops will be useful in this regard.

BELARUS

General overview

The library, the National Archives and the Museum funds are divided into republican, regional and city levels and are formed on the basis of appropriate legislation documents. Less cultural property are private property and belong to religious organizations of various faiths and private persons.

Theft of cultural property is not widespread in Belarus. At the same time, Belarus is a transit State, customs and boundary services may seize cultural property of other States or of unstated origin.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Museum objects are transferred in accordance with a 2006 Presidential Decree. Questions of cultural property transfer across the borders of Belarus are regulated by a 2006 Resolution of the Council of Ministers. The Ministry of Culture regulates the temporary export of movable historical and cultural property across the borders of the country. The Committee of State security, the State Customs Committee, the State Committee of the Boundary Armies control the temporary export and transfer of cultural property. The Ministry of Culture manages the State list of historical and cultural property of Belarus (monuments, archaeological sites, town planning, historical documentation and reserved districts).

Measures to prevent illicit excavations

Research on archaeological objects of historical and cultural property must be authorized by the Ministry of Culture and approved by the National Academy of Sciences. Protection of archaeological objects during earthwork and building is regulated by a 2002 decision of the Council of Ministers. Experts on heritage protection from local agencies lead the direct control over objects, including archaeological monuments and complexes of archaeological objects.

Measures to control the export of cultural property

It is adjusted by a 2006 Council of Ministers' decision. Organizational functions are assigned to the Ministry of Culture. The control is carried out by the Committee of State Security, the State Customs Committee and the State Committee of Boundary Armies. All cultural property is transferred according to certificates in a form established by legislation. All leading museum establishments are now State bodies, which creates additional opportunities to control their acquisitions for updating exhibitions.

Measures to control the acquisition of cultural property

The Commissions on Acquisition and Storage controls the acquisition of cultural property for museums, libraries, archives, under the guidance of experts. They also identify the origin of purchased cultural property. Decisions of the Council of Ministers interfere with illegal cultural property transfer through borders and their subsequent acquisition by museums, libraries, archives, etc. The import of cultural property to the territory of Belarus is considered lawful after presentation of a certificate established under the legislation. Customs services and boundary armies carry out the control over the border of the State.

Measures to control the import of cultural property

These measures are similar to those carried out in respect of export and rest on the Council of Ministers' Decision of 2006. Customs, armies and the Committee of State Control participate in these controls. Cases of illegal import of cultural property from its countries of origin are not publicized, except for the import of cultural property from the Russian Federation, that forms a common customs area with Belarus. The Commission on the Distribution of Cultural Property resolves matters relating to the use of confiscated cultural property.

Educational means and raising of public awareness

The mass media spread information on laws currently in force, including the 1970 Convention. Such work is conducted before the International Day of Monuments and Historical Places and during European Heritage Days. Museums experts and specialists teach in State universities.

Annually, the Belarus State Institute of Cultural Problems conducts an educational course on the protection of historical and cultural heritage for experts who work in local agencies.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The measures taken are adequate for solving problems concerning the illegal import and export of cultural property through customs border, carrying out of illegal excavations, other infringements, changes of property rights, and so on. The desirability of assigning experts at checkpoints on the customs border is under discussion.

BHUTAN

General overview

Bhutan has a very rich cultural property heritage. While the State and local communities own much of this heritage, much is also owned by private individuals. Many of these objects are of religious or spiritual significance and hence are normally found in temples and monasteries. Cultural property in Bhutan exist in the form of immovable structures, ancient cantilever bridges, temples, stupas, sacred sites and heritage houses, and moveable objects in the form of sacred objects, handicraft products and household goods. Bhutan has also a rich oral and other intangible heritage, much of which is still not properly documented. The open air stupas, called Chortens, and the temples in Bhutan are rich repositories of highly valuable art and artefacts. Despite the stringent laws and security vigilance, these structures are often subjected to theft, vandalism and desecration.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership

The Division for Cultural Property under the Department of Culture, Ministry of Home and Cultural Affairs, is mainly responsible for the inventorying and maintaining of the cultural property database in the Kingdom. According to the Movable Cultural Property Act of 2005, all cultural property, within the country, has to be registered with this Division. Accordingly, the Division has initiated the inventorying of all the cultural property in the Kingdom and about 60% of the objects have been properly recorded. The recording of the remaining objects will be completed soon. The Division works closely with the monastic institutions, police and customs personnel, district administrations and communities to ensure protection of the national cultural treasures.

Bhutan is also party to UNESCO and other international and regional conventions, including Interpol, for preventing illicit trafficking of cultural property and also for the repatriation and restitution of Bhutanese art objects that are illicitly trafficked out of the country.

Measures to prevent the illicit excavation

Although a number of potential archaeological sites have been found in the country, the Royal Government has deliberately deferred their excavation as it still lacks the necessary knowledge and skills to carry out such works in a professional manner. Offers by some countries to carry out such works have also been declined as there are no competent national counterparts. Right now the focus of the Royal Government is on training people in the field of archaeology. The Department of Culture will be establishing a Division for Archaeology as soon as it has adequate number of national archaeologists. All excavations will then be carried out in a well-planned and phased manner, taking into consideration in the process, local beliefs and sensitivities, and also ensuring safekeeping of the excavated items for proper study and record. In other words archaeology is still largely untouched in Bhutan.

Measures to control the export of cultural property

According to the Movable Cultural Property Act, no one in Bhutan is authorized to take any cultural property out of the country without the approval of the Royal Government. For those objects that are permitted to be taken out of the country for exhibition, worship or for other reasons, the Division for Cultural Property crosschecks the items with the data available in its records and then the object is sealed for later identification. A permit is then issued to the person bearing the object(s), and copies are sent to all relevant police and customs checkpoints. The border security personnel, police and customs officials are also properly briefed on illicit trafficking of cultural property and the Department of Culture receives utmost cooperation from them.

Measures to control the acquisition of cultural property

No museums or other similar institutions in Bhutan have the authority to acquire any cultural property directly. At present all acquisitions are routed through the **Cultural Property Acquisition Committee** appointed by the Royal Government. The Committee ensures that no illegal objects are acquired for museums.

Measures to control the import of cultural property

Since the price of antiquities of value is much higher on the international market, Bhutan's concerns have, so far, been focused on illegal trafficking in such objects out of the country. In regard to the import of valuable cultural objects, Bhutan continues to respect all international norms and conditions relating to such imports.

Educational means and raising of public awareness

The National Commission for UNESCO, the Department of Culture and other institutions such as the National Museum, the National Library, the Royal Academy of Performing Arts and the Institute of Language and Cultural Studies are helping to raise the awareness of the safeguarding of and illicit trafficking in cultural property by holding workshops, training courses and a series of colloquia on the tangible and intangible heritage of Bhutan. As part of value education, children in Bhutan have also the opportunity to study the significance of cultural property. Training courses for the caretakers of monasteries and temples are held periodically and cultural property is handled most carefully and in the presence of all stakeholders.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The "Movable Cultural Property Act of Bhutan – 2005" was framed on the basis of the 1970 UNESCO Convention on the Prevention of Illicit Trafficking of Cultural Property. So far the Act and the mechanisms in place have been very effective in controlling illicit trafficking in cultural property.

Other measures and additional comments

The 1970 UNESCO Convention has served its purpose very well. However, in this new information age and globalized world, it may be necessary to review the convention and update some of its clauses according to the needs of the time. While it may not be possible to repatriate objects that may have been legally exported and are either displayed in museums or are in the possession of private collectors, it is important to establish and declare the origin and significance of such objects either through the labels on the objects or in the records maintained by the collectors. UNESCO can help to sensitize people to and promote such needs.

BOLIVIA

General overview

There is a marked and continuous upturn in criminal acts that cause irreparable damage to the national community. Cultural expressions, be they works of art or popular, individual or collective creations, are the true testimony of the societies and cultures that existed in the past and continue together in the country today.

Statistics show that the number of thefts has increased during this administration, given that four thefts of artistic heritage were reported in 2006, while five have already been reported countrywide at the midpoint of this administration. Nonetheless, the general public values cultural property and there is a constantly growing demand from the communities for work to be done on registering, cataloguing, protecting and restoring cultural property and putting physical security measures in place for monuments and places of worship in which cultural objects are located.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Through the National Cataloguing and Museums Unit and with budgetary support from the Embassies of the Netherlands and of the United States of America, the Vice-Ministry of Culture has in the last six and a half years considerably increased the national inventory and catalogue of historical artistic cultural property, now totalling 23,059 catalogue items.

The Bolivian Institute of Culture, now known as the Vice-Ministry of Culture, was established in 1975 and has since then undertaken a systematic inventory and cataloguing enterprise that continues today with the present Cataloguing Unit. In addition, in September 2005, work began on organizing and establishing a national committee to prevent and combat illicit trading in cultural property. We have included a technical report on the progress of this activity in Annex I.

Measures to prevent illicit excavations

Specific regulations have been enacted governing permission for archaeological excavations, establishing the National Institute of Archaeology, which is dependent on the Vice-Ministry of Culture, as the body empowered to authorize and supervise requests by national or international institutions to conduct archaeological excavations. Excavations are allowed strictly for research purposes.

Measures to control the export of cultural property

The Vice-Ministry of Culture, through the Cataloguing and Museums Unit, issues export permits for contemporary works of art to control the export of protected cultural property. Protected property can only be exported temporarily under a Supreme Decree enacted by the Executive Branch and providing the necessary insurance and transport requirements are respected.

Measures to control the acquisition of cultural property

In this regard, the Vice-Ministry of Culture publishes announcements of thefts of cultural property, supplying technical details and photographs to alert museums and other institutions acquiring cultural objects.

Measures to control the import of cultural property

Bilateral agreements have been concluded with Peru, Ecuador and Brazil for the return of cultural property illegally exported from its country of origin. Another such agreement is being prepared with Uruguay. A number of colonial paintings and archaeological artefacts that were stolen from Peru and illicitly exported to other countries – including Bolivia – have been returned.

Educational means and raising of public awareness

The Cataloguing and Museums Unit provides training in such forms as courses, workshops and talks, during which mention is regularly made of the importance of the 1970 Convention and its applicability. Among the most important of these are training courses and workshops in preventive security at places of worship and museums housing cultural property. During the current administration, preventive security plans for 20 places of worship with national priority status are being carried out.

Adequacy, effectiveness, weaknesses and adjustments or improvements to be made

The most effective measure, which has already produced good results, is the ongoing listing and cataloguing of artistic and historical cultural property, in accordance with Article 5(b). The applicability of the Convention has further permitted the return of cultural property under each individual country's procedures.

Other measures and additional comments

The implementation of the 1970 Convention should be publicized more widely, for many entities are unaware of the importance of the Convention. To do this, we suggest holding workshops to train not only people from cultural institutions, but also the public at large.

BULGARIA

General overview

Bulgaria has many archaeological monuments, as do Greece and Italy. Their classification, identification, recording, study, preservation and conservation, and the means for managing and monitoring the activities carried out, are governed by the Law on Cultural Monuments and Museums which provides that cultural monuments form part of the national heritage and are owned and protected by the State. The acquisition of historical and cultural property by legal entities and individuals is governed by a 2005 Directive. Management, control over research, the study and the safeguarding of monuments are the prerogatives of the Ministry of Culture and its specialized agencies: the National Institute for Cultural Monuments and the National Centre for Museums, Galleries and Fine Arts.

The preservation and conservation of the heritage are a priority objective of the Police Force and the Public Prosecutor's Department. A review of operational data shows however an increase in transnational crime organized in this sphere – not only with regard to excavations by "treasure hunters" but also the subsequent trafficking in movable cultural property through export smuggling. The illicit domestic market is controlled by Bulgarian and foreign organizers of smuggling networks. The "treasure hunters" carry out illicit excavations on agricultural lands rented for the so-called "construction of golf courses". On the basis of the situational analysis, the relevant authorities draw up and introduce practical modern measures to prevent offences relating to movable cultural property and to update documentation on cases of previously recorded offences.

In the 2003-2005 period, the Bulgarian customs authorities thwarted 74 attempts at trafficking in ancient art works. The cultural objects, sent by parcel post or transported without an export certificate, were confiscated as proof of these attempts at smuggling, discovered through customs checks on items entering or leaving Bulgaria.

In 2003-2004, up to 60% of the offences were committed by Bulgarians (43 attempts) (objects discovered in the parcel post, in the baggage holds of buses or discarded in customs areas) and in 40% of the cases the criminals were foreign. Bulgaria is identified, in the international traffic of

cultural goods, as an exporting country, providing the Western market with works of art, coins and icons.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Ministry of Culture is the central authority in charge of coordinating, organizing and managing activities relating to the return or restitution of illegally transferred movable cultural property, in liaison with the central authorities of other member countries of the European Union, responsible for coordinating such activities in their respective territories.

The purchase, sale, exchange and donation of cultural goods between owners and natural or legal persons require the prior agreement of the National Institute for Cultural Monuments (for cultural monuments of national or international significance) and the Municipal Council of the respective municipality (for other cultural goods). The sharing of movable and immovable cultural property is allowed only if it is not jointly owned or if the division does not undermine its preservation. The law also provides for tax relief in the event of sales, exchanges, donations and bequests of movable and immovable cultural property for the benefit of ministries, administrative units and public organizations.

The provisions of the Criminal Code stipulate legal proceedings for infringements of the law and for offences relating to the legal property system (destruction, demolition, damage, alteration or export of cultural property, effective exportation or expropriation with the intention to have such property exported abroad, deliberate concealment of a cultural object or a precious historical find; unauthorized execution of archaeological excavations, geophysical research, underwater studies or excavation work on land appertaining to archaeological cultural monuments or within their protected perimeter; exchange or exchange offer and sale or sale offer of archaeological discoveries or movable archaeological cultural objects).

Measures to prevent illicit excavations

On receiving information on such activities, the specialized sectors of the Ministry of the Interior inform the local management authorities and take charge of the provisional preventive protection of the site concerned. They also inform the Ministry of Culture's National Institute for Cultural Monuments which, in conjunction with the local authorities, is required to take measures to preserve, conserve and protect the cultural site in question.

The tasks of the National Police Force include the prevention and detection of illegal archaeological excavations. All police resources and staff are engaged in preventive measures to forestall the actions of "treasure hunters". The archaeological sites where traces of invasions by "hunters" have been discovered are kept under surveillance by police patrols. Problems arise owing to the large number of unregistered archaeological sites, which makes it very difficult to ensure police surveillance. The police officers are authorized to impose administrative sanctions on the mayors and their deputies if the measures to protect archaeological sites have not been respected.

Measures to control the export of cultural property

The police force is in charge of the prevention, detection and punishment of such crimes. In this field, the specialized bodies of the Ministry of the Interior work together with the National Customs Agency and the Ministry of Culture.

Following its accession to the European Union, Bulgaria strictly applies the Community standards relating to control over the export of movable cultural property. For the export of items, in addition to the customs declaration, the authorities require the presentation of a standard, special or general, licence delivered by the Ministry of Culture's National Centre for Museums, Galleries and Fine Arts.

The licence to export cultural property to third countries may be issued only when the age and the value of these movable cultural monuments do not exceed the threshold of the respective category, given in the Annex to the EEC Council Regulation of 1992. The customs authorities are empowered to require the owners of movable cultural property who do not have a valid export licence to prove the age and the value of the items as declared by the persons carrying out the export (presentation of invoices, evaluation certificates, valuations, insurance policies, etc). In this context any natural or legal person owning an object that does not have the status of movable cultural property must take the object to the local, regional, specialized or national museum, recognized as such by the Ministry of Culture, so that a certificate attesting to the object's lack of historical value may be issued.

The export of movable cultural property that belong to the national heritage is governed by the Law on Cultural Monuments and Museums. Such property may be exported only on a purely temporary basis for the purposes of exhibition overseas or for conservation or restoration work, valuations and scientific research studies. To export movable cultural property that does not belong to the national heritage and does not fall into one of the categories given in the EEC Council Regulation, a certificate must be issued by the Director of the Ministry of Culture's National Centre for Museums, Galleries and Fine Arts. On receipt of information on the preparation of a crime, joint operations by various control bodies in border areas are initiated to prevent the export of historical and cultural property. In 2006, 11 cases of trafficking in cultural and historical goods were detected (in particular at airport border inspection posts) – the items discovered were on their way to various countries in Western Europe

Measures to control the acquisition of cultural property

The acquisition and the legalization of movable property of historical or cultural value by natural or legal persons are regulated by a 2005 Directive. The monitoring and recording of the constitution or dissolution of museum collections are the responsibility of the Ministry of Culture. This Ministry is required to inform the legal authorities or police bodies of any infringement that constitutes a general crime.

The Ministry of the Interior makes every effort to ensure the physical and technical protection of publicly and communally owned museums (regular rounds by police officers) monitor compliance with the prescribed security requirements, especially in view of the heavy flow of visitors. Police officers and officials of the Public Prosecutor's Department conduct random rounds in national and communal museums for routine on-the-spot checks of the museums' documentation (the numbering of the objects and keeping of inventories) and respect for the special protection system.

Measures to control the import of cultural property

It is prohibited to import or trade, export or remove cultural property from the territory of the European Union and to sell Iraqi cultural items or other items of archaeological, historical, cultural, scientific or religious importance if they have been unlawfully removed from Iraq, in particular:

- if these objects belong to public collections that are part of the holdings of Iraqi museums, archives and libraries, or if they are religious objects that belong to Iraqi religious institutions;
- if there is a reason to suppose that the objects have been exported from Iraq without the consent of their legal owner or in violation of Iraqi legislation and standard-setting instruments in force in the country.

These prohibitions do not apply if :

- the objects were exported from Iraq before 6 August 1990, or

- the objects were returned to Iraqi institutions, in accordance with the provisions of paragraph 7 of resolution 1483/2003 of the United Nations Security Council.

The list of objects, with their description and technical code under the complex Classification of the European Union, is published in Annex 2 to the Regulation. In addition, Community-wide measures to protect Iraqi cultural property have been introduced under the European Union's Information System of the Integrated Tariff (TARIC).

Interpol and Europol play a major role in this field.

Educational means and raising of public awareness

Since 2004, induction seminars have been organized for customs officers on the most recent developments in national and European legislation on the protection of the cultural heritage (export of cultural property and compliance with existing European practice).

Negotiations with the National Customs Agency and the Ministry of Culture are under way to heighten control over the export of objects classified as cultural monuments.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The State's commitments to preserving and conserving the historical and cultural heritage are set out in Article 23 of the Constitution of Bulgaria. The Ministry of the Interior's work to detect and prevent offences in this field is governed by the Criminal Code, the Law on Cultural Monuments and Museums and the various international conventions ratified by Bulgaria. The Law on Cultural Monuments and Museums was adopted in 1969 and amended in 2006.

To improve the adequacy and effectiveness of the measures taken by the Ministry of the Interior, it is absolutely necessary to limit the sale of metal detectors and other specialized geophysical techniques by introducing a registration scheme, severely punishing their illegal production and criminalizing "the purchase" of artefacts of unknown or doubtful origin, stolen or acquired after illegal excavations.

Other measures and additional comments

The various national laws (liberal or conservative) and increasingly dynamic globalization are increasingly raising problems and difficulties and fostering the establishment of new practices nationally and internationally.

CANADA

General overview

Canada's history has resulted in many of the same challenges as other former colonies with respect to cultural property, namely the early loss of significant aspects of our cultural heritage (indigenous and otherwise) to other countries during an extended period of exploration and colonization. As is the case with other UNESCO Member States, many unique and irreplaceable items of cultural property that originated in Canada are now housed in public and private collections abroad. With the gradual establishment of a varied infrastructure for protection of our heritage, much of our cultural property is now subject to legal protection, or is preserved and made accessible to Canadians and visitors to Canada by public institutions such as museums, galleries, libraries and archives.

While it cannot be said that Canada is a major "source country" for illicit traffic in cultural property, our heritage nevertheless continues to be at risk: the size of our country and the existence of vast, largely uninhabited areas poses significant problems for monitoring archaeological sites and

remains, and the growing desirability of Canadian aboriginal cultural property and Canadian art (aboriginal and non-aboriginal) on the international market elevates the risk of looting and of illicit export. Further, while Canada is not considered a major “market country” for illicit traffic, our experience has shown that such material can be destined for Canada, either as a final destination or en route to the larger U.S. market.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

In Canada, as a federal state, protection of cultural heritage takes place at the federal, provincial/territorial and municipal levels of government. At the federal level, for example, legislative and regulatory responsibilities are shared among a number of departments and agencies, most notably by the Department of Canadian Heritage and the Parks Canada Agency of the Department of the Environment.

Specifically with respect to export/import protection, the Department of Canadian Heritage, aided in part by the Canadian Cultural Property Export Review Board (an arm’s length administrative tribunal), is responsible for the national administration of the Cultural Property Export and Import Act, Canada’s implementing legislation for the 1970 UNESCO Convention. The Act establishes Canada’s system of cultural property export and import controls, as well as a system of tax incentives to encourage the sale and donation of nationally significant cultural property to public institutions in Canada, where it is preserved and made publicly accessible. The Act also provides for the possibility of financial support to institutions to allow the acquisition of significant cultural property threatened with export, or to repatriate significant items that become available for purchase abroad.

The Canadian Conservation Institute (an agency within the Department of Canadian Heritage) was established as the national centre of expertise for the preservation of cultural property and to advance the practice, science and technology of conservation. From an inventories perspective, the Canadian Heritage Information Network (also an agency within the Department) was established to foster sound management of the knowledge and collections developed by Canadian museums, and to provide public access to those collections through a national inventory. The Artefacts Canada national database is not limited to those objects whose national significance makes them controlled for export purposes. It is important to note that all such significant heritage in Canada is not owned by the state or even by public institutions - some objects may be owned privately. As a result, cultural property that is subject to export control, and which may be of outstanding significance and national importance, is defined in regulation through the Canadian Cultural Property Export Control List, rather than listed in the form of an inventory.

Measures to prevent illicit excavation

In Canada, a wide variety of measures are in place at all levels of government, in legislation, policies and programs, to protect Canada’s archaeological heritage. Although consistent with the spirit of the 1970 Convention, they have not been established as a direct response to Canada’s obligations under that agreement, and so are not reported on herein.

Measures to control the export of cultural property

Under the Cultural Property Export and Import Act, a range of cultural property, both Canadian and non-Canadian in origin, is subject to export control, and is described in the Canadian Cultural Property Export Control List. Any cultural property contained in the List requires a permit to leave Canada, either temporarily or permanently. No cultural property is prohibited from export, but the export of objects deemed to be of “outstanding significance and national importance” may be delayed to provide public institutions with an opportunity to acquire it, so that it may remain in Canada, preserved and accessible to the public. Violations of the export permit provisions of the Act are subject to penalties in the form of fines and/or imprisonment.

Measures to control the acquisition of cultural property

Under Canadian law (the Cultural Property Export and Import Act), it is prohibited to import any cultural property that has been illegally exported from a country with which Canada has a cultural property agreement, if the illegal export took place after the agreement has entered into force in Canada and the other State in question. In practice, this includes, but is not limited to, the 1970 UNESCO Convention. Because the import of such material is prohibited altogether, it was deemed unnecessary to take additional steps to prevent its acquisition by Canadian institutions. However, to further discourage international illicit traffic beyond the specific requirements of the Convention, the Government of Canada is currently consulting with Canadians to determine whether legislative changes should be made to eliminate the provision of tax benefits for the sale or donation of cultural property to public institutions where the recent licit provenance (i.e. since 1970) cannot be demonstrated.

Measures to control the import of cultural property

Under Canadian law (the Cultural Property Export and Import Act) it is illegal to import any item of cultural property illegally exported from any fellow State Party to the 1970 Convention, when that illegal export occurred after the coming into force of the Convention in Canada and the state concerned. In such instances, the law provides for penalties of fines and/or imprisonment, as well as the means to facilitate the return of cultural property to the country from which it has been illegally exported, and the possibility for compensation to be awarded to good faith purchasers of such objects in Canada.

Educational means and raising of public awareness

Public awareness of the legal obligations of Canadians under the Cultural Property Export and Import Act, the implementing legislation for the 1970 Convention, is promoted in a variety of ways, including information available through the websites of the departments of Canadian Heritage and Foreign Affairs and International Trade, in stakeholder workshops presented across the country, and (with specific respect to illegal import) through a pamphlet that is included with every new Canadian passport.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Experience has shown that the measures taken by Canada to implement the 1970 Convention are effective, both in protecting Canada's heritage and in allowing the return of illegally exported cultural property to fellow States Parties. Over the past decade, Canada has successfully returned cultural property to a number of countries, including Bolivia, Colombia, Egypt, Mexico, Peru, and the Syrian Arab Republic.

However, the Government of Canada is conscious of the need to continually seek ways to increase the effectiveness of its efforts against illicit traffic in cultural property. As a result, a number of additional measures are under consideration to enhance the effectiveness of those efforts as part of a comprehensive review of the Cultural Property Export and Import Act, which has been in force for 30 years as Canada's implementing legislation for the Convention.

Other measures and additional comments

Canada notes that while there are currently 112 States Parties to the 1970 Convention, less than half have provided their national legislation to the UNESCO Cultural Heritage Laws Database. In Canada's experience, access to an authentic text of the relevant foreign cultural property export control legislation is key to facilitating the identification and pursuit of cases of illegally exported cultural property from other States Parties to the 1970 Convention. To that end, Canada would encourage all other States Parties to the 1970 Convention to participate in this important tool in the fight against illicit traffic in cultural property.

CYPRUS

General overview

Several cases of trafficking of archaeological objects through the recently opened checkpoint suggest an increase in illegal trading, the outcome, most probably, of illegal excavation activities. The almost daily offer of Cypriot ancient objects (provenance not indicated) **for sale on the Internet** is indicative of tomb-looting and smuggling, particularly in areas not accessible to the Department of Antiquities.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

All private collections have been inventoried and are managed in accordance with the Antiquities Law. The export of antiquities from the island is forbidden except for loans of exhibitions/scientific study without an export licence issued by the relevant authority.

Measures to prevent illicit excavations

Measures taken to prevent illicit excavation include the survey, identification of sites and scheduling of sites to protect important heritage sites from threats, through the law. Looted cemeteries are excavated as far as possible to remove available areas of prospective looting. Rescue excavations are undertaken before development and preservation of sites is ensured *in situ*. Parts of archaeological sites are reserved unexcavated for future research – in other words, excavation is carried out only where it is absolutely necessary.

Measures to control the export of cultural property

The export of cultural goods is monitored under the Antiquities Law and two new laws enacted since the accession of Cyprus to the European Union, which include the appropriate licences and are posted on the Department of Antiquities' website.

Measures to control the acquisition of cultural property

The Government of Cyprus has signed a bilateral agreement (Memorandum of Understanding) with the United States of America to allow Classical, pre-Classical and Byzantine objects to be imported into the United States of America without a certificate from the competent authorities. A similar attempt is being made to conclude an agreement with other third countries where import of antiquities from illicit activities was noted.

Educational means and raising of public awareness

The above legislation and protection measures are publicized through the website of the Department of Antiquities in an effort to educate the public in this matter. Also, a pamphlet was issued in five languages explaining to the public that it is illegal to purchase ancient objects with an unknown provenance and is available at checkpoints along the "green line".

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

An increase in the numbers of archaeologists employed is required for survey work and rescue excavation as well as for the digitalization of museum collections.

COLOMBIA

General overview

Since the end of the nineteenth century, Colombia has been developing and implementing a series of national regulations in order to prevent the pillaging and sale of national cultural property. In particular, removal of pre-Columbian statuary is prohibited and since 1938, the National Archaeological Services (now the Colombian Institute of Anthropology and History (ICANH)) has been the body responsible for ensuring the application of this law and other laws relating to the archaeological and anthropological heritage.

Owing to the gradual promulgation of later laws and decrees, the coverage of and mechanisms for the protection of a wide variety of cultural property have grown and, in 1968, a governing body, namely the *Instituto Colombiano de Cultura – Colcultura* (today the Ministry of Culture), was established through which alliances with enforcement bodies (police) were first developed to provide effective punishment for illicit activities. Private individuals have been permitted to conduct archaeological and palaeontological explorations and excavations on their own account, under a licence obtained from the competent authorities. Authorization from the National Monuments Council is required if any object is to be taken out of the country, under penalty of confiscation by the customs authorities. The rights of the State have been safeguarded over historical monuments, objects and elements of archaeological and palaeontological interest found on the surface or underground at the time the work was checked.

The Colombian Government's accession to the 1970 Convention, pursuant to Act 63 of 1986, the promulgation in 1991 of a new political constitution which explicitly protects the cultural heritage, the Act of 1997, the regulatory decrees, the decisions adopted by the Heritage Department of the Ministry of Culture and the Colombian Institute of Anthropology and History, the 2001-2010 National Plan for Culture, the Document on the sustainability of the 2001-2010 National Plan for Culture and the National Development Plan have strengthened the national framework for the preservation of the cultural heritage, thereby fostering compliance with international commitments and legal obligations.

Similarly, the standards thus set have been reinforced by the establishment of the national system of cooperation to combat illicit trafficking in cultural property, a cooperation strategy involving institutions and citizens and designed to raise national awareness of the scale of trafficking and its consequences for regional and local identity referents and for the various ethnic and cultural groups that make up the nation. This campaign has today been strengthened by the adoption of a decision in 2004 by the Member States of the Andean Community of Nations to combat the import and sale of those countries' cultural property and by the 2005 Inter-administrative Cooperation Agreement, signed by 11 public bodies and two advisory bodies in order to formulate strategies for the reduction and punishment of illicit acts against cultural property.

Measures for preventing the illicit transfer of ownership of cultural property

Legal measures: Since the establishment of Colombia's 1991 political constitution, specific regulations on the ownership of cultural property have been in force. Accordingly, all archaeological property and property belonging to public entities are State property and must be inventoried and registered. Registration applies to property declared to be of cultural interest to the nation, department and district and to the indigenous territories.

Furthermore, it is prohibited to market such archaeological property which may not be transferred by its voluntary owners by way of gift, donation or inheritance. Once ownership has ceased for whatever reason, such property must be handed over to the competent authority (ICANH), which decides where it should be placed.

In addition, the following categories of movable property have been declared to be property of national cultural interest: paintings, drawings, sculpture, monuments and plaques, photographs and other visual material, and religious, everyday, scientific, musical, numismatic and bibliographic objects.

Competent authorities: Heritage Department – Ministry of Culture

Colombian Institute of Anthropology and History (ICANH)

The Handbook on the Inventory of Archaeological and Ethnographic Property was published in 2006. Once each object in a collection and information about the collector has been registered, ICANH issues a registration number to the owner and monitors subsequent management. This procedure also applies to all museums that hold archaeological objects and is effected jointly with the National Museum Network, through its Colombian Collections database.

Since 2006, ICANH has been running the *National Network of Archaeological Laboratories* programme, through which it promotes the inventorying of outstanding archaeological collections found at the site of excavations conducted by universities or research centres. Since these collections comprise both whole objects and fragments, the inventory procedure is based on scientific reports and the single number assigned for each excavation.

ICANH also includes in the national register of archaeological sites lists of the archaeological materials that they contain. The same procedures are used for ethnographic cultural property. Lastly, ICANH and the **national Police Force** working together through the Cultural Heritage Group have confiscated property used for illicit activities.

National General Archive: The National General Archive is a national public institution of a technical nature that promotes the conservation and consultation of the historical legacy that it holds as well as the collection and dissemination of the country's documentary heritage.

Inventory of cultural property/Programme for the inventorying and registration of the Colombian cultural heritage: The inventorying and registration of the cultural heritage are fundamental to the recognition and appropriation of that heritage by communities and are crucial programmes and projects in that field. Field work and archiving are among the methods used to compile information on the tangible (movable and immovable) and intangible cultural heritage. The identification and appraisal of movable cultural objects owned by individuals or legal entities is being promoted. For that purpose, a *Handbook on the Inventorying of Movable Cultural Property* was published recently.

Inventory of archaeological property – ICANH: A total of 130,418 national archaeological objects have been inventoried. It is estimated that 1 and 2 million archaeological objects may be held by individuals or cultural institutions in Colombia. ICANH deals only with cultural institutions that hold archaeological collections designed to raise the awareness of communities.

As the period for the legal registration of archaeological property has expired, archaeological collections have been confiscated, especially in galleries where genuine objects are being openly sold in violation of the regulations and in collections owned by individuals who are known to be involved in the illegal art trade. In general, most items have been confiscated in buying and selling transactions, while only a few have entailed illegal export deals, and some others for acts of pillaging. This action has on the whole produced positive results in removing archaeological objects from the market and in legalizing the system of ownership of 266 collections held by private individuals and cultural institutions.

Lastly, private individuals have turned over archaeological property to ICANH for various reasons, including death of the property owner, travel abroad and inability to conserve the objects;

furthermore, the sharp rise in the number of objects surrendered by private individuals in 2004 can be attributed to their decision to relinquish their collections out of fear of they being confiscated.

Measures to prevent illicit excavations

Legal measures and competent authority: As mentioned above, the Colombian Institute of Anthropology and History (ICANH) was initially in charge of archaeological research and excavation. Authorization was subsequently required for archaeological excavations in the country, which may be conducted under a licence granted by ICANH. The Institute holds responsibility for monitoring the country's archaeological heritage, including the functions of establishing scientific and technical criteria and planning the conduct of research in the fields of social anthropology, archaeology, bioanthropology, indigenous linguistics, colonial history, ethnohistory and the Colombian archaeological and ethnographic heritage.

Procedures to prevent pillaging: ICANH has introduced a procedure for issuing excavation licences under and, as a result, a register is kept of excavations throughout the country, by year and specifically by municipality. To request authorization, applicants may download from the ICANH website the forms required for the submission of research projects and the guide to preventive archaeology: <http://www.icanh.gov.co/secciones/tramites/arqueologia.htm>.

ICANH also exercises policing functions, under which it may act or take measures in response to activities that impinge on the archaeological heritage. Such measures include authority delegated to local mayors to halt illicit excavations or works. Last year for example, ICANH requested 19 municipalities throughout the country to take such action, and once the archaeological excavation has been suspended, a qualified archaeologist must be brought in to ensure that the excavation is conducted properly.

ICANH has also, since 1993, been keeping a permanent national inventory of archaeological sites, which can be consulted by the public on its website: <http://www.icanh.gov.co/sig/index.htm>.

Archaeological management plans: Since 1997, management plans have been drawn up for the protection of archaeological sites and property. In that connection, Colombia now has archaeological sites that are protected as reserves under a declaration and an archaeological management plan to that effect.

Measures to control the export of cultural property

The 1997 Act contains specific measures on the export of cultural property. Pursuant to the Act, the Ministry of Culture has regulated the requirements and procedures for the export of movable property of cultural interest and the export of movable property belonging to the cultural heritage. The regulations also apply to the archaeological heritage. In addition, ICANH holds responsibility for authorizing the export of copies dispatched together with household goods, while individual objects require a seal or certificate identifying them as copies.

Measures to control the acquisition of cultural property

The Colombian National Museum, working through the National Museum Network, is the body in charge of overseeing the country's museums' acquisition of cultural property. The acquisitions policy is based on the Code of Ethics for Museums of the International Council of Museums (ICOM).

Measures to control the import of cultural property

International cooperation: The Ministry of Culture and the Ministry of Foreign Affairs consider it vital to strengthen cooperation with the States Parties in order to reduce the illicit import and export of cultural property. Bilateral agreements are in force with Peru, Ecuador and Bolivia. Cooperation

among all the Andean countries has been strengthened since 2004. The Regional Andean Committee to Combat Trafficking in Cultural Property, composed of delegates from each Member State, was established for that purpose.

Bilateral agreements with Panama, Switzerland, Italy and Argentina are currently being negotiated. With a view to strengthening action to combat trafficking and to learning more about other countries' issues and strategies, the Ministry of Culture has participated in meetings that have afforded an opportunity to take debate on the subject into the society, to outline Colombia's wide-ranging experience of action against the scourge of trafficking, to build knowledge about the situation and about progress achieved in other countries and to reflect on the issue.

National institutional cooperation: National cooperation is a powerful means of implementing measures to protect cultural property in the country as public and private institutions are thus committed to achieving common goals. The Ministry of Culture, ICANH, DIAN (Office of Taxes and National Customs Services) and AEROCIVIL (Special Unit for Civil Aviation) have accordingly strengthened the continuous monitoring system in airports, ports and border areas by providing better training to airport officials and staff and increasing checks to prevent the illicit export of property from the country. To lower the risk of forgery of documents authorizing or rejecting export requests, the Heritage Department has begun using security documents and the Heritage and Art Information System (SIPA).

An important step forward in the establishment of cultural heritage groups within bodies responsible for security was taken by the national police which set up the Cultural Heritage Group under this agreement. It is therefore necessary to train the members of the Group and improve their knowledge of the movable cultural heritage.

Education and awareness-raising strategies concerning protection of the cultural heritage

Heritage Department: Training and awareness-raising are important in supporting the preservation of cultural objects, for it is only by heightening collective awareness of the importance of the cultural heritage that genuine protection can be instituted in the society and existing cultural heritage items can be prevented from leaving Colombian territory.

Training: Launched in 1991, the training course on *Measures to prevent trafficking in culture property* has, as at June 2007, been attended by 1,627 persons throughout the country, including civil servants, museum staff, parish priests, teachers, businessmen, managers and diplomats. In 2007, the National General Archive and DIAN will provide support for courses for airport staff and conferences/workshops will be held for the national police force's Cultural Heritage Group.

Online training: This project is implemented jointly by the Ministry of Culture's Heritage Department, ICANH, DIAN, the National Library, the National General Archives and the National Training Service (SENA). The *Somos Patrimonio* (We are the heritage) course is in the development stage and involves the use of tools such as the Internet, multimedia resources and animation. This new strategy is designed to raise individual and collective awareness of the movable cultural heritage and to teach the different kinds of heritage and the laws that protect such property. It is targeted at national bodies and civil society.

Publications: Between 2003 and 2006, Colombia published guides to facilitate the recognition and safeguarding of its movable cultural heritage. These guides include a CD-ROM in HTML for use online and are the outcome of a joint project carried out by the Heritage Department and ICANH. Research is now under way with a view to publishing other guides for those involved in the export of cultural property, namely, transporters, customs intermediaries (SIA), bodies commissioned to confiscate property and those generally involved in such matters, in order to build a culture of care for cultural objects.

Heritage Guide: In order to promote knowledge of the cultural heritage, the Heritage Department has published the Heritage Guide which consists of five handbooks, 10 photographs of cultural and natural property and cultural expressions, a CD-ROM and a video. This educational material is meant to encourage teachers to incorporate the idea of the cultural and national heritage based on the relationship between community, territory and memory into the education provided by their schools. Its distribution is determined in conjunction with the Ministry of Education.

Posters and leaflets: A leaflet entitled “Guide for residents and visitors in Colombia” has been published. Posters bearing the wording “Stop the heritage drain” were distributed to museums, airports and bodies party to cooperation agreement. New posters for the “Don’t travel with our heritage” campaign are being printed and will be distributed to accredited embassies in Colombia, Colombian delegations abroad, museums, airports, ports and other bodies.

Training and awareness-raising

To strengthen the action taken so far, ICANH professionals are making their knowledge of the archaeological heritage available for educational workshops held to build the capacity of oversight bodies to recognize archaeological heritage objects; they also provide advice and evidence in support of the application of legal, judicial and police measures in proven cases of unauthorized action, marketing or destruction of archaeological property. In addition, to prevent acts detrimental to the archaeological heritage, customs officials, the national police force and others must also take preventive action on a larger scale with a view to changing gradually the attitude of those who commit such illegal acts or those who, out of ignorance, act detrimentally to the heritage.

Effectiveness of the measures taken

An evaluation of the illicit import, export and transfer of cultural property between 2003 and 2007 leads to the conclusion that pillaging and plundering of archaeological property and trafficking therein are the most frequently occurring activities in Colombia. Unfortunately, no estimates are available on the number or dates of illegal exports of such archaeological objects, but it is obvious that the foreign market for Pre-Columbian objects from Colombia has grown, given the display in auction houses of archaeological objects originating in recognized cultural sites in the country, especially from the Malagana area, pillaged between 1992 and 1993.

The Ministry of Culture and ICANH generally believe that action to combat the theft, pillaging, illegal sale of and trafficking in cultural property must be continuous and unremitting. The government has formulated various strategies that must be reinforced by enlarging the cooperation networks and launching new initiatives to allow the community to participate more actively in safeguarding its heritage. This arduous task is the responsibility of both national bodies and territorial bodies, which are legally bound to protect and preserve the regional heritage in close harmony and cooperation with the participating community.

Observations

Despite all the efforts made, the other side of the coin, not so much the internal measures to protect cultural property, but the enormous efforts made to recover such property when it has been illegally removed from the country, has been found to be completely fruitless. In March 2006, Colombia and the United States of America signed a Memorandum of Understanding against trafficking in cultural property, with the support of the Colombian Foreign Office.

In 2006, Colombian archaeological objects in France were repatriated and were returned to the country in June 2006. During the same mission, an expert survey of a collection of archaeological objects confiscated in Denmark was conducted and it was found that 143 of the objects belonged to the Colombian archaeological heritage. On the basis of this technical information, a recovery process was initiated through diplomatic channels and the claim was brought before the police authorities and the Danish Public Prosecutor. In addition, the sale of six Colombian archaeological

artefacts in the United States of America was condemned. The auction that was to take place at Sotheby's Auction House in New York was suspended and Colombia provided the information required to set in motion the recovery process.

Other activities were carried out jointly with the Ministry of Foreign Affairs and the Ministry of Culture, such as a study of international treaties adopted to strengthen action to combat trafficking. The UNIDROIT Convention, for example, complements the UNESCO 1970 Convention. UNESCO must therefore encourage more countries to accede to the Convention and should also supervise the development of national legislation to render cooperation among the States Parties more effective.

CROATIA

General overview

Movable cultural goods and works of contemporary authors have increasingly been exposed to theft, illicit traffic and illegal export. Along with general international trends this is also a result of the rapid development of tourism in Croatia, the opening of its borders and thereby the greater access to the values and variety of our cultural heritage. The majority of stolen cultural property has been taken from sacred buildings, hydro-archaeological sites and some from restoration workshops. Museums, galleries and private collections have also become increasingly exposed to theft and numerous archaeological sites have been devastated. Theft of cultural property is closely connected with illicit traffic and illegal export of objects from the country. This fact places Croatia among the so-called art-exporting countries. As far as the status and trends in the last years are concerned, a decrease in the number of thefts has been recorded as a result of a more effective implementation of various prevention measures. Another characteristic of recent tendencies is the increased number of break-ins and forced entries into private apartments and houses and an increase in the number of stolen works of contemporary authors. In addition, it is necessary to draw attention to the fact that in the last few years the art market has been expanding considerably thus increasing not only the welcome possibility of legal trade, but also the undesirable possibility of illicit traffic and illegal export of cultural goods from the country. Organized forgery of works of art is also expanding.

Measures to prevent illicit transfer of ownership of cultural property

The Department for the Protection of Cultural Heritage fulfils the task of the national service for the protection of cultural heritage and undertakes legal and other measures on a regular basis to prevent illicit transfer of ownership of cultural property. The Law on the Protection and Preservation of Cultural Goods and a number of by-laws provide restrictions on transactions involving a cultural good. Pre-emption right is established in favour of cities, counties and the State, whereby a transfer of ownership is controlled by the different bodies. Furthermore, transactions in cultural goods may be performed by specialized legal entities or individuals licensed for such activities, pursuant to the above-mentioned law and the regulations. The inspection service for the protection of cultural goods monitors, inspects and directly intervenes in any case of violation of legal provisions related to cultural heritage. In addition, there is a large number of other legal acts and by-laws dealing with specific issues such as movable cultural property, combating illegal trade, customs regulations and provisions of the Penal Code adopted in 1998. Bearing in mind the large number and the frequency of thefts of cultural property and works of art, the Directorate for the Protection of Cultural Goods initiates and performs, in cooperation with other competent services and institutions, numerous activities, in addition to undertaking/implementing a range of measures aimed at preventing the illegal trade and devastation of valuable cultural heritage (cooperation with church authorities, installation of alarm systems, training of conservators, protection of hydro-archaeological sites, training of customs and police personnel, educating art owners and traders, improvement of international cooperation, particularly with Interpol and the police in the neighbouring countries).

Measures to prevent illicit excavations

Archaeological excavations can be undertaken only on the merit of qualification, under the supervision and by virtue of a permit issued by the Directorate in cooperation with the Department of Archaeological Heritage of the Croatian Conservation Institute. Over the past years there has been an increase in the number of operations by divers, which poses a grave threat to cultural property in the Adriatic. As a result of this situation – in addition to ongoing work on the production of archaeological topography, protection-prompted research and documenting of submarine archaeological localities undertaken in cooperation with the Ministry of the Interior, and in particular with special units and marine police – checks are being carried out and vitally necessary emergency measures are being undertaken aimed at preserving hydro-archaeological localities.

Measures to control the export of cultural property

According to the law, a cultural object, as well as property under preventive protection, may not be taken out of the country, except temporarily and for justified reasons. The procedure for export is laid down, in accordance with European Union legislation, by a regulation which stipulates the conditions under which licences are granted for the export of cultural property and the conditions under which certificates are granted for the export/taking out of objects that do not have characteristics of cultural property. It also imposes the requirement to keep records on issued licences and certificates. The Ministry of the Interior maintains a database to facilitate quick checks of objects of doubtful origin and the attribution of works of art.

Measures to control the acquisition of cultural property

By means of installed mechanisms which restrict transactions related to cultural property (pre-emption right of the subject of public law, obligatory entry in the Register of Cultural Property, licensed persons engaging in transactions), the origin of the title of ownership is to be clarified first and foremost. In this way, museums and similar institutions are efficiently prevented from acquiring cultural property which originates in another Signatory State and was illegally exported after the entry into force of the Convention.

Measures to control the import of cultural property

A cultural object may be imported only with the approval of the country from which it is being imported or brought from. The importer is required to report the arrival of the cultural property to conservation departments. In this way, an import ban can be imposed on the cultural property illegally exported from its country of origin. Competent Croatian bodies are in contact with the relevant bodies of other Signatory States with a view to verifying the origin of cultural goods in transit. If a suspicion exists that an object has been either stolen or illegally exported, the Ministry of the Interior of the Republic of Croatia, in cooperation with Interpol, undertakes necessary measures.

Educational means and raising of public awareness

The Directorate regularly engages in activities aimed at drawing the attention of the public to the overall importance of the protection of cultural property, as well as raising public awareness about the importance of the Convention. It stresses its values and goals, and promotes it as a tool for the protection of cultural heritage. This body proposes legal instruments and gives its opinion on issues related to the better protection of cultural heritage. Lectures are also organized for museum employees, curators and restoration experts with a view to enhancing their knowledge in relation to the problems of illegal trading in cultural objects, modalities for uncovering this form of illegal trade and measures which must be taken to effectively combat such trade. Likewise, lectures on the value of cultural heritage, and the problems related to threats facing it are organized for members of the police force. The general public is regularly and frequently informed about stolen and

missing works of art on the web pages of the Ministry of the Interior and through the press, professional journals, television, etc.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Protection against illicit traffic is increasingly recognized and treated as an integral part of the overall care for the preservation of monument heritage. However, the persistence and constant growth of illicit traffic, whether in Croatia or on the international level, requires further promotion of activities and cooperation with all relevant services and organizations.

The most important problems in Croatia are the lack of specialized organizational units, an insufficient and inadequate documentation of movable cultural property, especially those in sacred and private collections; an insufficient engagement of customs services in supervising the export and import of cultural property; an insufficient protection against break-ins, forced entries and theft offered by modern security systems in buildings hosting monument collections, primarily due to the lack of funds and an undeveloped system of implementing effective supervision of the market and trade in cultural property.

Other measures and additional comments

Croatia fully complies with the Convention and undertakes all the measures envisaged by its provisions and by national legislation. Croatian national law is already in line with the established standards for the protection of cultural heritage in the European Union, which is a further guarantee of an effective implementation of the above-mentioned measures and goals.

THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

General overview

In the period between the two national reports, 2003-2007, Macedonia adopted a new Law on Cultural Heritage Protection in 2004 and special attention is paid to issues that arise as obligations from this Convention.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Institutions: There are 48 specialized institutions by the 2004 Law on Cultural Heritage Protection. The Directorate for Cultural Heritage Protection is a special legal body established in 2004 and in charge of administrative, legal and other control functions for the protection of immovable, movable and spiritual cultural heritage. The functions relating to the protection of immovable cultural heritage are discharged by the conservatory centres. According to the law, there should be a reorganization of the existing institutes for the protection of culture monuments, whereby they would continue to work as conservatory centres, with the status of national institutions and holding competencies in the area of protection of immovable cultural heritage. The functions relating to the protection of movable cultural heritage are performed by the museums, libraries and film libraries.

In accordance with the law, a National Council on Cultural Heritage has been established in order to follow, manage and advance the protection and use of cultural heritage. It coordinates the implementation of the 1970 Convention and other ratified international agreements, as well as the implementation of the action plan for the prevention of crimes against cultural heritage.

The non-governmental organizations also conduct certain activities to implement the Convention, especially the national ICOM, ICOMOS and Blue Shield committees. Under the new legislation, the position of the NGO sector in the implementation of the Convention has been significantly improved.

Inventories: In Macedonia, there are central and municipal registers of immovable and movable cultural monuments, and the new legal framework also requires that a National Register of Cultural Heritage be kept. Besides this, other public books and records are kept on the movable cultural heritage. The maintenance of the Inventory as a separate record in accordance with an international agreement falls within the competence of the Directorate.

Under the new legal regulations, Macedonia has fulfilled its obligation to create the legal basis for keeping the national inventory (Article 5b of the Convention). Its practical implementation, as a systematic issue, because of objective reasons, will need more time, that is, it will last for several years.

Measures to prevent illicit excavations

Archaeological excavations and research are conducted under a *permit* issued by the Directorate to legal entities and individuals who meet the given conditions, taking into consideration the character of the site and the work done as well as the need for archaeological supervision of the works (average of 35 permits issued per year). The bearer of the permit is required by law to submit a report on the excavations, protection measures and finds within three months after the end of the excavations and hand over the movable finds to the museum according to the law. Conducting archaeological excavations without a permit is an offence punished by a fine. Any damage or destruction to monuments during the illegal excavations is considered to be a crime.

The novelties with respect to the carrier of the permit are the possibility of the participation of foreigners or of independent international and other foreign archaeological missions. A control mechanism, the archaeological research licence, has been introduced. The obligations of the bearer of the permit and licence are precisely defined. At the same time, appropriate attention is paid to the issue of scholarly ownership regarding the archaeological research. Regulations have also been issued on accidental finds. The conditions for conducting archaeological excavations are sent out in a special rulebook on archaeological excavations.

Illegal excavations are a serious problem and were most present from 1992 to 1997. For example, 800 graves in a single archaeological site (Isar at v. Marvinci, near Valandovo) were destroyed. The law stipulates several measures against this problem including a National Action Plan for the Prevention of Crime against Cultural Heritage. In addition, more than 6,000 valuable archaeological artefacts have been seized in organized actions.

Measures to control the export of cultural property

The Law on Cultural Heritage Protection defines several measures to control the export of cultural property, including a general ban on the export of the cultural property of special significance as well as unprotected property, public information on movable cultural heritage whose export is generally banned, a list of protected goods in the National Inventory and the existing export ban of specific objects.

The same law also defines issues on the temporary export of protected goods abroad. It is considered that the Republic of Macedonia fully fulfils the obligation of Article 6 of the Convention through these regulations.

Measures to control the acquisition of cultural property

Museums and other related institutions in Macedonia enrich their funds almost solely with cultural property of domestic origin obtained through finds, research, excavations, purchases, gifts, bequests, exchanges, donations and confiscation. There is an obligatory procedure for fulfilling the legal right to priority buy-out by the State through the Directorate. According to the available data, there have been no cases of receiving or accepting offers for buy-out of foreign cultural property

that was illegally brought into the country. In this respect, there was no need to undertake special measures in line with Article 7(a) of the Convention.

Measures to control the import of cultural property

On the basis of existing experience, it can be concluded that cultural property (originating from other countries) which is illegally imported is mostly not intended for the local market. As a matter of fact, Macedonia is much more a source of than a destination for cultural property. Nevertheless, it is not unknown for foreign cultural property to transit through the territory. In that connection, the law generally bans export of cultural goods stolen from museums, religious and other similar public faculties or institutions to the territory of another State. Other movable cultural heritage that is not under the general import ban may be imported in accordance with the regulations of the foreign trade work. There is also the obligation to produce an import licence when importing cultural property, if such licence is needed according to the regulations of the country from which the import comes. By accepting these regulations, Macedonia fully fulfils not only the obligation of Article 7(b)(1) of the Convention, but also makes a step forward with respect to the control of the import of cultural property.

Educational means and raising of public awareness

Since the ratification of the Convention, a number of scholarly and expert publications have been issued, covering and elaborating on various aspects related to the implementation of the Convention. A series of lectures has been held for the customs services on the character and types of cultural property and their security and protection. At the end of 2003 there was a seminar for training of the authorized officials within the Ministry of the Interior who would work to discover and prevent illegal trade in cultural property.

The Directorate, in cooperation with the National Commission, supported by the UNESCO Office in Venice, organized a regional meeting on the Prevention of Illicit Trade and Other Illegal Activities involving Cultural Property (Ohrid, 15-18 March 2006). It is also the established practice to announce each case of illegal excavations, illegal export, theft or other types of illegal activities related to cultural heritage in the media.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Macedonia has significantly fulfilled the obligation of Article 8 of the Convention. By introducing new crimes and offences related to the issues that are covered by the Convention, it can be considered that the obligation has been fulfilled, and even surpassed, with respect to penalty policies related to cultural heritage.

Other measures and additional comments

The Directorate, in cooperation with the Ministry of the Interior, has already started to implement a special programme for the preparation of draft projects on security assessment of the endangerment of archaeological sites, sacred facilities and public museums.

Between 2003 and 2007, great progress was made in effectively implementing the Convention and through changes and additions to the Penal Code. This legal framework has contributed to more efficient coordination and cooperation among all institutions involved in identifying, discovering and combating this type of crime.

FINLAND

General overview

The Ministry of Education, the Ministry of Justice, the Ministry of the Interior/the Police, the Ministry for Foreign Affairs, the Finnish Customs, the National Gallery and the National Board of Antiquities launched a review in early 2007 to explore the need to legislate concerning importation and anti-seizure arrangements within the context of the 1970 Convention, to amend legislation in order to ensure adherence to the Convention, to plan inventory of national cultural property and to organize and clarify cooperation between national authorities. **A particular challenge is to supervise electronic trade in cultural property.**

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

There are 163 professionally managed public museums (central, specialized, military and provincial) in Finland which take care of 321 museum units. The National Board of Antiquities is a cultural research institute and conservation authority, which protects environments and cultural property with special cultural historic value together with other authorities and the museum system. This work is governed by the Antiquities Act, the Act on the Protection of Buildings and the Act on Restrictions on the Export of Cultural Property. Provisions concerning protection are also included in the Land Use and Building Act and the Church Act. All the 5 million objects in the collections of the professionally managed museums in Finland have been appropriately inventoried and catalogued, and the register is kept up to date. As regards archaeological heritage, the protected sites have been listed and the list of underwater heritage has been further elaborated. The National Board has taken measures to catalogue built cultural heritage. Development needs relating to cataloguing and the protection of the sites will be reviewed together in 2007.

Measures to prevent illicit excavations

Archaeological excavation and underwater research: Under the Antiquities Act, the National Board of Antiquities has the right to investigate immovable antiquities or to authorize others to do so. During the period under review, the National Board has undertaken some 45 investigations and granted some 45-50 authorizations to universities, museums and competent researchers. Annually, two or three underwater sites are studied and two to 10 authorizations for studies granted.

Protection and in situ preservation: Immovable antiquities are protected under the Antiquities Act, which prohibits their excavation, covering, alteration, damaging, removal and other interference. Shipwrecks and parts of shipwrecks which are over 100 years old come under these provisions. Success in protecting sites entails active exchange of information with the environmental authorities, the National Forest Administration, the Maritime Administration, universities and research institutes, and other public partners.

When a public or a major private works project concerning immovable antiquities necessitates special impact studies or special measures, the party undertaking the project must compensate, or contribute towards, their cost, unless, in view of the circumstance, this is considered unreasonable. The perimeter and area of an antiquity may be determined by the landowner or by the National Board. The aim is to protect the sites for future generations and for future research. A joint international project on monitoring, safeguarding and visualizing North European shipwreck sites was conducted to inform European citizens about our underwater heritage, its significance and the importance of protection.

Measures to control the export of cultural property

The Act on Restrictions to the Export of Cultural Property (1999) contain provisions concerning the licensing procedure, the authorization forms to be used, sanctions and the duties of the customs in

supervising exportation. This legislation applies both to the transit and export of objects which have been in Finland for 50 years or more over the past 100 years. It is also applied to objects made abroad which have special significance in terms of Finnish history, irrespective of how long they have been in Finland. The Act is not applied to objects that are in the possession of the maker or designer of the object or some other natural person. In addition, exportation comes under European Community regulations which contain provisions regulating the export of cultural objects irrespective of their origin or the purpose of exportation.

Measures to control the acquisition and import of cultural property

In joining ICOM, museum professionals and organizations pledge to adhere to the **ICOM Code of Ethics for Museums**, which is the cornerstone of ICOM activities. The revised Code, was translated into Finnish and adopted by ICOM-Finland in 2005. Work has begun this year to prepare regulations concerning the import of cultural objects. These national regulations, as well as the Code of Ethics, address the origin and legal ownership of objects acquired temporarily, i.e. objects on loan. The European Union has started a review of anti-seizure arrangements and the legal immunity of cultural objects temporarily in a country.

Educational means and raising of public awareness

A joint network has published a number of instruction booklets for cultural heritage education. The national cultural institutions located in Helsinki are pooling their resources to cooperate in school education for the first time in partnership with the National Archive, the Finnish Literature Society, the National Museum, the National Theatre, the National Opera, the Society of Swedish Literature in Finland, the Swedish Theatre in Helsinki, and the National Gallery. Finnish museums online is a service on which different museum collections can be browsed and viewed. The aim is to develop a comprehensive search mechanism which allows the user to find the image of an object in whatever museum it is located.

Cultural heritage education is a service maintained by the National Board of Antiquities, which develops and provides cultural heritage education together with other operators in the field and with different clientele and visitor groups, making full use of the potential of its own museums and other units, the cultural environment, collections, archives and experts. An important vehicle for cultural heritage education is the Archaeology Days during which museums, local cultural authorities, heritage and home area societies and archaeology students and amateurs arrange events, such as excursions, workshops, lectures, guided exhibitions, competitions and guidance for children and adults. The European Building Heritage Days in September enhance knowledge about and appreciation of the built environment, motivating people to work for the preservation of cultural heritage.

The end of 2007 will see the completion of a multi-annual project, **Sea Centre Vellamo**, which will house the Finnish Maritime Museum and the Kymenlaakso Provincial Museum. The Centre, located in Kotka, will also house the joint research library and information service of the Kotka unit of the Helsinki University extension centre Palmenia, the Kymenlaakso University of Applied Sciences, Kymenlaakso Provincial Museum and the Maritime Museum. The **Information Centre Vellamo** will be a progressive project of national relevance, geared to promote regional, national and international research, education, learning and hobby activities.

Adequacy, effectiveness, weakness, adjustments and improvements to be made

An expert group (2007) led by the Ministry of Education and representing the Ministry of the Interior/the Police, the Ministry of Justice, the Ministry for Foreign Affairs, the Customs, the National Gallery and the National Board of Antiquities was set up to explore the need for legislation on the import and illicit import of cultural objects (Convention, Articles 5(a), 7(b)), to arrange and clarify cooperation between authorities in returning illicitly imported cultural heritage and to develop

the inventory of cultural heritage to be protected, especially as regards cultural property in private ownership.

GREECE

General overview

Up to 1830, the protection of movable and immovable cultural property fell within the protective and strict framework of the National Heritage Law. It provided sanctions but there was nonetheless an increase of illicit trafficking and illicit export of movable cultural property due to the increase of organized crime at the international level.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Ministry of Culture is the main authority responsible for the protection of cultural heritage, museums, etc. It is helped by regional services that keep inventories and are competent for the protection of antiquities and cultural heritage, the performance of every archaeological task concerning cultural property dating up to 1830 and for the classified works dating after 1830. For the implementation of the measures, the Ministry of Culture is helped by the Ministry of Public Order, the police departments, the Ministry of Economy and Finance and the customs services, the Ministry of Merchant Marine and the National Interpol Central Bureau.

Measures to prevent illicit excavations

It is the main task of the Services of the Ministry of Culture which conducts rescues and systematic excavations. This task is also accomplished by the Greek universities and by the foreign archaeological schools or institutes operating legally. Security staff guard the archaeological sites and monuments on a 24-hour basis and patrol the countryside as clandestine excavations usually take place in remote areas or in unknown sites. Marine police patrol sea areas where there are known shipwrecks or sites or if it is a potential area of archaeological content. The use of metal detectors is prohibited and the Ministry keeps an inventory of all the permits granted. The law provides sanctions for illicit excavation of up to 10 years' imprisonment.

A lot of discovered archaeological sites are preserved *in situ* and the Greek State can expropriate or buy parts of land for the protection of discovered archaeological sites and to conduct research. Underwater archaeological sites are also preserved and protected. No work or activity can take place in these sites unless permission is granted.

Measures to control the export of cultural property

In general, the export of cultural property is prohibited according to the Law of 2002. An export licence may be granted provided that the property is not of special significance to the cultural heritage of the country and the unity of an important collection is not affected or if it is legally in the possession of the concerned person. A temporary export may be permitted for the purpose of exhibition in museums or for conservation, educational or scientific purposes. An export/movement certificate is obligatory. Any attempt to export in violation of the law is punishable by a prison term not exceeding 10 years. The acquisition of protected cultural property in a legally punishable manner constitutes aggravating circumstances.

Measures to control the acquisition of cultural property

The museums are prohibited from acquiring or accepting as loan or security cultural objects suspected of originating from theft, illegal excavation or other illegal activity in violation of the legislation of their country of origin and are obliged to inform without delay the competent archaeological service of any such offer. Any potential acquisition is declared to the competent

authority. Dealers and merchants are obliged to keep record books where they register the cultural property that enters into their premises. The new buyer is obliged to declare the object to the Ministry so that a certificate of ownership can be granted. Dealers are prohibited from trading in cultural objects suspected of originating from theft, illegal excavation or other illegal activity.

Measures to control the import of cultural property

Such import is subject to the 2002 provisions of the law and the 1970 Convention. The holder of an imported object has to declare it to the competent authority as well as the manner in which he became the possessor. The issuing of an import/movement certificate for all protected cultural property imported is obligatory. If there is a suspicion of illicit trafficking, the object is confiscated. If the object has been illegally removed from museums or religious or public monuments, this is punishable by imprisonment.

Educational means and raising of public awareness

The archaeological services, museums and Ministry of Culture organize educational programmes aimed at raising public awareness about the importance of the cultural heritage per se and for the identity of a nation.

Adequacy, effectiveness, weakness, adjustments and improvements to be made

Greece has made laws and regulations, established a national inventory, central and regional services and museums, organized the control of the archaeological excavations and established rules for State institutions and private persons, given publicity to any disappearance of cultural property, returned smuggled objects to their States of origin and maintained constant collaboration with all the competent authorities.

Additional comments

The requirement of import certificates is essential for protecting the cultural heritage of other Member States and for preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property. We propose that the requirement of import certificates be added to the provisions of the UNESCO Convention so that it could be extended to other States Parties.

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

General overview

The Islamic Republic of Iran joined the Convention in 1971 and legally entered in the campaign against the trafficking and illegal transfer of cultural and historical properties as well as for the restitution of such properties. Since then, Iran has respected its practical obligations under the provisions of the Convention:

- establishment of a National Committee for the Restitution of Iranian Cultural Properties in 2002;
- agreement for the restitution of cultural and historical properties of Iran and of the neighbouring countries.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

In recent years, several cargoes of cultural and historical properties of Iran that have been illegally smuggled out of the country and confiscated in Italy, the United Arab Emirates and Kuwait were returned to Iran through goodwill processes and without any international judicial actions. Iran is also the destination of the cultural and historical properties smuggled out of other countries and

undertook similar actions, the most important of which being the restitution of the properties to Turkmenistan. Furthermore, a number of Iranian cultural and historical items have been smuggled to some countries such as Belgium, England, France, Russia, Switzerland and Turkey.

Despite Iran's respect for its practical obligations in regard to the 1970 Convention, it has not yet been able, within the framework of this Convention, to attain its due rights in full measure in the field of the restitution of its cultural and historical properties smuggled out of the country. The following cases are given as examples: the Persepolis Tablets at the Oriental Institute of Chicago University (United States of America); the Embossed Stone and the case of the Barakat Gallery (London).

JAPAN

General overview

Cultural properties are designated, recognized and safeguarded under the Law for the Protection of Cultural Properties. Since the conclusion of the UNESCO Convention, nine designated cultural properties have been stolen, all of which have been reported to other countries through Japan's Ministry of Foreign Affairs. Of these, four items have been discovered within Japan and five are still missing.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Agency for Cultural Affairs was set up as a domestic institution for the protection of cultural heritage and maintains a periodically updated list of Important Cultural Properties for items that have been designated, or otherwise recognized.

Measures to prevent illicit excavations

Buried cultural properties are protected under the Law for the Protection of Cultural Properties.

Measures to control the export of cultural property

The export of Important Cultural Properties, and Important Tangible Folk Cultural Properties, is prohibited under the Law for the Protection of Cultural Properties. Export is allowed only in cases where the Commissioner for Cultural Affairs deems it very necessary, and grants permission; the same law provides for the punishment of violators.

Measures to control the acquisition of cultural property

These measures include the establishment of screening committees for the acquisition of artworks and other cultural property at national public and private museums, based on the regulations set at each museum. In addition, in the interests of making the aims of the Convention widely known, various meetings, curator training sessions, and other such opportunities are used to ensure that people involved with museums and prefectural Boards of Education are fully informed about the Convention's contents; a pamphlet is also being created and distributed, and other measures are being taken to spread awareness of the ethical regulations set by the International Committee on Museums.

Measures to control the import of cultural property

Based on the Law Concerning Controls on the Illicit Export and Import of Cultural Property, those items which have been reported as stolen from other countries are designated as Identified Foreign Cultural Properties, and consent is required for their import.

Educational means and raising of public awareness

Opportunities have been created both through the public school system and social education, for learning about the preservation and utilization of Japan's cultural properties as well as those of other countries, and for learning about the principles of the Convention. In addition, various meetings and curator's training were used as opportunities to inform museum staff and other interested persons about the Convention and the Law. Cooperation on the prevention of illicit export and import was also encouraged through the distribution of a pamphlet and other means. Steps were also taken to promote awareness of the ethical rules set by the International Committee on Museums.

KUWAIT

General overview

The State of Kuwait attaches great importance to the protection of cultural property against theft, looting and illegal acquisition. The Decree of 1960 is aimed at the control of the import and export of cultural property and at tackling related problems.

The legal authority, represented by the Ministry of Justice, and the executive authority, represented by the Ministry of the Interior and the Directorate of Customs, work in perfect coordination taking due repressive actions on the matter. In addition, they cooperate closely with UNESCO to identify the origin of seized cultural property.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Kuwait consults the Directorate of Customs in the airports as well as at borders.

Measures to prevent illicit excavations

Regarding foreigners, signing a protocol and obtaining a licence from the National Council for Culture, Art and Letters is an absolute requirement for archaeological excavations. For Kuwaiti nationals, an administrative decision must be obtained for this purpose.

Measures to control the export of cultural property

No measure has been taken yet.

Measures to control the acquisition of cultural property

No measure has been taken yet.

Measures to control the import of cultural property

Kuwait informs the United Nations after seizing any stolen cultural property.

Educational means and raising of public awareness

Kuwait has just started to raise public awareness about the importance of protecting cultural heritage.

LITHUANIA

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Department of Cultural Heritage, under the responsibility of the Ministry of Culture, administers the export licences of cultural property. The irreversible export of protected cultural objects inscribed on the Register of Cultural Property is not allowed.

Measures to prevent illicit excavations

The Department of Cultural Heritage protects the archaeological sites which are objects of immovable heritage according to the Law on the Protection of Immovable Cultural Heritage.

Measures to control the export of cultural property

An appropriate export licence for the export of cultural property and an official identification form are required for each cultural object.

Measures to control the acquisition and import of cultural property

Information about cultural property stolen in another State Party is stored in an Internet database of the Department of Police. Museums and other institutions have access to this data.

Educational means and raising of public awareness

There are not enough educational measures and qualified employers who can identify stolen cultural property in customs.

MAURITIUS

General overview

The National Heritage Fund (NHF) is a corporate parastatal body established by the Mauritius Government in 2003 for the purposes of the National Heritage Act 2003, and is entrusted to:

- (a) safeguard, manage and promote the national heritage of Mauritius;
- (b) preserve the national heritage sites as a source material for scientific and cultural investigation and as an enduring basis for the purposes of development, leisure, tourism and enjoyment of present and future generations worldwide; and
- (c) educate and sensitize the public about cultural values, national heritage and to instil a sense of belonging and civic pride with respect to national heritage.

To date, the NHF supervises a total of 168 sites, monuments and natural landscapes [Annex I] that have been declared national heritage through government laws. Most of these are public cultural heritage under the control of the government but a few are in private custody.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Regarding the scope of the illicit export or import of cultural property, the National Heritage Act 2003 stipulates that the Board may do all such things as appear requisite and advantageous for the furtherance of the objects of the Act and, in particular, shall ... (k): work in collaboration with the international community to trace and recover any national heritage which may be outside the territory of Mauritius or to restore foreign heritage or to jointly manage shared heritage.

Measures to prevent illicit excavations

To prevent illicit excavations through action such as supervising archaeological excavations, ensuring the preservation *in situ* of certain cultural property, or protecting certain areas for future archaeological research (Art. 5(d) of the 1970 Convention), the NHF Act 2003 empowers the NHF Board to have access to and control of any heritage site and to take such measures as may be necessary to maintain, protect and promote the national heritage. All archaeological excavation projects should be submitted to the NHF for approval by the Board.

Measures to control the export of cultural property

Control over the export of cultural heritage is regulated under the National Heritage Fund Act 2003, paragraph 16.

Measures to control the acquisition of cultural property

To prevent museums and similar institutions from acquiring illegally exported cultural property in another State Party, the NHF Board is required to have a say on such matters and to work in collaboration with the international community to trace and recover any national heritage which may be outside the territory of Mauritius or to restore foreign heritage or jointly to manage shared heritage. The NHF is also bound to cooperate with any local or public authority or other body concerned in the objects of the Fund.

Measures to control the import of cultural property

The Board works in collaboration with the international community to trace and recover any national heritage which may be outside the territory of Mauritius or to restore foreign heritage or to jointly manage shared heritage.

Educational means and raising of public awareness

The National Heritage Fund is to produce and publish materials to sensitize the public to the existence of an item of national heritage and to hold meetings, lectures and exhibitions and give advice or other information pertaining to the pursuit of objects of the Fund.

Various corporate bodies have organized activities and workshops at different levels to sensitize the public and school children to cultural heritage awareness, protection and preservation. The recent listing of the Aapravasi Ghat as a World Heritage site on the basis of both tangible and intangible heritage properties was greatly acclaimed at the national level, and this has further enhanced local interest in cultural heritage at national and international levels. However there is still more to be done at the public level as regards awareness of the 1970 Convention.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The National Heritage Fund is faced with new issues on heritage as greater importance has been given to the sector in the last few years. There is a need to extend the scope of the National Heritage Fund Act 2003 which is lacking in some respects. The enforcement of the law at the national level will be further enhanced. Weaknesses include the shortage of effective staff to impose controls at the national level on cultural property preservation and conservation and the observance of strict restoration guidelines by stakeholders. The National Heritage Fund is reviewing its existing law so as to be able to address these issues.

MEXICO

General overview

The Mexican State has played a leading role in ensuring that Mexican cultural property is protected, acting to that effect in accordance with the political Constitution, under which the Congress of the Union has sole authority to legislate on the archaeological, historical and artistic heritage of national interest, the 1972 Federal Law on Archaeological, Historical and Artistic Monuments and Sites and related Regulations relating to the conservation, protection, restoration and study of the national cultural heritage and nationally-owned immovable cultural property that is in the public domain, the Law on Religious Associations establishing the rules governing tenure by churches that own and use national property, Minimum Security Standards for the Protection and Safeguarding of the Cultural Heritage, legislation prohibiting the definitive export of archaeological heritage and regulating the export of historical and artistic heritage in order to prevent trafficking in such cultural property, and bilateral cooperation agreements and treaties.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The National Institute of Anthropology and History (NIAH) follows up confiscation procedures in respect of nationally owned archaeological or historical monuments, making the necessary representations until such heritage has been recovered. It also takes action to recover national cultural property outside the country (19,084 archaeological objects recovered between 1994 and 2006).

Responsibility for the cataloguing and inventorying of the cultural heritage has been entrusted to three NIAH bodies, namely the Office of the National Coordinator of Historical Monuments, the Office of the Director of the Public Register of Monuments and Archaeological Sites and the Office of the Deputy Director of the Cultural Heritage Inventory. More than 1.1 million items have been entered in the Register of Movable Archaeological Property.

In regard to cultural property protected by NIAH itself, an inventory of palaeontological, archaeological, historical and ethnographical property held in museums, administrative offices and storerooms has been compiled. The inventory is in the form of a periodically updated, revised and validated electronic database.

Work, in which universities, institutions of higher education and other bodies participate (providing initial and further training), is under way to compile, consolidate and complete the national inventory of movable cultural property, for which NIAH is responsible.

Measures to prevent illicit excavations

All material tasks entailed in finding or exploring archaeological monuments may be performed by NIAH or approved institutions. Similarly, no item may be exported definitively unless it is swapped with or donated to a foreign government or scientific institution.

In regard to *in situ* conservation, technical and scientific assistance is provided for excavated archaeological property, and objects are treated on the spot for conservation purposes. The parties involved are also advised on the means of protecting areas reserved for future research. Once archaeological research work has been completed, the material is analysed and catalogued and its end use is determined, but it remains in the region in which it has been found.

Measures to control the export of cultural property

Items may be exported temporarily for exhibitions, as long as their integrity is not adversely affected. A permit for the temporary or definitive export of private property must be requested from

NIAH, as such property may be barred from export under the relevant provisions of the above-mentioned Regulations.

Measures to control the acquisition of cultural property

The agency established to issue documents authorizing the purchase, in legal circumstances, of works abroad by auction houses or galleries requires photographs and other documentary evidence depicting the work to be submitted so that they may be checked against Interpol's Stolen Works of Art database. The final verdict on the work is issued on arrival at the airport's customs office.

Measures to control the import of cultural property

The Museum Security Directorate, which submits requests for support in documentary form and places pictures on magnetic media, has established support coordination with federal, State and municipal administrative bodies to conduct investigations and find the archaeological, historical, artistic and cultural heritage belonging to Mexico and to countries that request NIAH's assistance.

Cooperation on cultural heritage forms part of the foreign policy of the Government of the United States of Mexico and a key activity has thus been the signing to date of a number of cooperation treaties, conventions on heritage protection and restitution, protocols and other agreements.

Particular care has been taken in educational and cultural cooperation programmes to promote bilateral cooperation against trafficking in cultural property.

Educational means and raising of public awareness

Under the auspices of the National Conservation Coordination Office, posters have been designed to be posted in customs offices, antique shops and schools. The Coordination Office has formulated a national strategy to streamline the items register, alert society to the importance of the Register and thus secure its involvement. Courses have also been held on conservation, theft prevention and other matters for persons involved in the handling of cultural property, journalists, religious authorities and the police. An agreement has been signed to disseminate documents in order to raise awareness of the importance of protecting the cultural heritage.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

NIAH has made good use of the Convention to protect and conserve cultural heritage within its remit.

POLAND

General overview

The act on the protection of cultural goods (1962) regulates a number of issues mentioned in the Convention. The 2003 Act on the Protection of Relics and Care of Relics specifies the subject, scope and forms of protection of relics and care thereof, the principles for the preparation of the national programme for the protection and care of relics, the financing of the conservation and renovation works as well as building works on relics and organization of the organs established for protection of relics. In Poland, protection and care is provided for immovable and movable relics irrespective of their state of preservation. Relics are protected through entry on the register of relics, recognition as a historical monument, the creation of cultural parks and the establishment of protection measures in the local spatial development plan. The General Conservator of Relics also keeps, in the form of record cards, the Domestic list of stolen or illegally exported relics.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The following bodies carry out activities designed to prevent the illegal transfer of ownership of relics: the General Conservator of Relics and the *voivodship* conservators of relics. Specialized units have also been established (the National Centre for Research and Documentation of Relics, the State Centre for Protection of Public Collections, and the State Centre for Protection of Archaeological Heritage). Measures against an illegal transfer of ownership are taken in cooperation with the police, border guards, Customs Service and the General Conservator of Relics. The Act on the Protection and Care of Relics provides standards for the functions and tasks which are to be fulfilled by the *voivodship* conservators of relics.

Measures to prevent illicit excavations

The register of archaeological sites contains 427,000 objects, of which 7,480 particularly valuable sites are listed in the register of monuments. It is estimated that almost half of all registered archaeological sites in Poland are permanently threatened by building investments, agrarian works and treasure hunters.

The conservation services are responsible for the protection and supervision of archaeological sites. Besides, the National Heritage Board of Poland plays a significant role in the Polish cultural heritage protection systems (implementation of the national policy within the sphere of monument protection). The conservation doctrine in Poland aims to limit excavation works; however, archaeological excavations are permitted only if the site is seriously threatened by destruction or in the event of justified scientific inevitability.

Illicit excavations of archaeological sites have been growing in the last several years (at least 8,180 archaeological sites threatened) in connection with the illegal market. The Polish legal system provides that every discovered relic/monument, accidentally found or obtained due to archaeological research, is the property of the State Treasury. Such legal status facilitates action to combat the unlawful market for monuments. To protect sites that are being destroyed, the Board takes action to protect cultural heritage. Such activities contributes to the creation of social responsibility for the non-renewable archaeological heritage as well as raise awareness within the range of particular legal regulations. The Board's educational activity concerns both potential treasure hunters and land owners, whose actions can threaten archaeological sites.

Measures to control the export of cultural property

Poland has established a system of permits for export of relics abroad by way of introduction of special certificates. Relics may be exported abroad permanently, if such export does not cause harm to the cultural heritage, and temporarily, if the condition of their preservation allows and if the natural person or the organizational unit which possesses the relic guarantees that it will not be destroyed or damaged and that it will be brought back to the country before the validity of the permit expires. If no permit is required for an exported object, a certificate to that effect is issued.

Measures to control the acquisition of cultural property

In order to control the purchasing of cultural goods, a number of information and educational actions have been taken with regard to cultural institutions to propagate knowledge about the necessity to verify thoroughly the legal basis of ownership while purchasing cultural goods. The Polish National Committee of ICOM promotes the ethical code of a museum worker, which addresses the relevant issues. The national list of stolen or illegally exported relics has been placed on a website so that purchasers of relics may check whether or not the object in question is listed. Claims to recovery by the owner of the lost or stolen cultural goods are recognized by legal decisions of courts. The Polish legal system, however, provides for a limitation in this respect. Improved cooperation with antiquarians has been observed for several years, especially with those who are members of CINOA. Antiquarians submit auction catalogues that are checked against the

National Register of Stolen or Illegally Exported Relics, or provide information concerning actively sought relics that have been lost in other countries (notification sent through UNESCO).

Measures to control the import of cultural property

The State bodies responsible for the protection of relics cooperate with the police, border guards, customs service and international institutions such as Interpol and Europol in fighting the illegal export or import of relics and aim to facilitate cooperation in the subject matter of the Convention and to improve the exchange of information between the respective State institutions. An agreement was signed in 2005 between the General Conservator of Relics and the Chief Commander of the Police to cooperate in combating crime against relics. On the basis of these agreements, representatives of State agencies are trained to prevent the import of listed cultural goods stolen from a museum or a sacred or secular building or similar institution of another Member State Party to the Convention. The police, customs service and border guards have regular access to the national register of stolen or illegally exported relics, which is published on the Internet. By the end of 2008, an English version of the national register of stolen or illegally exported goods is to be prepared and made available, which will facilitate international searches for lost relics.

Educational means and raising of public awareness

Conferences organized by the Ministry of Culture and National Heritage in consultation with the police, customs service and border guards are held. They address the problems of controlling the transport of cultural goods. Specialist faculties have been established at universities, which focus on the achievement of the objectives of the Convention. Training sessions organized each year by the institutions responsible for the protection of the national heritage and non-governmental organizations lay strong emphasis on propagating respect for the cultural heritage of all the States and for the provisions of the Convention. Several specialist periodicals are also published. The State Centre for the Protection of Public Collections keeps the national register of stolen or illegally exported relics. The catalogue is available on the Internet, affording full access for the police, customs service and border guards and limited access for citizens. The Department of the Cultural Heritage Abroad of the Ministry of Culture and National Heritage keeps a catalogue of objects lost as a result of the Second World War, which is also available on the Internet.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Cooperation among State institutions in preventing the illegal import, export and transfer of ownership of cultural goods facilitates the implementation of the rules of the State's legal system. However, in spite of many successes in implementing the provisions of the Convention, there are still many unsolved problems and postulates for realization. A high level of crime against relics is yet to be addressed, even after accession to the European Union. Another major problem is the unambiguous identification of cultural goods by customs services and border guards. International cooperation in the search for lost relics should be steadily improved. One of the problems is illegal export of relics by foreigners who are not informed by antiquarians about the law in force.

Other measures and additional comments

In order to prevent illegal trading and export of cultural goods the European Commission has drawn up complementary acts to the Polish 2003 Act on the Protection and Care of Relics, thus creating a system that protects and controls the import and export of cultural goods. In order to accomplish the tasks of the Convention, Poland uses European Union procedures and calls on European Legal Assistance in Criminal Cases. By implementing European Union law, Poland concomitantly fulfils the provisions of the Convention.

PORTUGAL

General overview

The procedures for the import and export of cultural property are governed by the Law of 8 September 2001 in conjunction with Community law. The Portuguese Institute of Museums (IPM) is the department of the Ministry of Culture that is responsible for controlling the import and export of cultural goods. To date, it has registered two lawsuits for the return of cultural property illegally imported into Portugal, one involving Spain and the other Mali.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The IPM and the General Directorate for Customs and Special Taxes on Consumption are in charge of the protection of the cultural heritage and the fight against the illicit transfer of ownership of cultural property. The IPM handles the inventory of legally protected cultural property and also manages and updates the database of listed objects. The Portuguese Institute of Archaeology (IPA) is responsible for the control of archaeological excavations.

Measures to prevent illicit excavations

Excavation procedures are governed by the Law of 2001, the Regulations on Archaeological Excavations, the certificate regarding the protection of underwater cultural heritage and the Law on the Use of Metal Detectors, in conjunction with the European Convention on the Protection of the Archaeological Heritage, which was ratified by Portugal in 1997.

Archaeological works of any kind can only be performed if duly sanctioned by the IPA, the department of the Ministry of Culture authorized to do so. Archaeological works can only be performed by registered archaeologists and according to an IPA-approved work plan. Whenever irregular or illegal works are detected, the police are called upon to take adequate measures. As to the conservation and destination of the items, the decision is made on a case-by-case basis, and a network of deposits for the archaeological material is currently being developed.

Measures to control the export of cultural property

The Ministry of Culture controls the export of cultural property over 100 years or 50 years old (based on pre-established categories) and requires that the *European Community – Cultural Goods* export licence form be submitted 30 days before the desired date of exit. This allows the Ministry to verify the legal status and the origin of the property and compare it against the “red lists” of cultural objects reported stolen or whose ownership has been illicitly transferred. For contemporary works of art, Portuguese law stipulates that owners must inform authorities if they transport such property outside the country. Thus, authorities can record and keep track of all exported cultural heritage.

Measures to control the acquisition of cultural property

In addition to its role as administrator of all national museums, the IPM is entrusted with the acquisition of cultural objects for these museums in compliance with the 1970 Convention. Museums must also adhere to the ICOM Code of Ethics for Museums.

Measures to control the import of cultural property

The IPM, the Customs directorate and the Office of International Cultural Relations work together to ensure that cultural objects are returned to their respective countries of origin.

Educational means and raising of public awareness

The IPM provides information on the legal and administrative instruments governing the procedures for the export and import of cultural goods on its website (<http://www.ipmuseus.pt/en/servicos/A265/SL.aspx>).

IPA has signed several agreements with schools in order to increase student awareness of the importance of preserving their cultural heritage, teaching ancient manufacturing techniques and enlightening them on the context of their various regions of origin. Such activities do not aim in particular to curb the illegal trade of cultural historic goods, but to make the students aware of their importance and help raise awareness of the civic importance of the cultural heritage, its value and the need for its preservation.

Adequacy, effectiveness, weaknesses and adjustments or improvements to be made

The effectiveness of these measures is guaranteed by the fact that there is a permanent central authority in charge of defining national museum policy, transmitting best practices relating to the movement of cultural objects, and providing sound training for museum professionals, particularly in ethical conduct vis-à-vis the origin of museums' cultural property.

There are no laws governing all trafficking activities of archaeological cultural objects. **The situation is aggravated by the inability to take action against the e-commerce sites such as E-Bay, where prevention and intervention are virtually impossible.**

ROMANIA

General overview

Most of the cultural property is publicly owned (museums, public institutions). It is estimated that there are approximately 14 million cultural objects in the inventories of public museums. There are about 450 museums in Romania (and about 250 public collections). Cultural objects are also owned by religious bodies and private collectors. Currently, the County Directorates for Culture, Religious Affairs and National Cultural Heritage and the Police Compartments for the Protection of the Cultural Heritage are working on the inventory of religious bodies (including photograph databases). According to the information provided by the General Police Inspectorate and the National Customs Authority, the situation regarding the illicit export and import of cultural property, between 2003 and 2006, is as follows: three illicit imports and 69 illicit exports.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Ministry of Culture and Religious Affairs is in charge of the formulation and implementation of the policies and strategies in the fields of art and culture – including the protection of cultural heritage – through several distinct units. An online database on the protected national cultural heritage is available at: <http://www.cimec.ro/scripts/PCN/Clasate/Clasate.asp>.

Measures to prevent illicit excavations

In accordance with an ordinance of January 2000, all archaeological excavations must be authorized by the Ministry of Culture and Religious Affairs. The specific legislation provides for prosecutions and penalties in the event of damage to archaeological sites. Under the State regulations development plans may be modified to permit the *in situ* conservation of items of archaeological heritage that have been found during development work. In regard to private development plans, private resources will be used in order to cover the costs of the *in situ* conservation and restoration of some archaeological finds. The National Commission of Archaeology and the National Commission of Historic Monuments approve town planning and

territorial development in archaeological heritage areas, having due regard to the need to protect and reserve for future archaeological research some important heritage areas.

Measures to control the export of cultural property

The relevant texts are the 2000 Law on the Protection of National Cultural Movable Heritage and the 2004 government decision approving the norms for the export of cultural objects (including the model export certificate). Since 2007, the export certificate introduced by the European Commission Regulation is also in force in Romania. A free movement certificate (compulsory for movement within the European Union) will enter into force by the end of 2007.

Measures to control the acquisition of cultural property

The government established in 2003 the legal framework for trade in cultural objects. Thus, only economic actors authorized by the Ministry of Culture and Religious Affairs may trade in cultural objects and they are required to keep inventories of the objects available for sale. Museum acquisitions must be approved by the public authority coordinating the respective museum institution. The civil law provides that an acquisition contract should be based on documents stating the provenance of the objects of the contract. However, Romanian legislation does not contain specific provisions on acquisitions made by museums or similar institutions.

Measures to control the import of cultural property

Romania has ratified the UNIDROIT Convention. The EEC Directive of 15 March 1993 is also currently in force. There is no specific national legislation on the import of cultural property.

Educational means and raising of public awareness

Public museums are developing education services for the public, including education in the field of the protection of cultural heritage. The Ministry of Culture and Religious Affairs initiated, in 2006, a proposal to collaborate with the Ministry of Education, Research and Youth in integrating cultural heritage education into pre-university curricula. Therefore, by stimulating knowledge of cultural heritage, from a younger age, the goal of raising awareness of the value of the cultural heritage and of the requirements relating to its preservation and protection will be more efficiently achieved.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

The measures taken with a view to controlling the export of cultural property are effective at a very high level. The recent establishment of specialized police forces has also proved to be highly effective, regarding control operations (frontier control, trade monitoring, checking on the conservation conditions of collections owned by the religious bodies) and, more particularly, the improvement of the inventory of cultural objects belonging to religious bodies. Furthermore, the databases of the movable heritage classified as “national treasures” are a positive factor in monitoring the circulation of valuable cultural goods.

A topical problem is the illicit trade in cultural goods; at present, not enough personnel are involved in controlling the market of cultural goods. Since increasing the number of personnel is not an immediate possibility, a solution for now would be to amend national legislation in order to reinforce the system of penalties. The lack of specific legal provisions on illicit import will also be taken into consideration for remedial action. However, at present, illicit import is not a common phenomenon, but mostly isolated acts.

A database accessible to police, customs and other public servants in the field of cultural heritage, containing information on stolen and missing cultural goods would be an extremely useful tool and is a goal to be achieved in the coming years.

SLOVAKIA

General overview

Apart from the protection of the archives heritage, which falls under the jurisdiction of the Ministry of the Interior, the protection of the cultural heritage is under the jurisdiction of the Ministry of Culture. The protection of cultural heritage is anchored in the Constitution, in a Declaration of the National Council and in Acts specially regulating the protection of individual types of cultural heritage in accordance with scientific knowledge and international agreements in the field of European and world cultural heritage. These Acts regulate the organization, jurisdiction and tasks of the administrative and governmental bodies, museums, galleries, libraries and archives and the rights and obligations of the owners and administrators of the objects of the cultural heritage.

The protection of the cultural heritage is also anchored in the Penal Code, specifically referring to criminal acts (damaging and devaluation of cultural heritage, misuse of ownership, theft of antiques and artistic objects if they are objects of interest to the offender, embezzlement, legalization of income from criminal activities, fraud, concealment of an object, endangering of cultural values).

Cultural heritage consists of archive documents, archive funds and archive collections regardless of the manner of the recording of information, historical library documents and funds, letters, scenographic, cinematographic, television and audio-visual works, collections of museums and galleries, works of fine, utilitarian and folk art, design, architectonic objects, urban sets, archaeological findings and sites, objects of folk construction, monuments of production, science and technology, historical gardens, parks and cultural landscapes. Cultural property is administered by various legal subjects.

It is difficult to estimate the extent of the illegal export of objects of cultural property from the Slovak Republic. A sharp increase in criminal acts in the field of cultural heritage has been recorded in the course of the last 15 years (similar to the situation in other transitional countries of Central and Eastern Europe). This refers specifically to artistic and historical objects contained in collections of museums and galleries and listed movable objects in the ownership of individual churches. According to statistical data, criminal activity in this field decreased in 2006 in comparison to the previous year (in 2005 a total of 142 cases were recorded compared to 105 cases in 2006). It is presumed that criminals try to illegally export the majority of stolen items to foreign countries, most frequently illegal artistic and antique item markets, where it is possible to sell them more safely and profitably. It is indisputable that since 1989 various artistic objects have been exported abroad, and after the Slovak Republic's accession to the European Union it is safe to assume that these criminal activities have not ceased, they have only become better organized. Objects are sold in antique shops and exchange markets without any control. Thus, the possibility that the thefts of artistic objects recorded by the police are only the tip of the iceberg of this kind of criminal activity in the country can not be ruled out. Cases of the illegal import of artistic objects have also been recorded in the Slovak Republic; in most cases they were transported by a person heading to other countries.

Measures to prevent the illegal transfer of ownership of cultural property

The central bodies of the State administration and the Ministry of the Interior are the authorities responsible for the preservation and protection of cultural heritage. They also establish specialized institutions whose role is to either supervise the administration of the cultural property (State archives, national fund institutions – museums, galleries, libraries) or provide for the work of a specialized State administration in order to protect the historical monument collection that is not preserved and protected in funds.

The central bodies of the State administration, self-governing regions, municipalities and other legal entities are the founders of museums and galleries. Historical library funds are administered by selected libraries. Archive funds and archive documents are administered by archives founded

and managed by the Ministry of the Interior. Various churches and religious communities are among significant owners of cultural property found on the Central List of the Fund of Historical Monuments. The Ministry of Culture also maintains the Register of Objects of Museum and Gallery Value in the ownership of legal entities (except for churches and religious communities) and natural persons protected outside the fund of institutions that are part of the cultural property, but only an insignificant fraction of such cultural property is listed. The above-mentioned records are kept in classical and electronic form. They are continuously supplemented and updated; the physical status of the objects is also periodically checked on site according to a special methodology elaborated specifically for individual types of cultural heritage.

Changes in the ownership of cultural property are governed by special legal regulations contained in the response to the first question. Any change in the ownership of collection objects linked to permanent export is only possible with the consent of the Government. In the case of the objects of museum or gallery value entered in the register of objects of museum and gallery value, their owner is obliged to report any change to the Ministry of Culture. The owner of archive documents and cultural monuments listed in the Central List of the Fund of Historical Monuments is, in the case of their sale, to propose them first of all to the State under the priority claim provision. If the State fails to exercise its right to the priority claim, these objects may be transferred within the territory of the Slovak Republic. The owner is obliged to inform the new owner upon the transfer of the ownership of these objects that they are subject to the regime of protection pursuant to special regulations and to report any change of ownership to the records.

Measures to prevent illicit excavations

Illegal archaeological research and excavations on cultural monuments, historical monument sites and sites with archaeological findings, the illegal collection and relocation of movable findings and searching for them with the help of detection devices are banned. The Archaeological Institute and the Ministry of Culture are entitled to conduct searching, identification, assessment, documentation and saving of archaeological findings and sites, using specific procedures. Based on their historical monument value, intangible findings, their sets and archaeological sites may be proclaimed historical monuments, reservations of historical monuments and monument zones. Rescue research is conducted prior to the setting up of construction sites and other production activities on territory where the endangerment of historical monument values and archaeological findings is expected. Within the framework of preventive measures to eliminate illegal excavations, the sites are monitored by units of the police department on heightened alert. Due to the size and workload of the police department and the small size of the premises, the most effective way of combating illegal activity in the context of archaeological findings is the **systematic control of Internet pages specializing in the offer of excavation products**.

Measures to control the export of cultural property

Specific Acts for the protection of individual types of tangible cultural heritage (contained in the response to the first question) regulate the permission procedure for the export of cultural property. The permanent export of a collection, museum or gallery object is possible only in exceptional cases based on written permission by the Ministry of Culture and, in some cases, the consent of the government. The permanent export of a historical monument or a part of it is impossible and its temporary export is possible only up to three years and with the authorization of the Ministry. The temporary export of collection items is permitted for the museum or gallery founder. The export of archive documents is only possible with the written permission of the Ministry of the Interior. In the process of awarding permission for export beyond the borders of the European Union, specific forms are used under the relevant legal acts of the EEC/EC. The Ministry of the Interior also uses these forms within the framework of the customs territory of the EC (identification of the applicant, recipient and object and photographs of the object, opinion of the relevant expert institution or of specialized commissions). The number of applications for permanent export is gradually decreasing. This is probably related to the entry of the Slovak Republic into the European Union

and the cancellation of customs inspections on the internal borders of the European Union countries.

Measures to control the acquisition of cultural property

Specific Acts for the protection of individual types of tangible cultural heritage (contained in the response to the first question) regulate the import and acquisition of cultural property that originate from another State, ban the import of cultural property which is protected by the legal code of another State or which was illegally exported from another State or when it is obvious that it is a stolen item. At the same time, the Act bans museums from acquiring objects that are tangible archaeological findings that originated from illegal research and excavations and from criminal activity. An object of historical monument value may only be imported to the national territory based on the written permission of the pertinent body in the country of export. A foreign archive document that is listed in the records of a foreign State may only be imported to the territory of the Slovak Republic with the permission of the pertinent body of the foreign State. The import and acquisition of a foreign archive document stolen in the State of its origin or in a third State or illegally exported from the State of its origin or from a third State is banned. Museums and galleries have the possibility of screening works before their purchase in an international database of stolen art work with the cooperation of the Interpol National Headquarters.

Measures to control the import of cultural property

In addition to the ban on the acquisition and import of cultural property in the national legal regulations above, the questions relating to the detection and return of stolen or illegally imported cultural property are also regulated: the Ministries of Culture and of the Interior cooperate with the bodies of other States which carry out searches or require the return of archive documents or objects of cultural value exported without their permission. To date, the Slovak Republic has not been one of the target countries for illegal import; recorded cases of illegal imports of works of art usually involve their transit by persons heading to other countries.

Educational means and raising of public awareness

Enhancement of the information level and improvement of the education of the general public regarding the goals of the Convention are in the preparation phase and serve as training activities prepared by the Slovak National Museum and the Slovak National Gallery for the employees of museums, galleries and general public (with the Police Department and the Interpol National Central Bureau). The UNESCO Information and Documentation Centre operates within the framework of the activities of the University Library, which is at the same time the National Coordinator of Associated UNESCO Schools. Serving in this role since 1998, it systematically pays attention to the education and upbringing of youth also in the field of the protection of cultural heritage. However, systematic activity in this field is targeted on the protection of world cultural and natural heritage. An independent NGO concerned with lifelong education strives to enhance the professional level of the public and private sectors with respect to both the general and expert public by organizing year-long specialized programmes and short-term courses, seminars, conferences and workshops oriented to the protection of cultural heritage.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Issues of the Convention were incorporated into the partial Acts of the Slovak Republic. The Declaration of the National Council on the protection of cultural heritage was adopted, together with strategic measures valid until 2010. Information regarding given issues is accessible to the general public on the Internet. Present legal regulations on the protection of collection objects do not allow for trading in collection items from museums and galleries. Nor does it allow for their illegal export. A similar situation also pertains to the export of cultural monuments listed in the Central List of the Historical Monument Fund.

After the opening of the borders in 1989 and as a reaction to the growing number of church burglaries, a nationwide photo documentation of sacred tangible objects of monumental value was carried out in cooperation with the Ministry of Culture, the Office for the Protection of Historical Monuments and the police department from 1993 to 1995. At the same time, electronic safety signalling systems were installed in many sacred buildings. Since 2000, the Office for the Protection of Historical Monuments has carried out a detailed updating of the records of the fund of historical monuments. The results are electronically processed so the modern information system is designed to seek out monuments. In 2005 and within the framework of its control activities, the Historical Monuments Inspection of the Ministry of Culture carried out a specialized screening targeted on the status of the protection of tangible cultural monuments from theft, damage, illegal change of ownership and export. It noted the continuously growing value of the objects on the market and their relatively fast sales, the insufficient technical safety equipment of individual buildings in which the objects of cultural heritage are located, the low level of ongoing recording and control of the property and the absence of a system of regular training of administrators of church buildings in the given area, etc. These are the most significant factors which are directly related to the increase of criminal acts in this field. As a result, the Minister of Culture has established the Commission for Protection of Tangible Objects of Cultural Heritage.

Measures in the field of the merchandizing of unlisted cultural property are insufficient. This year an amendment to the legal regulation is being prepared. National legislation which would enact the obligation of auction houses and their employees to verify the legality of the acquisition of merchandized items and their responsibility for merchandized work including recourse in the case of the failure to adhere to the law is missing. This act must be preceded by the creation of the possibility of screening merchandized work in the national database of works of art stolen in Slovakia. These requirements are unambiguously met through the accessibility of the database on Internet

Weaknesses include the insufficient knowledge of the issues involved by the bodies concerned (police, customs authorities) as well as the status of the police which is not satisfactory in terms of the number of employees working in the field of this type of criminal activity and in terms of the absence of specialized employees and prevention. Specialized training of selected employees began in 2005, but this training can barely bring desirable effects given the currently low level of the stability of the employees.

Other measures and additional comments

The Slovak Republic acceded to the UNIDROIT Convention in 2003. Regarding the described situation and experience from the neighbouring countries, the tightening of national legislation penalizing the theft and illegal merchandizing and the export of objects of the cultural heritage, i.e. the creation of a special paragraph or an extension of already existing paragraphs in the Penal Code by the specification of the theft and illegal export of a work of art of significant value, similar to the provisions established for archaeological finds, is being considered. The solution of the legal regulation of the activities of organizations and individuals dealing with merchandizing works of art (auction houses, antique shops, exchange markets, etc.) is also under consideration. In the future, attention will be paid to the training of workers in all involved bodies of the State administration in the creation of the standardized, hidden and resistant marking of tangible objects of cultural heritage to allow for the more effective control and search for lost or stolen items, their screening on borders and abroad and especially their reliable identification.

SLOVENIA

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The 1999 Cultural Heritage Protection Act and its regulations provide protection against the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property. Slovenia is still a country in transition

but the traffic of objects from South and East to West Europe has diminished. Since Slovenia became a member of the European Union, it has proved difficult to supervise the traffic in cultural objects to other Member States, although the licence for removal of objects of cultural heritage to the Member States is obligatory.

The Minister of Culture has issued a Regulation on the Categorization of Cultural Heritage Objects which classified the cultural objects in different categories and defined national treasures. Criteria for determining whether an object belongs to the cultural heritage are its type and historical period. In regard to Article 5(b) of the 1970 Convention, the Cultural Heritage Protection Act states that the permanent export of cultural monuments shall be prohibited and that collections of items and individual movable heritage items managed by the public institutions shall be deemed to be monuments under the Act.

Measures to prevent illicit excavations

A permit from the Minister of Culture must be obtained for all archaeological excavations and research, and for the use of metal detectors and equipment which may damage the archaeological site. The permit shall set out the contractors, the borders of the site, the conditions for and methods of research, and the prohibitions and restrictions which shall apply to the owner of the site and to other persons during the research. The permit shall also set out one or more supervisors of the archaeological excavation or research. The archaeological areas are otherwise supervised by the Public Institute for Cultural Heritage Protection and the Inspectorate for Culture and Media. We have to mention the great effort of the police and customs officers to combat illicit import, export and transfer of ownership of cultural property.

Measures to control the export of cultural property

Exporters are obliged to obtain an export licence or a licence for removal of objects of cultural heritage to other Member States of the European Union. The issuing authority is the Ministry of Culture. The permanent export of cultural monuments is prohibited. The Minister of Culture may, however, exceptionally permit such export of a monument if this involves the exchange of museum material.

Measures to control the acquisition of cultural property

According to the Cultural Heritage Protection Act, museums must check the origin of the material they seek to acquire. Traders or legal persons who trade in cultural heritage must maintain a register of sales and other transactions related to heritage. The register must also contain data on the origin of heritage items.

Measures to control the import of cultural property

The import of cultural heritage items shall be permitted. If the country of origin requires an export permit, this permit must be produced upon import. According to the Penal Code of the Republic of Slovenia, not only the illegal export of the item of exceptional cultural and historical significance but also the import of such item(s) in contradiction with international law is a criminal offence.

Other measures and additional comments

Traders in cultural heritage must maintain a register of sales and other transactions relating to the heritage. In addition to the origin of heritage items, the register must also contain the description and sale price of items, and data on the buyer. The seller must inform the purchaser of the export prohibition to which such item may be subject. In 2005, the Ministry of Culture published general information for the police and customs officers regarding the export and import of objects of cultural heritage. This information is very useful also for museums, galleries and trading in cultural heritage.

TURKEY

General overview

The protection of the cultural property is the task of the Ministry of Culture and Tourism, General Directorate for Cultural Heritage and Museums. It carries out intensive studies with the aim of the conservation of the national, historic cultural properties. However, the desire of the European people to search and learn about their own civilization caused the ancient artefacts in the rich Mediterranean countries to be transferred to Europe and America as a result of the demand in the beginning of the nineteenth century. Antiquities Regulations related to the prohibition of the export of ancient artefacts were made during that period; however, numerous artefacts were taken abroad. Furthermore, the existence of antique dealers who illegally paid high prices, the presence of cultural property markets abroad and the high prices such property command prevent citizens from bringing the artefacts back to museums at home and cause cultural properties to be exported. Today, many Anatolian cultural properties are in European countries and the United States of America. The demand from abroad encourage and provide an incentive for cultural property smuggling.

In the countries with a strict tax system such as the United States of America, the tax reductions which are granted for the artistic and historic artefacts donated to the museums are higher than the amount paid to the smugglers for the artefact. Thus, the person who grants the artefact that he acquired to the museums benefits from tax reduction. This tax exemption abroad creates a market for and supports the smuggling of ancient artefacts, and private institutions continue their demand, unknown to the countries rich in cultural heritage.

Turkey suffers most from illegal excavations in terms of cultural property smuggling. It is hard to detect the illegal excavations. Detailed information relating to specific cases or the smuggled artefacts cannot be obtained. Since at the level of Interpol and concrete evidence demonstrating that our artefacts found abroad are smuggled from our country cannot be obtained, effective and preventive measures cannot be taken.

Studies relating to the return of our artefacts which are illicitly exported are carried out by consulting the local and foreign press, auction catalogues, web pages and publications and via cooperation with the Ministries of Internal Affairs, Foreign Affairs and Justice and with international institutions.

Since the primary solution to the problem involves the protection of cultural properties at home, supplying staff and equipment for museums and taking necessary security measures, updating legislation in response to the changing conditions and preventing their export, important steps are being taken in this regard by the Ministry.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Under the law, the movable and immovable cultural properties are State-owned and the properties owned by natural and legal persons are also under State control. Thus, cultural properties bought by natural citizens or discovered during scientific excavations are kept and inventoried in the museum directorates attached to the Ministry. Furthermore, collectors and private museums are also under the control and supervision of the Ministry.

Concerning the stolen cultural properties, photographed inventories of the artefacts are forwarded to all museum directorates attached to the Ministry, private museums, collectors, art dealers, and auction houses. With the aim of preventing their export, their photographed inventories are sent to Ministries of Foreign Affairs and Internal Affairs, the Under-Secretariat of Customs, the Under-Secretariat for Maritime Affairs, Coast Guard Command and all our customs posts are warned. With the aim of catching the smugglers, it is coordinated with governorships, museums and with the Ministry of Internal Affairs, General Directorate of Security, General Command of Gendarmerie,

Coast Guard Organization, and the Under-Secretariat of Customs. The intelligence on cultural property smuggling is evaluated and the cases are prepared for legal prosecution.

With the aim of the protection of movable and immovable cultural and natural properties, the circulars prepared by the Ministry are updated and forwarded to all institutions.

The smuggled artefacts are sought at international level through the Ministry of Internal Affairs, the General Directorate of Security and Interpol.

Measures to prevent illicit excavations

Under the law, the right to carry out surveys, soundings and excavations belongs only to the Ministry of Culture and Tourism. The scientific excavations carried out with the permission of the Ministry are witnessed by one or two official representatives and all the excavation areas and sites are protected by Security and Gendarmerie Forces. However, in addition to the fact that it is impossible to pursue and retrieve illicitly exported artefacts that are illegally excavated, such excavation causes the destruction of the environment where the artefact is found.

Within the framework of the law, treasure excavations can be made by the citizens with the permission of the Ministry, excluding the sites and cemeteries. The applications made are considered, appropriate ones are processed, and final reports are evaluated by the Ministry.

Measures to control the export of cultural property

Under the law, State-owned cultural and natural properties in State ownership and museum collections cannot be exported. For this reason, the issuing of an export certificate related to the export of cultural properties is not deemed necessary. Also, it is thought that such a document would facilitate cultural property smuggling besides encouraging the international circulation of cultural properties through the forgery of documents.

Measures to control the acquisition of cultural property

The holding, protecting and evaluating of State-owned cultural and natural properties is the exclusive right of the State. Individuals who find movable and immovable cultural property, who know of the existence of cultural and natural property on the land under their possession or usage are obliged to inform within three days the nearest museum directorate or headman in the village, or other civil authorities. A reward is paid to individuals providing information about cultural properties violation.

Control belongs to the State. Records of the artefacts stolen from other countries which are distributed by Interpol are found in the museums. Thus, in case of transfer of a cultural property stolen from Member States to the museum directorates, its return to the related country is obtained by the Ministry.

Measures to control the import of cultural property

Movable cultural and natural property can be freely imported. The importers of these cultural properties should declare during entry into the country the photographed inventory lists which indicate the characteristics of each property (name, type, size, etc.) and give a copy of this list to the concerned museums. The priority right to purchase imported cultural properties which are deemed complementary to museum collections belongs to the concerned museums. The ones that cannot be purchased by the museums can be sold. The document relating to the ones sold at home is given to the concerned museum. It is removed from the inventory list made during entry into the country. Export of the ones on the inventory list but that are not sold is free. If it is established by museum directorates that the imported cultural properties are stolen from any country, the necessary procedures for their return to the concerned country are realized.

Educational means and raising of public awareness

Within the context of the protection of cultural properties and prevention of their smuggling, the experts working in the Anti-smuggling and Intelligence Division give seminars on the “Protection of Cultural Properties, Prevention of Their Smuggling and Our National Legislation” to the staff of the institutions cooperating with the Ministry (Ministry of Internal Affairs, General Directorate of Security, General Command of Gendarmerie, Under-Secretariat of Customs), and proposals about the solution of the problems are considered. Since 1992, seminars and conferences with respect to the protection of cultural properties and prevention of their smuggling and legislation are organized every year by museum directorates within our Ministry. Conferences and seminars are organized also for Province Security Members, for citizens living at or near sites, for primary and secondary schools, and guided tours introducing museums and sites are made.

Adequacy, effectiveness, weakness and adjustments or improvements to be made

Cultural properties are inherited from past times, are invaluable in terms of historic, artistic, and scientific aspects, are under protection but penal sanctions are insufficient, all of which make trading in them attractive despite the fact that it is illegal. Therefore, it is rather difficult to pursue and to seek internationally the illicitly exported artefacts from illegal excavations; illegal excavations also cause the destruction of the environment where the property is found. The law has been in force since 1983 but both the penal provisions and rewards are insufficient in the present context.

It is also planned to upgrade history of art classes at educational institutions and to give lectures in the concept and protection of cultural property, to effectively use mass media, to publish informative and educational programs with articles on television and radio channels and using print media.

Other measures and additional comments

When artefacts originating from illegal excavations and other ways are exported and discovered abroad, claims for their return may fail since it is impossible to give information about the theft as inventory information does not exist. The return of such artefacts is claimed under the 1970 UNESCO Convention or through bilateral negotiations; in case the claims for the return are not accepted, an action is filed through law firms affiliated to the Ministry of Foreign Affairs.

In this connection, the support and assistance of UNESCO's Director-General is expected regarding the organization of meetings with countries with massive illegal excavations in order to obtain cooperation towards solutions, to provide international legislation with more effective and applicable solutions concerning illegal excavations and to investigate the main reasons in the countries where cultural property smuggling is deemed illegal and to develop measures at an international level.

II. SUMMARIES OF REPORTS RECEIVED FROM STATES NON-PARTIES TO THE CONVENTION

BENIN

General overview

Isolated thefts are organized by touts, masquerading as traders or negotiators, who take advantage of the good faith of owners of cultural objects and the poor socio-economic conditions in rural areas. This has led to an increase in various forms of trafficking, made possible by the obsolescence of the law governing the protection of cultural property.

Ratification process

Benin is actively organizing the ratification of the Convention.

Obstacles and difficulties in the ratification process

The country is encountering administrative difficulties arising from the involvement of several ministries (Foreign Affairs, Justice) in the process. In addition, renewal of the Parliament is currently under way.

UNESCO's assistance

UNESCO draws the attention of the Government of Benin to the need to ratify the 1970 Convention at the earliest opportunity.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of cultural property

Directorate of Cultural Heritage and the National Council on Monuments and Sites

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

A preliminary inventory of tangible and intangible cultural property is under way, in order to establish a general inventory of tangible and intangible cultural property. The new law on the protection of the cultural heritage and the natural cultural heritage has been transmitted to the National Assembly by the government.

Measures to prevent illicit excavations

Implementing orders are currently being elaborated and will be applied following the vote on the new law on the protection of the cultural heritage.

Measures to control the export of cultural property

Once the National Assembly has voted on the new law on the protection of cultural property, training sessions will be organized for security and control agents such as customs officers, police officers and gendarmes. Nonetheless, the export of any cultural object must be authorized by the Directorate of Cultural Heritage.

Measures to control the acquisition and import of cultural property

No specific provisions have been made. However, special lookout for cultural objects is in order during surprise or routine searches at airports and land and maritime borders.

Educational means and raising of public awareness

Measures have been taken within the framework of activities organized by museums for public and private schools.

Additional measures and comments

Following the vote on the new law, teams of heritage professionals will be formed in collaboration with municipal authorities to explain the law to the general public and raise awareness of the need to protect the cultural heritage. Awareness-raising meetings will be held in the various State and private institutions and enterprises.

COOK ISLANDS

General overview

Cultural property is protected legally through tough measures to guard against trafficking but there is still a shortage of trained personnel and finance and insufficient commitment. It is difficult to estimate the illicit import of cultural property since no proper study to track the magnitude of the problem has been done.

Ratification process

Conventions might not yet be ratified owing to lack of understanding of the issues or to ignorance of the ratification process.

Obstacles and difficulties in the ratification process

Primarily, there is a legal problem given a need for a major overhaul of or amendments to current laws. Politically, ratification is not a priority of sustainable development, especially for most import-dependent countries like the Cook Islands. Practically, a UNESCO Office in the Cook Islands would be necessary to implement the projects and ensure that the commitments are carried through sensibly.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of cultural property

Ministry of Cultural Development, Ministry of Education, Cook Islands Library and Museum Society, Cook Islands Visual Arts Society, Cook Islands Christian Church, Cook Islands Religious Council, House of Ariki, Koutu Nui, Ministry of Immigration and Ministry of Agriculture Quarantine Division

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Ministry of Cultural Development has a heritage division, which is now recording all historical sites and keeping an inventory, as is the Cook Islands Library and Museum Society.

Measures taken to prevent illicit excavations

Preservation and protection of cultural sites are basically in the hands of the various tribes who own the property and commodities. Government plays a part through customs and immigration officers at the various ports and airports border control points who seize products that are being smuggled.

Measures to control the export of cultural property

This complex stage has not yet been reached, except for botanical and marine specimens for which approval is required from the ministries concerned, such as the Ministries of Health and of Agriculture.

Measures to control the acquisition of cultural property

The responsibility is left to the families and tribes who are the guardians and owners of the property. They report themselves to the proper authorities.

In 2006, some traditional fishing canoes were sold on the Internet by family tribal carvers who received a price 1,600% higher than that offered by the Ministry of Cultural Development. Budgetary constraints can be an obstacle.

Measures to control the import of cultural property

The Library and Museum Society does require approval first from the Board. The Ministry of Cultural Development Act and the Antiquities and Heritage Act do provide some powers to the Minister to control the import of cultural property, such as prohibiting the import of inventoried cultural property from a museum, religious or secular public monument.

Educational means and raising of public awareness

Public awareness is raised by the radio, newspaper and television and schools under their curriculum. We also have a Ministry of Cultural Development.

Other measures and additional comments

It would be important to have more workshops and fellowships in order to teach people about the important role of cultural economics and cultural policies as powerful and positive agents of wealth creation, job creation and nation building by combining essential knowledge of cultural economics and cultural policies to produce cultural goods and services, thus ensuring cultural development.

INDONESIA

General overview

Indonesia has numerous and various types of tangible cultural properties, either abandoned or still used by its community but there is a lack of coordination among stakeholders in controlling cultural properties as well as a lack of human resources in the field of conservation and a lack of understanding and appreciation from the community.

Obstacles and difficulties in the ratification process

In the last two years, the possibility of ratifying the Convention was actively discussed as it has similar principles to those of the 1992 Law concerning Items of Cultural Property in dealing with illicit traffic of cultural properties. The obstacle to ratification is that the mechanism takes time. Ratification could be effected through a Presidential Decree.

Cultural property in Indonesia is protected under the 1992 Law and by ratifying the Convention. The Government of the Republic of Indonesia expects certain items of the national heritage abroad to be returned to its original place.

UNESCO's assistance

UNESCO could assist in disseminating the Convention through consultative meetings with related institutions and stakeholders.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of the cultural property

The authorized institutions in charge at the national level are the Directorate of Archaeology Property, the Directorate-General of History and Archaeology and the Department of Culture and Tourism. The Directorate has nine branch offices throughout the country. These branch offices work together with the local government.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

Cooperation with the Police Department, Directorate-General of Customs, Department of Finance, Airport Authority, PT. Indonesian Post and Interpol. The Permit Service facility for the export of

cultural property is a control measure, ensuring that antique shops and dealers are monitored on a regular basis and that the cultural property database is updated.

Measures to prevent illicit excavation

A reward or compensation is given to all citizens who find cultural properties, and to land owners. Active legal protection for archaeological sites is afforded and the public awareness is raised of the need to protect archaeological sites.

Measures to control the import of cultural property

This entails cooperation among related institutions/departments to control the export of cultural property. Authorized institutions issue a certificate for each object exported abroad. Every object collected in the museum should have legal documentation and clear ownership.

LATVIA

General overview

Cultural property consists of cultural monument, museums, libraries and archives, State and private collections (Cultural Monuments Protection Law of 1992). Procedures for the registration and protection of cultural values kept in museums and libraries are set out in legal acts on depositories of museums and libraries. Procedures for the registration of documentary materials are set forth in the State Archive Law.

It is prohibited to export cultural monuments permanently from Latvia. Temporary export is authorized by the State Inspection for Heritage Protection according to regulations issued by the Cabinet of Ministers. The rules on the export and import of cultural property are laid out in a 2003 regulation "Export and import of art and antiques to/from Latvia".

Member States of the European Union are required to respect common agreements relating to the free movement of goods; therefore they have loosened border controls, which leads to the risk of trafficking in cultural property. Latvia is on the external border of the European Union. Its territory is often used to import unlawfully cultural goods that are further disseminated either on the local market or to other European Union Member States.

Ratification process

Latvia is actively preparing the ratification, which would boost cooperation among countries investigating illicit dealing in cultural property and ensure exchange of up-to-date information among counterparts working in different States. Ratification of the Convention would be helpful to Latvia in cases requiring legal assistance from another country to secure the return of illegally removed cultural property.

UNESCO's assistance

It would be helpful to have UNESCO's information support to make the ratification process swifter.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of the cultural property

Public administration of cultural heritage (cultural monuments) preservation and use is regulated by the Cabinet of Ministers and executed by the State Inspection for Heritage Protection, which works under the Ministry of Culture. Inspection is effected pursuant to the Cultural Monuments Protection Law, the 1972 Convention and 60 different laws and regulations on cultural heritage.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Cultural Monuments Protection Law (1992) prohibits acts that ruin, remove and transform cultural monuments. Inspectorates are responsible for identification of objects of cultural value, assessment of their compliance criteria for according national or local significance status and addition of new objects of historical, scientific, artistic or other cultural value to the national protection list. Therefore, Inspectorates have set up and maintained a national information system.

Measures to prevent illicit excavation

Measures to prevent illicit excavations are set out in the 2003 Regulation. Applications should give a clear justification for excavation, including a schedule and description of examination, as well as guarantee that the object will not be damaged during works, that it will be restored to its initial condition after the works and that external elements will be conserved. Archaeological excavations may be managed only by a qualified specialist duly certified by the Inspectorate, who has higher education qualifications in the humanities and no less than two years' experience of archaeological excavations. If necessary, the Inspectorate may also impose special requirements with regard to the excavations to leave some parts of a monument untouched or maintain them as part of cultural and historical environment.

Measures to control the export and import of cultural property

The 2003 Regulation defines the procedures for the export and import of cultural property and for the temporary export of such property. The Inspectorate holds the power to authorize the transport of cultural property by issuing a particular type of permit for categories of goods in the list annexed to the Regulation, thus protecting cultural property of national significance and preventing the export of stolen or lost property.

Protection of cultural property held in museums, libraries and archives is regulated by laws and regulations on depositories of museums, libraries and archives.

Measures to control the import of cultural property

The State Inspectorate for Heritage Protection is entitled to search antique and second-hand shops, art galleries and auction houses for art to prevent any illegal activities with cultural monuments as part of its State management and control responsibilities for the protection of cultural monuments. The Inspectorate conducts expert examination of cultural monuments, issues licences authorizing the export of art and antiquities, and assists customs authorities in enforcing of customs legislation on the removal of monuments.

Educational means and raising of public awareness

The Information Centre of the State Inspectorate for Heritage Protection has comprehensive and easily accessible data on cultural heritage and holds a number of awareness-raising events aimed at drawing the public's attention to cultural heritage protection and conservation trends. Financial support from the Culture Capital Foundation allows the State Inspectorate for Heritage Protection to organize annual European Heritage Days and an Annual Cultural Heritage Award. On European Heritage Days, property usually closed to the public is open to visitors. Ownership of many objects has been transferred in the last few years and repairs and restorations are yet to be completed. The State Inspectorate for Heritage Protection publishes materials for children, organizes creative camps and encourages young people to participate in Council of Europe events that help young people to understand the essence and role of cultural heritage protection.

The State Inspectorate for Heritage Protection has established a good level of cooperation with Latvian universities. Emerging specialists attending cultural heritage protection courses have

opportunities to receive extensive information about the Inspectorate's core activities and the intricacies of its work and are granted access to its documentation centre.

Additional measures and comments

The State Inspectorate for Heritage Protection plans to establish a voluntary register for private collections of cultural property. However, to implement that idea, private collectors must be identified and surveyed to ascertain their thoughts on such a catalogue. The Inspectorate is also trying to gather information on categories of properties in collections and to assess the scope of work required to have a quality system. Of course, the financial side of the whole project cannot be overlooked. This register would help to resolve issues relating to cultural property protection, avert the illegal export or import of cultural property and simplify procedures for identifying stolen or lost property.

PHILIPPINES

General overview

This issue is addressed through local legislation on the protection/preservation of cultural property. For the past decade, the Philippines have had only two incidents of illicit export crossing national borders.

Ratification process

The Philippines are actively preparing the ratification of the 1970 Convention.

Obstacles and difficulties in the ratification process

The cultural agencies have had the opportunity to convince the Department of Foreign Affairs (DFA) to revisit/restudy the ratification of various conventions, protocols and understandings which could very well improve the legal processes for violations of the same. Perhaps it is high time for the DFA to put into action the idea of ratification.

Assistance of UNESCO

Yes, by initiating a workshop/symposium on how to tie all loose ends together insofar as the cultural agencies, enforcement agencies and the DFA contribute to these Conventions together as one.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of cultural objects

The National Museum, the National Historical Institute, the Cultural Center of the Philippines, the National Commission for Culture and the Arts, the Philippine Center for Transnational Crime and the Department for Justice.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership

There is standing legislation on registry which implies the registration of all movable and immovable cultural property to allow its exportation. The Cultural Heritage Bill calls for the mandatory registration of all cultural property held by government institutions and by private entities.

Measures to prevent illicit excavations

The cultural legislation outlaws illegal excavations. Penal sanctions are attached to these acts. Only the National Museum can issue permits to explore/excavate archaeological sites and

supervision is done only by archaeologists from the National Museum or with a certification from this institution.

Measures to control the export of cultural property

The National Museum has to register the cultural property to have comprehensive object identification. Then, it issues an export permit for the items after all legal documents have been submitted and dues paid.

Measures to control the acquisition of cultural property

The existing legislation calls for presentation of papers from the country of origin before cultural property can be allowed to enter the country.

Measures to control the import of cultural property

Whenever inquiries are made about importation, the Cultural Properties Division of the National Museum (NM) requires proof of ownership and valid and legitimate export permits from the exporting State. The same division of the NM is also apprised of stolen property by international agencies through direct information or official publications from ICOM or other international agencies.

Educational means and raising of public awareness

Cultural agencies organize symposia and workshops and an annual Heritage Month is also organized to highlight the significance, cultural value and substance of cultural property to national heritage. The NM declares tangible and movable heritage as either National Cultural Treasures or Important Cultural Properties, thus emphasizing their eminence, fundamental values and significance.

Other measures and additional comments

A pending National Heritage Bill will buttress present legal and advocacy measures that endeavour to protect cultural property, including landscapes and context within which they are located. There is also an effort to create a special cultural desk within the Philippine National Police system to address cultural crimes such as illicit traffic. The coordinating agency, the Philippines Cultural Heritage Council, includes cultural and education agencies that meet monthly to inform one another of activities that violate protective legislation.

Legislation must be strengthened and awareness and active public mindfulness and intervention are needed to make the implementation of legal instruments truly effective by ensuring that suspicious activities are reported. Illicit traffic could be mitigated by considering cultural property for its cultural value rather than for its monetary one.

SAN MARINO

General overview

San Marino has no customs barriers, nor does it belong to the European Union. With regard to the export and import of cultural goods, the customs regulations and practices of Italy are used as a reference.

Committees, authorities or institutions in charge of the protection of cultural property

The Commission for the Preservation of Monuments, Antiques and Art Works, the State Museum, the State Library and the State Archive.

Measures to prevent the illicit transfer of ownership of cultural property

The Republic of San Marino has compiled a list of all public cultural property whose disposal is forbidden by law as it is considered to be “non-disposable cultural property”.

Measures to prevent illicit excavations

The territorial Master Plan demarcates archaeological zones and the Law of 1919 regulates the procedures for archaeological excavations, regardless of where they are carried out in the State, and even in the event of chance finds. All archaeological finds belong to the State and, when they are discovered on private land, the law provides for one quarter of the finds or the equivalent value to be paid to the owner. The State Museum is responsible for monitoring archaeological zones and carries out regular inspections. The 2005 Law lists all artefacts or immovable goods of historical, monumental, archaeological and paleoethnological interest, as well as tangible cultural objects and commemorative monuments.

Measures to control the export of cultural property

The 1919 Law forbids the export of objects of historical, archaeological and artistic interest. Private owners wishing to export works of art must so inform the Commission for the Preservation of Monuments, Antiques and Art Works and obtain its authorization. The Commission can, if need be, exercise the prerogative of the State to acquire the objects.

Measures to control the acquisition and import of cultural property

The legality of the acquisition of cultural property from other States is only monitored for acquisitions made for public collections.

Educational means and raising of public awareness

Educational means to raise public awareness of the importance of the protection of cultural heritage can be found in the regular educational activities organized, from time to time, by museums and public cultural institutes for the benefit of students and the general public.

Additional measures and comments

The Restoration Centre, within the State Museums, is in charge of verification and identification, and also maintains and restores cultural property as part of its yearly programme and in cases of emergency.

ANNEXE II

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS

La présente annexe contient pour information et examen les résumés des rapports communiqués jusqu'à la date du 27 août 2007 par les États membres et les autres États parties sur les dispositions adoptées pour l'application de la Convention. Il porte également à l'attention du Conseil exécutif les résumés des rapports fournis par des États non parties à la Convention sur les démarches entreprises pour la ratifier ainsi que sur les mesures prises pour protéger les biens culturels. Toute information complémentaire qui parviendrait ultérieurement fera l'objet d'un addendum au présent document.

I. RESUME DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS PARTIES A LA CONVENTION

ARMÉNIE

Aperçu général

L'exportation et l'importation de biens culturels en Arménie sont principalement régies par la Loi de 1994 sur « L'exportation et l'importation de biens culturels », amendée en 2005. Afin de veiller à la bonne application de cette loi, le Gouvernement arménien a pris plusieurs mesures concernant les points suivants : les règles et critères applicables à l'inscription volontaire des biens culturels non détenus par l'État sur la liste des biens culturels sauvegardés ; les critères et règles à observer pour délivrer des certificats autorisant l'exportation, y compris temporaire, de biens culturels ; les critères et règles applicables à la détermination par des experts de la valeur artistique et culturelle de biens culturels ; le type et la délivrance d'autorisations en vue de procéder à l'évaluation par des experts de biens culturels meubles ; l'établissement de la liste des biens importants du patrimoine culturel ; l'établissement de la liste des artistes décédés au cours des cinquante dernières années et dont les œuvres ont fait l'objet d'une autorisation d'exportation, y compris temporaire, sous réserve de l'obtention du certificat correspondant ; la définition des règles relatives à l'importation temporaire de biens culturels.

Au regard des instruments juridiques susmentionnés, la liste des biens culturels interdits à l'exportation ou à l'exportation temporaire est clairement établie et le processus consistant à dresser la liste des biens culturels protégés est réglementé. Ladite liste répertorie entre autres les biens culturels, appartenant ou n'appartenant pas à l'État, qui ne peuvent être exportés que temporairement. Grâce à ces instruments juridiques, les processus d'exportation et d'importation, y compris temporaires, d'œuvres et d'objets contemporains d'une grande valeur culturelle ont été simplifiés. Toutefois, des cas flagrants d'exportation illicite de biens culturels sont encore constatés. Selon les données dont nous disposons, pour la période 2003-2006, 12 cas d'exportation illégale, y compris des tentatives d'exportation concernant 114 objets, et un cas d'importation illégale ont été recensés.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La sauvegarde du patrimoine culturel est principalement prise en charge par les institutions responsables de la conservation des monuments historiques et culturels et de la sauvegarde des biens culturels au sein du Ministère de la culture et de la jeunesse. D'autres organismes, tels que le Comité national des douanes, les services de sécurité nationale et de la Police (y compris le Bureau central national Interpol) prêtent également leur concours à ces activités.

Afin de mettre en place un système d'enregistrement national des biens culturels protégés, l'Agence pour la sauvegarde des biens culturels a entrepris de créer un registre d'information sur le patrimoine culturel et historique meuble. Un décret déjà publié à cette fin stipule que les données d'ordre général figurant sur les registres des biens culturels de tous les dépositaires seront rassemblées et que sera créé un registre électronique unifié comportant également les biens culturels détenus par des organisations et des particuliers. Cette liste sera régulièrement mise à jour et étoffée, et deviendra la version électronique du registre national des biens culturels protégés.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Afin de lutter contre les fouilles clandestines et d'assurer la supervision des travaux d'excavation, la législation et un décret du gouvernement définissent les procédures, les objectifs et l'objet des travaux d'expertise concernant des monuments et des fouilles archéologiques, la nature des autorisations nécessaires pour conduire des fouilles archéologiques, ainsi que les personnes ou entités habilitées à mener de telles activités. C'est pour réglementer toutes ces questions qu'a été

élaborée la « Loi sur l'étude du patrimoine et des fouilles archéologiques ». On retrouve aussi certains articles relatifs à la lutte contre les fouilles clandestines dans la législation civile, pénale et douanière.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

L'exportation, y compris temporaire, de biens culturels s'effectue dans le respect de la Loi susmentionnée et d'autres instruments juridiques. Elle n'est autorisée que sur présentation d'un certificat, ou d'une copie certifiée conforme, délivrés par l'Agence pour la sauvegarde des biens culturels. En outre, comme les musiciens quittent régulièrement le pays pour donner des concerts en tournée, les procédures applicables à l'exportation temporaire de leurs instruments ont été simplifiées et un certificat spécial est désormais délivré pour les instruments de musique.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Les biens culturels importés illégalement sont confisqués par les autorités du Service des douanes, ce qui empêche leur acquisition future par des musées ou d'autres institutions. Par ailleurs, lesdites institutions doivent nécessairement s'informer pour déterminer si un bien a été importé de manière légale ou non avant d'en faire l'acquisition.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Un bien culturel importé est placé sous la supervision du Service des douanes qui, avec les données dont il dispose, le compare aux objets qui font l'objet d'une enquête. En outre, l'Agence pour la sauvegarde des biens culturels distribue aux institutions et organisations qui possèdent, acquièrent ou vendent des biens culturels des plaquettes d'information, rappelant les règles morales et critères communément admis qu'elles devraient appliquer lors de l'acquisition d'objets en provenance d'autres pays. En comparant le bien culturel acquis par ces institutions et organisations avec les données disponibles, l'Agence exerce une supervision destinée à empêcher les musées et institutions similaires d'acquérir des biens importés de manière illégale.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La Convention a fait l'objet d'une traduction officielle et a été publiée et distribuée aux parties intéressées, aux musées, aux bibliothèques et à d'autres organismes. Des notes d'information concernant des dispositions spécifiques de la Convention éclairent sur l'importance de cet instrument et exposent les responsabilités des États parties et des organismes concernés par la sauvegarde du patrimoine culturel.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Il semble que les initiatives visant à interdire et empêcher l'importation et l'exportation illicites de biens culturels et le transfert des droits de propriété intellectuelle aient porté leurs fruits. Afin d'étendre ce processus et de rendre ces initiatives encore plus fructueuses, il est prévu de réglementer également le commerce des biens culturels.

Autres mesures et remarques additionnelles

En ce qui concerne la Communauté d'États indépendants (CEI), un projet d'accord relatif à la coopération entre les États membres pour lutter contre le vol de biens du patrimoine historique et culturel est en cours d'élaboration ; il prévoit l'établissement d'un registre de ces biens, ce qui devrait améliorer encore les résultats.

BANGLADESH

Aperçu général

Les biens culturels du Bangladesh sont des temples, des mosquées, des palais anciens, des forts, des sites archéologiques divers, ainsi que des sculptures, des manuscrits et des armes. Ils sont répartis sur de nombreux sites, dont 391 ont été proclamés patrimoine national. Le pays possède en outre d'innombrables biens culturels meubles qui sont entreposés ou exposés dans différents musées et de temps à autre illicitement exportés.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Les musées possèdent leurs biens culturels propres. Les organismes chargés de l'application des lois contribuent au contrôle du trafic ou du transfert illicites de biens culturels. C'est le Département d'archéologie du Ministère des affaires culturelles qui s'occupe de ces problèmes en vertu des dispositions de la loi de 1968 sur les antiquités. Le Bangladesh ne dispose pas d'inventaires nationaux, mais certains musées ont leur propre inventaire.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les fouilles sont du ressort du Département d'archéologie (DOA). Les universités et certaines organisations ont elles aussi le droit de procéder à des fouilles, sous la supervision du Département.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Le Département d'archéologie ne permet pas l'exportation des objets culturels définis comme étant des antiquités. Il délivre en revanche des certificats d'exportation pour les objets culturels récents.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

L'acquisition illégale de biens culturels provenant d'un autre État partie à la Convention est interdite.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Il n'y a pas d'importation de biens culturels au Bangladesh.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Jusqu'à présent, aucune action d'éducation formelle n'a été entreprise pour sensibiliser la population à l'importance de la Convention. Seuls de petits groupes d'intellectuels s'occupant des biens culturels en sont plus ou moins conscients. Cependant, à l'heure actuelle, la question est débattue lors de séminaires, symposiums et conférences. Les médias électroniques et les organes d'information apportent également leur concours à l'effort de sensibilisation.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention de 1970 sont inadéquates. L'efficacité de celle-ci est donc réduite. Pour pouvoir appliquer la Convention, un effort concerté des différentes organisations concernées et des organismes chargés de l'application des lois est indispensable. Des tentatives pourraient être faites en vue de susciter une prise de conscience parmi les organismes chargés de l'application des lois, les institutions éducatives et les intellectuels ainsi que dans d'autres secteurs de la société en diffusant des exemplaires de la Convention. La

promotion de celle-ci pourrait être assurée par le biais des grands organes d'information et des médias électroniques. Des séminaires, symposiums et ateliers seraient utiles à cet égard.

BELARUS

Aperçu général

Les fonds des bibliothèques, des archives nationales et des musées se répartissent entre différents niveaux - national (républicain), régional et municipal - et sont constitués sur la base des textes législatifs applicables. Des biens culturels mais nombreux relèvent de la propriété privée et appartiennent soit à des organisations religieuses de différentes confessions soit à des particuliers. Le vol de biens culturels n'est pas répandu au Bélarus. Cela étant, comme le Bélarus est un pays de transit, les services de douanes et de surveillance des frontières sont parfois amenés à saisir des biens culturels en provenance d'autres pays ou d'origine indéterminée.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le transfert des objets de musée est régi par un décret présidentiel de 2006. Au Bélarus, les questions relatives au transfert transfrontalier de biens culturels sont réglementées par une résolution du Conseil des ministres de 2006. Le Ministère de la culture régule les exportations temporaires de biens historiques et culturels meubles qui transitent par les frontières du pays. Le Comité de la sécurité d'État, le Comité d'État des douanes et le Comité d'État des troupes gardes frontière contrôlent l'exportation et le transfert temporaires des biens culturels. Le Ministère de la culture gère la liste d'État des biens historiques et culturels du Bélarus (monuments, sites archéologiques, aménagement urbain, documentation historique et districts réservés).

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les recherches sur les objets archéologiques de valeur historique et culturelle sont soumises à l'obtention d'une autorisation du Ministère de la culture ainsi que de l'aval de l'Académie nationale des sciences. La protection des objets archéologiques lors des travaux de terrassement et de construction est régie par une décision du Conseil des ministres de 2002. Des spécialistes de la protection du patrimoine appartenant à des organismes locaux exercent un contrôle direct sur les objets, y compris les monuments archéologiques et les ensembles d'objets archéologiques.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

L'exportation des biens culturels est réglementée par une décision du Conseil des ministres de 2006. Les aspects organisationnels sont confiés au Ministère de la culture. Le contrôle est assuré par le Comité de la sécurité d'État, le Comité d'État des douanes et le Comité d'État des troupes gardes frontière. Tous les transferts de biens culturels s'opèrent sur la base de certificats établis selon un modèle fixé par la législation. Tous les grands musées dépendent désormais de l'État, ce qui permet de mieux contrôler les acquisitions faites pour renouveler les objets exposés.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Les commissions chargées de l'acquisition et du stockage contrôlent, sous la conduite d'experts, les acquisitions de biens culturels faites par les musées, les bibliothèques et les centres d'archives. Elles déterminent en outre l'origine des biens culturels acquis.

Par décision du Conseil des ministres, le transfert transfrontalier illicite de biens culturels est interdit ainsi que leur acquisition ultérieure par les musées, bibliothèques, centres d'archives, etc. L'importation de biens culturels sur le territoire bélarussien est considérée comme légale sur présentation d'un certificat établi conformément à la législation. Les services de douanes et les troupes gardes frontière assurent le contrôle des frontières du pays.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Ces mesures sont semblables à celles concernant les exportations et se fondent sur la décision du Conseil des ministres de 2006. Les douanes, les gardes frontière et le Comité de la sécurité d'État participent aux contrôles. Les cas d'importation illégale de biens culturels depuis leurs pays d'origine ne sont pas rendus publics, sauf lorsque ces biens proviennent de la Fédération de Russie, qui forme avec le Bélarus une zone douanière commune. La Commission sur la répartition des biens culturels résout les questions relatives à l'usage qui est fait des biens culturels saisis.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les médias assurent la diffusion des informations sur les lois en vigueur, y compris la Convention de 1970. Ces activités de sensibilisation sont menées pendant la période qui précède la Journée internationale des monuments et des sites et lors des Journées du patrimoine européen. Des experts et spécialistes des musées enseignent dans les universités d'État. Tous les ans, l'Institut d'État bélarussien pour les problèmes culturels organise un cours de formation sur la protection du patrimoine historique et culturel à l'intention des spécialistes en poste dans les organismes locaux.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les mesures prises sont adéquates pour ce qui est de résoudre les problèmes concernant l'importation et l'exportation transfrontières illégales de biens culturels et de lutter contre les fouilles clandestines, les transferts des droits de propriété et autres infractions. On étudie actuellement la possibilité de placer des experts à des points de contrôle frontaliers.

BHOUTAN

Aperçu général

Le Bhoutan possède un patrimoine culturel d'une grande richesse. Si la majeure partie de ce patrimoine appartient à l'État et aux communautés locales, un grand nombre de biens sont la propriété de particuliers. Bon nombre de ces objets ayant une valeur religieuse ou spirituelle, on les trouve généralement dans les temples et les monastères. Au Bhoutan, le patrimoine culturel est constitué de structures immeubles, de très anciens ponts suspendus, de temples, stûpas, sites sacrés et maisons privées, ainsi que de biens meubles sous la forme d'objets sacrés, de produits artisanaux et de mobilier. Le Bhoutan possède en outre un patrimoine oral, immatériel et autre, très riche, dont une grande partie n'est pas encore convenablement répertoriée. Les stûpas de plein air, ou chortens, ainsi que les temples bhoutanais recèlent de nombreux objets d'arts de grande valeur. Malgré la sévérité des lois et la vigilance des services de sécurité, ces constructions sont souvent pillées, vandalisées et profanées.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

C'est principalement la Division des biens culturels, rattachée au Département de la culture du Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles, qui est chargée de l'inventaire des biens culturels du Royaume ainsi que de la gestion de la base de données s'y rapportant. En vertu de la Loi sur les biens culturels meubles de 2005, tous les biens culturels du pays doivent être enregistrés auprès de cette division. Aussi, cette dernière a commencé l'inventaire de tous les biens culturels du Royaume et environ 60 % des objets ont été dûment répertoriés. Le recensement des objets restants sera bientôt achevé. La Division travaille en coopération étroite avec les monastères, les services de police et des douanes, les administrations des différents districts et les communautés pour assurer la protection des trésors culturels nationaux.

Le Bhoutan est par ailleurs partie aux conventions de l'UNESCO et à d'autres conventions internationales et régionales, et est membre d'Interpol, afin de lutter contre le trafic illicite de biens culturels et en faveur du rapatriement et de la restitution des objets d'art bhoutanais illicitement exportés.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Bien qu'un certain nombre de sites archéologiques potentiels aient été découverts dans le pays, le Gouvernement royal y a délibérément différé les fouilles, dans la mesure où le Bhoutan ne dispose pas encore des connaissances et compétences nécessaires pour effectuer de tels travaux de manière professionnelle. Il a également décliné les offres faites par certains pays pour réaliser ces travaux, faute d'homologues nationaux compétents. À l'heure actuelle, la priorité du Gouvernement royal est de former du personnel dans le domaine de l'archéologie. Le Département de la culture créera bientôt une Division de l'archéologie, dès qu'il disposera d'un nombre suffisant d'archéologues nationaux. Toutes les fouilles seront alors bien planifiées et échelonnées, puis réalisées en tenant compte des croyances et sensibilités locales, et en veillant à la conservation des objets mis au jour afin qu'ils soient convenablement étudiés et répertoriés. En d'autres termes, l'archéologie est un domaine encore largement inexploré au Bhoutan.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Au Bhoutan, en vertu de la Loi sur les biens culturels meubles, nul n'est autorisé à transporter des biens culturels hors du pays sans l'accord du Gouvernement royal. En ce qui concerne les objets pour lesquels a été obtenue une autorisation de quitter le territoire en vue d'une exposition, d'une cérémonie religieuse ou pour toute autre raison, la Division des biens culturels procède à une vérification à l'aide des données dont elle dispose dans ses registres, puis l'objet est marqué d'un sceau pour pouvoir être identifié ultérieurement. Un permis est alors remis au porteur du ou des objets, et une copie envoyée à tous les postes de contrôle policiers et douaniers concernés. Le personnel chargé de la sécurité aux frontières, et les fonctionnaires de police et des douanes reçoivent en outre une formation appropriée sur le trafic illicite de biens culturels, et le Département de la culture bénéficie de leur pleine et entière coopération.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Au Bhoutan, aucun musée ou institution similaire n'est habilité à acquérir directement des biens culturels. À l'heure actuelle, toutes les acquisitions s'effectuent par l'intermédiaire du **Comité des acquisitions de biens culturels**, dont les membres sont nommés par le Gouvernement royal. Ce comité veille à ce que les musées n'acquière aucun objet de provenance illégale.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Comme le prix des antiquités est bien plus élevé sur le marché international, le Bhoutan s'est jusqu'à présent concentré sur le problème de l'exportation illégale de ces objets. S'agissant de l'importation d'objets culturels de valeur, le Bhoutan continue de respecter toutes les normes et dispositions internationales en la matière.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La commission nationale pour l'UNESCO, le Département de la culture et d'autres institutions telles que le Musée national, la Bibliothèque nationale, l'Académie royale des arts du spectacle et l'Institut d'études linguistiques et culturelles contribuent à sensibiliser l'opinion publique à la sauvegarde et au trafic illicite des biens culturels en organisant des ateliers, des formations ainsi qu'une série de colloques sur le patrimoine matériel et immatériel du Bhoutan. Dans le cadre de l'éducation aux valeurs, les enfants bhoutanais ont en outre l'occasion d'étudier l'importance des biens culturels.

Des cours de formation à l'intention des gardiens des monastères et des temples sont périodiquement organisés et les biens culturels y sont manipulés avec le plus grand soin et en présence de toutes les parties prenantes.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La Loi de 2005 sur les biens culturels meubles du Bhoutan a été élaborée sur la base de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Jusqu'à présent, cette loi ainsi que les mécanismes en place ont été très efficaces dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

Autres mesures et remarques additionnelles

La Convention de l'UNESCO de 1970 a très bien rempli son objectif. Cependant, en cette nouvelle ère de l'information et dans un monde globalisé, il serait peut-être nécessaire de la réviser et d'en actualiser certaines dispositions en fonction des besoins de notre époque. S'il n'est sans doute pas possible de rapatrier/restituer des objets qui ont peut-être été exportés légalement et qui sont exposés dans des musées ou se trouvent en possession de collectionneurs privés, il est important d'établir et de déclarer l'origine et la valeur de ces objets, soit en y apposant des étiquettes, soit en en faisant mention dans les registres tenus par les collectionneurs. L'UNESCO peut contribuer à faire prendre conscience de cette nécessité.

BOLIVIE

Aperçu général

La situation se caractérise par une augmentation progressive des actes délictueux qui causent des dommages irréparables à la communauté nationale. Les expressions culturelles, qu'il s'agisse d'œuvres artistiques ou de productions populaires, qu'elles soient individuelles ou collectives, représentent un authentique témoignage des sociétés et des cultures qui ont existé et qui cohabitent actuellement sur le territoire national.

Selon les statistiques, le nombre de vols a augmenté au cours du dernier exercice, quatre vols de biens appartenant au patrimoine artistique ayant été enregistrés en 2006, et cinq vols ont déjà été relevés au niveau national à la moitié du présent exercice. Néanmoins, la population attache une grande valeur aux biens culturels et les communautés demandent toujours davantage de travaux de recensement, de catalogage, de préservation et de restauration ainsi que de mesures préventives destinées à assurer la sécurité physique des monuments et des temples abritant des biens culturels.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Vice-Ministère du développement des cultures, par le biais du Service national du catalogage et des musées avec le soutien budgétaire des ambassades des Pays-Bas et des États-Unis, a développé substantiellement depuis six ans et demi l'inventaire et le catalogage au niveau national des biens culturels historiques et artistiques ; un total de 23 059 fiches techniques de catalogage a maintenant été atteint.

C'est en 1975 qu'a été créé l'Institut bolivien de la culture, prédécesseur de l'actuel Vice-Ministère du développement des cultures. Un travail systématique d'inventaire et de catalogage a été entrepris depuis lors avec la création du Service de catalogage. De même, en septembre 2005, a débuté un travail d'organisation et de coordination au sein du Comité national pour l'action

préventive et la lutte contre le trafic illicite de biens culturels ; nous joignons dans l'annexe I un rapport technique sur l'état d'avancement de ce travail.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Un règlement spécifique a été promulgué en ce qui concerne les fouilles archéologiques. Il fait du Service national d'archéologie (qui dépend du Vice-Ministère du développement des cultures) l'organe qui régit, délivre les autorisations et supervise les demandes présentées par des institutions nationales ou internationales souhaitant - à des fins de recherche uniquement - effectuer des fouilles archéologiques.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Le Vice-Ministère du développement des cultures, par le biais du Service national de catalogage et des musées, délivre des autorisations d'exportation d'œuvres d'art contemporaines, le but étant de contrôler l'exportation des biens culturels protégés. Ceux-ci ne sont exportés que temporairement après promulgation d'un décret par le pouvoir exécutif, à condition d'être correctement assurés et transportés.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

À cet égard, le Vice-Ministère du développement des cultures diffuse les plaintes concernant les vols de biens culturels en les accompagnant de données techniques et de photographies, afin que les musées et autres institutions fassent preuve de vigilance lors de leurs acquisitions.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Des accords bilatéraux ont été conclus avec le Pérou, l'Équateur, le Brésil et un autre est en cours d'élaboration avec l'Uruguay concernant la restitution des biens culturels exportés illégalement de leur pays d'origine. À plusieurs reprises, le Pérou et la Bolivie se sont restitué des tableaux de l'époque coloniale et des pièces archéologiques qui avaient été volés et exportés illicitement.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Le Service de catalogage et des musées exécute des activités de formation des ressources humaines, par exemple des cours, des ateliers et des conférences, à l'occasion desquelles l'importance de la Convention de 1970 et de son application est soulignée à maintes reprises. Parmi les principales activités, on peut citer les cours et ateliers de formation dans le domaine de la sécurité physique préventive pour les temples et les musées qui abritent des biens culturels. Au cours du présent exercice, des plans de sécurité préventive ont été mis en place dans 20 temples prioritaires au niveau national.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La mesure la plus efficace qui a donné des résultats positifs est la poursuite de l'inventaire et du catalogage des biens culturels artistiques et historiques en application de l'article 5 (b). Par ailleurs, l'application de la Convention a entraîné la restitution de biens culturels dans le cadre des procédures mises en place par chaque pays.

Autres mesures et remarques additionnelles

La Convention de 1970 doit être mise en œuvre plus largement ; en effet, de nombreuses instances ne connaissent pas l'importance de cette Convention, et nous suggérons donc que soient organisés des ateliers de formation à l'intention aussi bien des instances concernées par la question que de la population en général.

BULGARIE

Aperçu général

La Bulgarie possède beaucoup de monuments archéologiques après la Grèce et l'Italie. Leur classification, identification, enregistrement, étude, préservation et mise en valeur, et les moyens de gestion et de suivi des activités réalisées, sont réglés par la Loi sur les monuments de la culture et les musées (LMCM) qui stipule que les monuments de la culture sont un patrimoine national et sous propriété et protection de l'État. L'acquisition de biens historiques et culturels par des personnes physiques et morales est définie par une Instruction de 2005. La gestion et le contrôle sur la recherche, l'étude et la préservation des monuments sont une prérogative du Ministère de la culture et de ses agences spécialisées : l'Institut national des monuments de la culture et le Centre national des musées, des galeries et des beaux-arts.

La préservation et la protection du patrimoine sont un objectif prioritaire de la Police et du Parquet. L'analyse des données opérationnelles démontre cependant l'accroissement de la criminalité transnationale organisée dans ce domaine - aussi bien en ce qui concerne les fouilles des « chasseurs de trésors » qu'en matière du trafic subséquent de biens culturels meubles exportés en contrebande. Le marché intérieur illicite est contrôlé par des bulgares et des étrangers, organisateurs de réseaux de contrebande. Les « chasseurs de trésors » réalisent des fouilles illicites dans des terres agricoles louées pour des soi-disant « construction de terrains de golf ». À partir des analyses de la situation, les autorités compétentes élaborent et introduisent des mesures actuelles et concrètes aux fins de la prévention des délits portant sur les biens culturels meubles et de la mise à jour de la documentation, concernant les cas de délits déjà enregistrés.

Pendant la période 2003-2005, les autorités douanières bulgares ont détourné 74 tentatives de trafic illicite d'œuvres d'art antiques. Les biens culturels, envoyés dans des colis postaux ou transportés sans certificat d'exportation, ont été confisqués comme preuve de ces tentatives de contrebande, découvertes lors du contrôle douanier à l'entrée et à la sortie du territoire bulgare.

Pour la période de 2003-2004, les délits sont commis à 60 % par des bulgares (43 tentatives) (objets découverts dans des envois postaux, dans des coffres d'autobus ou jetés dans l'enceinte de la douane) et dans 40 % des cas les malfaiteurs sont étrangers. La Bulgarie se situe, dans le trafic international de biens culturels, comme pays exportateur et fournit au marché occidental objets d'art, monnaies et icônes.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Ministère de la culture est l'autorité centrale chargée de la coordination, l'organisation et le contrôle de l'activité portant sur le retour ou la restitution de biens culturels mobiliers transférés de manière illicite, de concert avec les autorités centrales des autres pays membres de l'Union européenne, chargées de la coordination de cette activité sur leur territoire respectif.

L'achat, la vente, l'échange et la donation de biens culturels entre les propriétaires et les personnes physiques ou morales sont effectués à la suite de l'accord de l'Institut national des monuments de la culture (pour les monuments de la culture de portée nationale ou internationale) et du Conseil municipal de la commune respective (pour les autres biens culturels). Le partage de biens culturels meubles ou immeubles est admis seulement si les biens ne font pas un patrimoine indivis et si le partage ne porte pas atteinte à leur préservation. La Loi prévoit aussi un allègement fiscal en cas de ventes, d'échanges, de donations et de dons testamentaires de biens culturels meubles et immeubles au profit de ministères, des administrations et des organisations publiques.

Les dispositions du Code pénal prévoient une poursuite judiciaire lors des infractions à la Loi ou des délits, liés au régime légal de la propriété (destruction, démolition, endommagement, modification, ou exportation de biens culturels, exportation effective ou expropriation dans l'intention de les faire exporter à l'étranger, recel délibéré d'un bien culturel ou d'une trouvaille

historique précieuse ; exécution non autorisée de fouilles archéologiques, recherches géophysiques, études subaquatiques ou travaux de terrassement sur le territoire de monuments archéologiques de la culture ou dans leur enceinte protégée ; échange ou offre d'échange et vente ou offre de vente de découvertes archéologiques ou de biens culturels archéologiques mobiliers).

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

À réception d'informations sur des activités de ce genre, les secteurs spécialisés du Ministère de l'Intérieur informent les autorités locales de gestion et se chargent de la protection préventive provisoire du site envisagé. Ils informent aussi l'Institut national des monuments de la culture auprès du Ministère de la culture, qui - de concert avec les autorités locales - doit entreprendre des mesures de préservation, conservation et protection du site culturel respectif.

La prévention et la détection des fouilles archéologiques clandestines sont parmi les tâches du Service national de la Police. Tous les moyens et les effectifs de la police sont au service de l'application des mesures préventives, en vue de devancer les travaux des « chasseurs de trésors ». Les sites archéologiques dans lesquels ont été découvertes des traces d'invasions de « chasseurs », sont surveillés par les patrouilles policières. Les problèmes sont liés à la présence de grand nombre de sites archéologiques non enregistrés ; dans ces conditions, il est très difficile d'assurer une couverture policière. La police a l'autorisation d'infliger des sanctions administratives aux maires et à leurs adjoints si les mesures pour la protection des sites archéologiques n'ont pas été respectées.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Les forces de l'ordre sont chargées de la prévention, de la détection et de la sanction des crimes de ce genre. Dans ce domaine, les organismes spécialisés du Ministère de l'Intérieur travaillent conjointement avec l'Agence nationale des « Douanes » et le Ministère de la culture.

Après son adhésion à l'Union européenne, la Bulgarie applique strictement les normes de la communauté relatives au contrôle de l'exportation des biens culturels mobiliers. En cas d'exportation, en plus de la déclaration de la douane, les autorités exigent la présence d'une autorisation standard, spéciale ou générale, délivrée par le Centre national des musées, des galeries et des beaux-arts auprès du Ministère de la culture.

L'autorisation d'exportation de biens culturels aux pays tiers ne peut être délivrée lorsque l'âge et la valeur de ces monuments culturels mobiliers ne dépassent pas le seuil de la catégorie respective, inscrite sur l'Annexe du Règlement CEE de 1992. Les autorités douanières ont le droit d'exiger des propriétaires de biens culturels mobiliers qui n'ont pas d'autorisation d'exportation délivrée, de prouver l'âge et la valeur de leurs biens tels que déclarés par les personnes exécutant l'exportation (présentation de factures, de certificats d'évaluations, d'expertises, de polices d'assurances, etc.). Dans ce contexte, toute personne physique ou juridique propriétaire d'un objet qui n'a pas le statut de bien culturel mobilier, doit présenter cet objet au musée local, régional, spécialisé ou national, reconnu comme tel par le Ministre de la culture, aux fins d'émission d'un Certificat, attestant le manque de valeur historique dudit objet.

L'exportation de biens culturels mobiliers qui font partie du patrimoine national est régie par la Loi sur les monuments de la culture et les musées (LMCM) : ils ne peuvent être exportés qu'à titre provisoire, aux fins de leur exposition à l'étranger ou pour la réalisation des travaux de conservation ou de restauration, des expertises et des recherches scientifiques. Les biens culturels mobiliers qui ne font pas partie du patrimoine national et ne sont pas classés dans une des catégories inscrites au sein du Règlement CEE sont exportés munis d'un certificat, délivré par le Directeur du Centre national des musées, des galeries et des beaux-arts auprès du Ministère de la culture. La réception des informations sur la préparation d'un crime doit déclencher des opérations conjointes des divers organes de contrôles dans les zones frontalières, afin d'empêcher l'exportation de ces biens historiques et culturels. En 2006, 11 cas de trafic illicite de biens

culturels et historiques ont été détectés (notamment aux postes frontières des aéroports) - les biens découverts étaient destinés aux différents pays de l'Europe occidentale.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

L'ordre de l'acquisition et de la légalisation des biens mobiliers à valeur historique ou culturelle par des personnes physiques ou morales est réglementé par une instruction de 2005. Le contrôle et l'enregistrement de la constitution ou de la dissolution des collections de musées relèvent des compétences du Ministère de la culture. Ce Ministère est tenu à informer les autorités judiciaires ou les organes de la police pour toute infraction, qui représente un crime de caractère général.

Le Ministère de l'Intérieur déploie tous ses efforts pour la protection physique et technique des musées qui sont propriété publique ou communale (tournées périodiques des forces de l'ordre), afin de surveiller le respect des exigences de sécurité prescrites notamment eu égard aux flots intenses de visiteurs. La Police et le Parquet font des tournées au choix arbitraire dans les musées nationaux et communaux, en vue d'un contrôle commun de la documentation de ces musées (le numérotage des objets et la tenue de l'inventaire) et du respect du régime de protection spécial sur place.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Il est interdit d'importer ou d'introduire, d'exporter ou de faire sortir du territoire de la Communauté européenne, ainsi que de vendre des biens culturels de l'Iraq ou d'autres objets à valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique et religieuse, si ces derniers ont été déplacés de manière illicite de l'Iraq et, notamment :

- si ces objets font partie des collections publiques, intégrées dans les fonds des musées, des archives et des bibliothèques de l'Iraq ou s'ils représentent des objets de culture religieux propres aux institutions religieuses iraqiennes ;
- s'il existe la supposition assez justifiée que lesdits objets ont été exportés de l'Iraq sans l'accord de leur propriétaire légal ou bien en violation de la législation et des actes normatifs iraqiens en vigueur dans le pays.

Ces interdictions ne sont pas applicables, si :

- les objets ont été exportés de l'Iraq avant le 6 août 1990, ou bien
- si ces objets ont été restitués aux institutions iraqiennes, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la Résolution 1483/2003 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

La liste des objets, avec leur description et code technique d'après la Classification complexe de l'Union européenne, est publiée dans l'Annexe 2 du Règlement. En outre, les mesures protectrices concernant les biens culturels de l'Iraq sont introduites au niveau communautaire dans le Système d'information du Tarif intégré de l'Union européenne - TARIC.

Interpol et Europol jouent un rôle majeur dans ce domaine.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Depuis 2004, des séminaires sont organisés pour initier les agents douaniers aux dernières nouvelles de la législation nationale et européenne, portant sur la protection du patrimoine culturel (exportation de biens culturels, conformité avec la pratique européenne existante).

Une intensification du contrôle lors de l'exportation des objets, classés monuments de la culture est en cours de négociation entre l'Agence nationale des « Douanes » et le Ministère de la culture.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les engagements de l'État en matière de la préservation et la protection du patrimoine historique et culturel sont exposés dans l'article 23 de la Constitution de la Bulgarie. L'activité du Ministère de l'Intérieur sur la détection et la prévention des délits dans ce domaine est régie par le Code pénal, la Loi sur les monuments de la culture et les musées et les différentes conventions internationales, ratifiées par la Bulgarie. La Loi sur les monuments de la culture et les musées a été adoptée en 1969 et amendée en 2006.

En vue d'obtenir une meilleure adéquation et efficacité des mesures entreprises par le Ministère de l'Intérieur il est absolument nécessaire de limiter la vente de détecteurs de métaux et d'autre technique géophysique spécialisée par l'introduction d'un régime d'enregistrement et de sanctionner gravement leur production illégale, de même que la criminalisation de « l'achat » des artefacts d'origine inconnue ou douteuse, volés ou acquis à la suite de fouilles clandestines.

Autres mesures et remarques additionnelles

Les différentes législations nationales (libérales ou conservatrices) et la globalisation de plus en plus dynamique engendrent de plus en plus de problèmes et de difficultés et favorisent l'établissement de pratiques nouvelles aux niveaux national et international.

CANADA

Aperçu général

Tout au long de son histoire, le Canada a connu bon nombre de difficultés semblables à celles vécues par d'autres ex-colonies en ce qui a trait aux biens culturels, notamment la perte précoce d'éléments importants de son patrimoine culturel (autochtone et autre) au profit d'autres pays au cours d'une période prolongée d'exploration et de colonisation. À l'instar d'autres États membres de l'UNESCO, le Canada a perdu de nombreux biens culturels uniques et irremplaçables aux mains de collections publiques ou privées à l'étranger. Avec l'établissement graduel de diverses infrastructures destinées à protéger le patrimoine, une grande partie des biens culturels sont maintenant assujettis à une protection juridique ou sont conservés dans des institutions publiques telles que les musées, les galeries, les bibliothèques et les centres d'archives, où ils sont accessibles à la population canadienne et aux visiteurs.

Bien que le Canada soit un important « pays source » pour le trafic illicite de biens culturels, son patrimoine continue d'être à risque : la taille du pays et l'existence de vastes zones inhabitées posent des problèmes de surveillance des vestiges et des sites archéologiques. De plus, l'intérêt croissant pour les biens culturels autochtones canadiens et l'art canadien (autochtone et non autochtone) sur le marché international accroît le risque de pillage et d'exportation illicite. Bien que le Canada ne soit pas considéré comme un gros « marché » pour le trafic illicite de biens culturels, de tels biens peuvent être soit destinés au Canada comme destination finale, soit être en transit vers le vaste marché américain.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Dans un État fédéral, la protection du patrimoine culturel est assurée par les administrations fédérale, provinciale, territoriale et municipale. À l'échelle fédérale, par exemple, les responsabilités législatives et réglementaires sont endossées par plusieurs ministères et organismes, plus particulièrement par le Ministère du patrimoine canadien et l'Agence Parcs Canada qui relève du Ministère de l'environnement.

En ce qui concerne la protection en matière d'exportation et d'importation, le Ministère du patrimoine canadien, secondé par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est responsable de l'administration nationale de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, qui régit la mise en œuvre de la Convention de 1970 de l'UNESCO par le Canada. La *Loi* établit un système canadien de contrôles pour l'importation et l'exportation des biens culturels, ainsi qu'un système d'incitations fiscales pour encourager la vente et le don de biens culturels d'importance nationale aux institutions publiques du Canada, où ils sont conservés et accessibles au public. La *Loi* prévoit également la possibilité d'une aide financière aux institutions désireuses d'acquérir des biens culturels importants qui sont menacés d'exportation ou de rapatrier des biens importants qui sont mis en vente à l'étranger.

L'Institut canadien de conservation est un centre d'expertise national pour la préservation des biens culturels, pour faire avancer la pratique, la science et la technologie de la conservation. En matière d'inventaires, le Réseau canadien d'information sur le patrimoine facilite la gestion des collections montées par les musées canadiens et des connaissances qui y sont liées, et pour assurer au grand public un accès à ces collections par l'intermédiaire d'un répertoire national. Quant à la base de données nationale Artefacts Canada, elle ne se limite pas qu'aux objets qui, compte tenu de leur importance nationale, sont contrôlés aux fins de l'exportation. Au Canada, les biens patrimoniaux d'importance n'appartiennent pas tous à l'État ou aux institutions publiques - certains objets peuvent aussi appartenir à des particuliers. En conséquence, les biens culturels qui sont assujettis au contrôle d'exportation et qui peuvent être d'un intérêt exceptionnel et d'une importance nationale, sont définis dans la réglementation au moyen de la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée plutôt qu'inscrits sous forme de répertoire.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Une vaste gamme de mesures sont en place à tous les niveaux du gouvernement, dans la législation ainsi que dans les politiques et programmes afin de protéger le patrimoine archéologique. Bien que conformes à l'esprit de la Convention de 1970, ces mesures n'ont pas été prises directement en réponse aux obligations du Canada prévues dans la Convention, et ne sont donc pas mentionnées ici comme telles.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Selon la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, divers biens culturels, qu'ils soient d'origine canadienne ou autre, sont assujettis à un contrôle d'exportation et sont décrits dans la Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée. Tout bien culturel figurant sur la Nomenclature nécessite un permis pour quitter le Canada, que ce soit de façon temporaire ou permanente. Aucun bien culturel ne fait l'objet d'une interdiction d'exportation, mais l'exportation d'objets « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale » peut être retardée pour donner à des institutions publiques l'occasion de les acquérir afin qu'ils restent au Canada, qu'ils soient préservés et rendus accessibles au public. La violation des dispositions de la *Loi* liées aux permis d'exportation est passible de pénalités sous forme d'amendes et de peines d'emprisonnement.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Il est interdit d'importer des biens culturels ayant été illégalement exportés d'un pays avec lequel le Canada a une entente sur les biens culturels, si l'exportation illégale a eu lieu après l'entrée en vigueur de l'entente au Canada et dans l'autre État en question. Dans les faits, cela comprend notamment les dispositions de la Convention de 1970 de l'UNESCO. Comme l'importation de tels biens est totalement interdite, il a été jugé inutile de prendre des mesures additionnelles pour empêcher les institutions canadiennes de les acquérir. Toutefois, pour dissuader encore davantage le trafic illicite international au-delà des dispositions particulières de la Convention, le Gouvernement du Canada a lancé une série de consultations auprès de la population canadienne pour déterminer si des modifications législatives devraient être apportées afin d'éliminer les

avantages fiscaux pour la vente ou le don de biens culturels aux institutions publiques lorsque la provenance licite récente (c'est-à-dire depuis 1970) ne peut être démontrée.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Il est illégal d'importer un bien culturel exporté illégalement d'un État partie à la Convention de 1970, lorsque cette exportation illégale s'est produite après l'entrée en vigueur de la Convention au Canada et dans l'État concerné. En pareil cas, la *Loi* prévoit des pénalités sous forme d'amendes et de peines d'emprisonnement, ainsi que les moyens de faciliter la restitution du bien culturel au pays d'où il a été illégalement exporté et la possibilité d'offrir une compensation aux personnes qui achètent de bonne foi de tels objets au Canada.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La sensibilisation aux obligations légales en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, qui régit la mise en œuvre de la Convention de 1970, est assurée de diverses façons, notamment au moyen de renseignements diffusés sur les sites Web des Ministères du patrimoine canadien et des affaires étrangères et du commerce international, d'ateliers destinés aux intervenants intéressés et présentés un peu partout au pays (traitant plus précisément de l'importation illégale) et d'une brochure remise avec tous les nouveaux passeports canadiens.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

L'expérience montre que les mesures prises par le Canada pour mettre en œuvre la Convention de 1970 sont efficaces, à la fois pour protéger le patrimoine du Canada et pour permettre la restitution de biens culturels exportés illégalement aux États parties à la Convention. Au cours des dix dernières années, le Canada a réussi à restituer des biens culturels à un certain nombre de pays, dont la Bolivie, la Colombie, l'Égypte, le Mexique, le Pérou et la République arabe syrienne.

Toutefois, le Canada est conscient qu'il faut continuer à trouver des moyens de rendre ses efforts contre le trafic illicite plus efficaces. En conséquence, plusieurs mesures additionnelles sont à l'étude pour accroître l'efficacité de ces efforts dans le cadre d'un examen exhaustif de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, qui est en vigueur depuis 30 ans en tant que loi de mise en œuvre de la Convention au Canada.

Autres mesures et remarques additionnelles

Bien qu'il y ait actuellement 112 États parties à la Convention de 1970, moins de la moitié d'entre eux ont communiqué leurs lois nationales à la base de données de l'UNESCO renfermant les législations nationales sur le patrimoine culturel. Selon l'expérience canadienne, l'accès à un texte authentique des lois pertinentes sur le contrôle des exportations de biens culturels étrangers est essentiel pour faciliter l'établissement et la poursuite de cas de biens culturels exportés illégalement d'autres États parties à la Convention de 1970. À cette fin, le Canada encourage tous les autres États parties à la Convention de 1970 à apporter leur contribution pour enrichir cet outil important dans la lutte menée contre le trafic illicite de biens culturels.

CHYPRE

Aperçu général

Plusieurs cas de trafic d'objets archéologiques constatés au point de contrôle récemment créé semblent indiquer une augmentation du commerce illégal de ces objets, qui résulte très probablement d'activités de fouilles clandestines. La vente presque quotidienne **sur l'Internet** d'antiquités chypriotes dont la provenance est inconnue indique que le pillage de tombes et la

contrebande persistant, en particulier dans les zones auxquelles le Département des antiquités n'a pas accès.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Toutes les collections privées ont été inventoriées et sont gérées conformément à la Loi sur les antiquités. Sans autorisation délivrée par l'autorité compétente, l'exportation d'antiquités en provenance de l'île est interdite, sauf dans le cadre de prêts pour des expositions ou des études scientifiques.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

L'étude, l'identification et le classement des sites, sont autant de mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines qui permettent de protéger par la loi des différentes menaces, les sites importants du patrimoine. Les cimetières profanés font l'objet de fouilles dans toute la mesure possible afin de supprimer les zones susceptibles d'être encore pillées. Des fouilles de sauvetage sont entreprises avant que la mise en valeur et la préservation des sites ne soient assurées sur place. Certaines portions de sites archéologiques ne sont pas fouillées en prévision de recherches futures - en d'autres termes, des fouilles ne sont effectuées qu'en cas de nécessité absolue.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

L'exportation de biens culturels est régie par la Loi sur les antiquités, ainsi que par deux nouvelles lois promulguées depuis l'adhésion de Chypre à l'UE ; elles définissent les licences appropriées et peuvent être consultées sur le site Web du Département des antiquités.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Le Gouvernement chypriote a signé un accord bilatéral (mémorandum d'accord) avec les États-Unis d'Amérique autorisant l'importation par ce pays d'objets des époques classique, préclassique et byzantine, sans qu'un certificat soit délivré par les autorités compétentes. Une initiative analogue est en cours en vue de conclure un accord avec d'autres pays où l'on a constaté l'importation d'antiquités issues d'activités illicites.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La législation et les mesures de protection susmentionnées sont présentées sur le site Web du Département des antiquités, afin d'informer le public sur le sujet. En outre, une brochure publiée en cinq langues explique au public qu'il est illégal d'acheter des antiquités de provenance inconnue ; cette brochure est disponible aux postes de contrôle le long de la « ligne verte ».

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Il faut employer un plus grand nombre d'archéologues pour effectuer des études et des fouilles de sauvetage et pour entreprendre la numérisation des collections des musées.

COLOMBIE

Aperçu général

Depuis la fin du XIX^e siècle, la Colombie élabore et met en œuvre une série de normes juridiques internes en vue d'empêcher le pillage des biens culturels nationaux et leur commercialisation. En particulier, elle interdit l'exportation de statues précolombiennes et, depuis 1938, c'est le Service archéologique national (aujourd'hui l'ICANH - Institut colombien d'anthropologie et d'histoire) qui

est chargé de veiller à la mise en œuvre de cette législation et d'autres relatives au patrimoine archéologique et anthropologique.

L'adoption de lois et décrets successifs a permis d'élargir le champ couvert et d'étendre les mécanismes de protection à un vaste ensemble de biens culturels, puis de créer en 1968, en tant qu'organe directeur, l'Institut colombien de la culture (Colcultura, aujourd'hui Ministère de la culture), par le biais duquel se sont amorcées les premières collaborations avec certains organes de contrôle (services de police, par exemple) pour rendre effectives les mesures de répression des activités illicites. Cet arsenal législatif a permis aux particuliers d'entreprendre pour leur compte des explorations et des fouilles de nature archéologique ou paléontologique, avec l'autorisation préalable de l'autorité compétente. Il a institué l'obligation de demander au Conseil des monuments nationaux l'autorisation de faire sortir certaines pièces du territoire, sous peine de les voir saisies par les autorités douanières. Il a permis de préserver les *droits* de la nation sur les monuments historiques et sur les objets présentant un intérêt archéologique et paléontologique susceptibles d'être découverts sur ou sous la surface du sol au moment de la réalisation des travaux.

Avec l'adhésion de la Colombie, à la Convention de 1970, en vertu de la Loi n° 63 de 1986, la nouvelle charte politique constitutionnelle promulguée en 1991 qui protège explicitement le patrimoine culturel, la Loi de 1997, les décrets réglementaires, les résolutions prises par la Direction du patrimoine du Ministère de la culture et l'Institut colombien d'anthropologie et d'histoire, le Plan national pour la culture 2001-2010 et son document d'application, et le Plan national de développement, l'arsenal de l'État en faveur de la préservation du patrimoine culturel s'est renforcé, ce qui permet le respect des engagements internationaux et des obligations légales.

De même, cet arsenal a été renforcé avec la mise en place du *Système national de coopération pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels*, conçu comme une stratégie de coopération institutionnelle et citoyenne visant à sensibiliser la communauté nationale à la question du trafic illicite et à ses conséquences pour les référents identitaires des régions et des communes et pour les différents groupes ethniques et culturels qui composent la nation. Aujourd'hui, cette campagne est renforcée grâce à la décision prise en 2004 par les pays membres de la Communauté andine d'empêcher l'importation et la commercialisation des biens culturels leur appartenant, et à l'Accord interadministratif de coopération de 2005 conclu par 11 organismes publics et deux instances juridiques en vue d'élaborer des stratégies visant à limiter et sanctionner les activités illicites en rapport avec les biens culturels.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Mesures juridiques : Depuis l'adoption de sa Constitution politique en 1991, la Colombie applique un ensemble d'instruments qui régissent explicitement la propriété des biens culturels. Ainsi, tous les biens archéologiques et les biens qui appartiennent à des entités publiques sont propriété de la nation et doivent faire l'objet d'un inventaire et être enregistrés. L'enregistrement concerne les biens déclarés d'intérêt culturel au niveau national, départemental, à celui des districts ou des territoires autochtones.

De même, la commercialisation de ces biens archéologiques est interdite et leurs détenteurs volontaires ne peuvent en faire cadeau, en faire don ou les léguer. Dès lors que la propriété s'éteint pour quelque motif que ce soit, ces biens doivent être remis à l'autorité compétente (l'ICANH), qui décidera de l'endroit où ils devront être conservés.

Par ailleurs, sont déclarés biens nationaux d'intérêt culturel les biens meubles relevant de certaines catégories : peintures, dessins, sculptures, monuments et plaques, photographies et autres matériels visuels, objets religieux, objets de la vie quotidienne, objets scientifiques, musicaux, numismatiques et bibliographiques.

Autorités compétentes : Direction du patrimoine - Ministère de la culture

Institut colombien d'anthropologie et d'histoire (ICANH)

En 2006, le Manuel pour l'inventaire des biens archéologiques et ethnographiques a été publié. Une fois qu'une pièce de collection et les informations relatives à son collectionneur sont enregistrées, l'ICANH délivre un numéro d'enregistrement au détenteur et suit la gestion du bien. Cette procédure s'applique également à tous les musées qui détiennent des biens archéologiques. Elle est mise en œuvre conjointement avec le Réseau national des musées, grâce à sa base de données intitulée Collections colombiennes.

Par ailleurs, depuis 2006, l'ICANH met en œuvre le programme *Réseau national de laboratoires d'archéologie*, qui s'efforce de promouvoir l'inventaire des collections archéologiques de référence issues des fouilles qu'effectuent les universités et centres de recherche. Ces collections étant composées aussi bien de pièces complètes que de fragments, la procédure suivie pour les inventorier utilise les rapports scientifiques et le numéro unique assigné à chaque fouille.

De plus, grâce au registre national des sites archéologiques, l'ICANH établit aussi des listes de pièces archéologiques se trouvant sur ces sites. Il en va de même pour les biens culturels ethnographiques. Enfin, l'ICANH et la **police nationale**, par l'intermédiaire du Groupe chargé du patrimoine culturel, ont mené des actions conjointes qui ont permis d'opérer des saisies dans des cas d'activités illicites.

Archives générales de la nation : Les Archives générales de la nation sont un établissement public national de nature technique qui s'efforce de promouvoir la conservation et la consultation de l'héritage historique dont il est dépositaire, ainsi que la récupération et la diffusion du patrimoine documentaire du pays.

Inventaire des biens culturels/Programme d'inventaire et d'enregistrement du patrimoine culturel colombien : L'inventaire et l'enregistrement des biens culturels sont essentiels pour la reconnaissance et l'appropriation de ce patrimoine par les communautés et constituent un élément capital pour les programmes et projets en la matière. Avec des méthodologies qui recouvrent travail de terrain et travail d'archive, les informations relatives au patrimoine culturel matériel (meuble et immeuble) et immatériel sont collectées et listées. L'identification et la mise en valeur des biens culturels meubles en possession de personnes physiques ou morales sont favorisées. Récemment, le *Manuel pour l'élaboration d'inventaires de biens culturels meubles* a été publié à cet effet.

Inventaire des biens archéologiques - ICANH : L'inventaire des biens archéologiques nationaux représente 130 418 pièces au total. D'après les estimations, il pourrait exister en Colombie entre un et deux millions de pièces archéologiques détenues par des particuliers et des organismes culturels. L'ICANH ne s'occupe que des organismes culturels qui détiennent des collections archéologiques destinées à sensibiliser les communautés.

Le délai fixé pour l'enregistrement légal des biens archéologiques ayant été dépassé, il a été procédé à la saisie de collections archéologiques, en particulier dans des galeries où étaient ouvertement commercialisées, au mépris de la réglementation, des pièces authentiques détenues par quelques particuliers dont on savait qu'ils se livraient au commerce illicite d'objets d'art. De façon générale, la majeure partie des saisies ont été réalisées dans le cadre d'opérations d'achat et de vente de biens ; seules quelques-unes ont eu lieu dans le cadre d'exportations illicites ; d'autres encore concernaient des cas de pillage de sépultures (guaquería). Le bilan de ces opérations a prouvé leur efficacité pour retirer du circuit commercial les biens archéologiques et pour régulariser la propriété de 266 collections détenues par des particuliers et des organismes culturels.

Restent les biens archéologiques que des particuliers ont remis à l'ICANH pour diverses raisons - décès du détenteur, voyage à l'étranger ou incapacité de les conserver. Mais l'augmentation considérable du nombre de biens confiés à l'Institut au cours de l'année 2004 s'explique également par le fait que plusieurs particuliers ont décidé de ne pas conserver leurs collections de peur de faire l'objet d'une saisie.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Dispositions légales et autorité compétente : Comme indiqué précédemment, l'ICANH est à l'origine des travaux de recherche et de fouilles archéologiques. Puis il est devenu obligatoire d'obtenir une autorisation pour réaliser des fouilles archéologiques dans le pays, autorisation délivrée par l'ICANH. L'Institut, qui a pour mission de veiller à la protection du patrimoine archéologique de la nation, a notamment pour fonctions de définir les critères scientifiques et techniques et de planifier le déroulement de la recherche dans les domaines de l'anthropologie sociale, de l'archéologie, de la bioanthropologie, de la linguistique autochtone, de l'histoire coloniale, de l'ethnohistoire et du patrimoine archéologique et ethnographique colombien.

Mesures de prévention du pillage de sépultures : L'ICANH a mis en place une procédure de délivrance d'autorisations de fouilles qui a permis de répertorier ces activités sur tout le territoire, année après année, et en particulier pour chaque commune. Pour solliciter une autorisation, il faut télécharger les formulaires requis pour la présentation des projets de recherche ainsi que le guide de l'archéologie préventive à partir de la page Web de l'Institut, à l'adresse suivante : <http://www.icanh.gov.co/secciones/tramites/arqueologia.htm>.

Par ailleurs, l'ICANH exerce des fonctions de police qui lui permettent d'agir ou de prendre des mesures pour lutter contre les activités qui risquent d'avoir une incidence sur le patrimoine archéologique. Par exemple, il peut déléguer aux maires le pouvoir de mettre un terme à des travaux ou à des fouilles illicites. Ainsi, l'année dernière, l'Institut a envoyé une lettre à 19 mairies de tout le pays, leur demandant de prendre des mesures pour que ces fouilles clandestines soient stoppées et qu'un archéologue accrédité soit présent sur le site afin que les fouilles se déroulent dans des conditions appropriées.

Enfin, depuis 1993, l'ICANH tient également à jour en permanence l'inventaire national des sites archéologiques qui peut être consulté par le public sur le site Web de l'Institut à l'adresse : <http://www.icanh.gov.co/sig/index.htm>.

Plans de gestion archéologique : Depuis 1997, les plans de gestion constituent le mécanisme utilisé pour la protection des sites et des biens archéologiques. Ainsi, la Colombie possède actuellement des sites archéologiques protégés comme zones de réserve, qui ont fait l'objet d'une déclaration et s'inscrivent dans le cadre d'un plan de gestion archéologique.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La Loi de 1997 prévoit des mesures précises en ce qui concerne l'exportation des biens culturels. Sur cette base, le Ministère de la culture a réglementé les conditions requises et la procédure à suivre pour exporter des biens meubles d'intérêt culturel et des biens meubles du patrimoine culturel. Ces dispositions s'appliquent également au patrimoine archéologique. De plus, il incombe à l'ICANH d'autoriser la sortie du territoire des copies lorsque celles-ci font partie du mobilier domestique, tandis que dans le cas de pièces isolées, elles doivent porter le sceau ou le certificat attestant qu'il s'agit de copies.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Le Musée national de Colombie, par le biais du Réseau national des musées, est l'entité chargée de veiller au contrôle de l'acquisition des biens culturels par les musées de tout le pays, sur la base du Code de déontologie de l'ICOM par les musées.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Coopération internationale : Le Ministère de la culture et le Ministère des relations extérieures considèrent qu'il est essentiel de renforcer la coopération avec les États parties pour parvenir à limiter les importations et exportations illégales de biens culturels. Des accords bilatéraux sont en vigueur avec le Pérou, l'Équateur et la Bolivie. Depuis 2004, la coopération se renforce entre tous les pays andins, à telle enseigne qu'a été créé le *Comité régional andin de lutte contre le trafic illicite des biens culturels*, composé de représentants de chaque État membre.

Actuellement, des accords bilatéraux avec le Panama, la Suisse, l'Italie et l'Argentine sont en cours d'élaboration. Afin de renforcer les activités de lutte contre le trafic illicite et de mieux connaître les problématiques et stratégies d'autres pays, le Ministère de la culture a participé à des réunions qui lui ont permis d'échanger sur ce thème, de présenter le projet colombien comme une expérience globale de la lutte contre le fléau du trafic illicite, de connaître la situation et les progrès accomplis dans d'autres pays et de réfléchir à l'ensemble de ces problèmes.

Coopération institutionnelle nationale : La coopération à l'échelle nationale est un atout pour mettre en œuvre les mesures de protection des biens culturels dans le pays, car elle engage des institutions publiques et privées à réaliser des objectifs communs. Dans ce contexte, le Ministère de la culture, l'ICANH, la DIAN (Direction nationale des impôts et des douanes) et l'AEROCIVIL (direction de l'aviation civile) ont consolidé le *Système de contrôle permanent dans les aéroports, les ports et les zones frontalières*, en développant la formation des fonctionnaires et du personnel des aéroports et en renforçant les contrôles afin d'empêcher la sortie illégale des biens. Pour réduire les risques de falsification de pièces (autorisations ou refus d'exportation), la Direction du patrimoine a recours à des documents sécurisés et au Système d'information sur le patrimoine et les œuvres d'art (SIPA).

S'agissant de création de groupes spécialisés dans le patrimoine culturel au sein des organismes de sécurité, un progrès important a été accompli par la police nationale qui, dans le cadre de cet accord, a constitué le Groupe chargé du patrimoine culturel, ce qui oblige à former ses membres et à perfectionner ses connaissances sur le patrimoine culturel mobilier.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Direction du patrimoine : Les actions de formation et de sensibilisation apportent un soutien utile à la préservation des biens culturels car seule une prise de conscience accrue de la signification du patrimoine culturel pourra inciter la société à le protéger véritablement et empêcher que les témoignages du passé ne disparaissent du territoire colombien.

Formation classique : Le cours intitulé *Mesures de sauvegarde contre le trafic illicite des biens culturels*, lancé en 1991, a permis de former, jusqu'en juin 2007, 1 627 personnes dans tout le pays - fonctionnaires, personnel des musées, prêtres, enseignants, commerçants, gestionnaires, diplomates, notamment. En 2007, avec l'appui des Archives générales de la nation et de la DIAN, des cours sont dispensés dans les aéroports et des conférences-ateliers sont organisées par le Groupe de la police nationale chargé du patrimoine culturel.

Formation virtuelle : Ce projet est mis en œuvre par la Direction du patrimoine du Ministère de la culture, l'ICANH, la DIAN, la Bibliothèque nationale, les Archives générales de la nation et le SENA (Service national d'apprentissage). Le cours *Nous sommes le patrimoine* est en cours d'élaboration et prévoit l'utilisation d'outils comme l'Internet, le multimédia et des animations. Cette nouvelle stratégie vise à susciter une prise de conscience individuelle et collective concernant le patrimoine culturel mobilier et à favoriser l'apprentissage des différentes typologies ainsi que la connaissance des dispositions légales relatives à la protection de ces biens. Le cours s'adresse à des institutions publiques colombiennes et à la société civile.

Publications : Entre 2003 et 2006, des guides destinés à faciliter la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel mobilier colombien ont été publiés. Ils s'accompagnent d'un CD-ROM au format HTML, qui s'utilise sur l'Internet ; ce projet a été réalisé en partenariat avec la Direction du patrimoine et l'ICANH. On étudie la possibilité de publier d'autres guides destinés à tous ceux qui exportent des biens culturels (sociétés de transport, sociétés d'intermédiation douanière ou SIA), aux organes habilités à procéder à des saisies et, de manière générale, à toute personne qui s'occupe de ces questions, afin de favoriser une culture de la protection des objets culturels.

Livre de bord du patrimoine : Afin de promouvoir la connaissance du patrimoine culturel, la Direction du patrimoine a publié le Livre de bord du patrimoine, composé de cinq livrets, de dix photographies de biens du patrimoine culturel et naturel et d'expressions culturelles, d'un CD-ROM et d'une vidéo. Ce matériel est destiné aux enseignants, afin qu'ils intègrent dans leur projet pédagogique la notion de patrimoine culturel national, en se basant sur les liens entre communauté, territoire et mémoire. La stratégie de vulgarisation est définie en accord avec le Ministère de l'éducation nationale.

Affiches et dépliants : Le dépliant intitulé « Guide pour les personnes résidant ou voyageant en Colombie » a été publié. Les affiches « Ne laisse pas s'enfuir notre patrimoine » ont été distribuées aux musées, aéroports et organismes signataires de l'accord de coopération. Les nouvelles affiches de la campagne « Ne voyagez pas avec notre patrimoine » sont en cours d'impression et seront envoyées notamment aux ambassades accréditées en Colombie, aux représentations diplomatiques colombiennes à l'étranger, aux musées, aux aéroports et aux ports maritimes.

Formation et sensibilisation

À l'appui de ces activités, les professionnels de l'ICANH apportent leurs connaissances en matière de patrimoine archéologique dans le but d'alimenter des ateliers pédagogiques sur la reconnaissance des biens à l'intention des organismes de contrôle ; de même, il donne des conseils et fournit des éléments de preuve qui conduiront ces organismes à appliquer les mesures légales, judiciaires et policières dans les cas avérés d'intervention sans autorisation ou de commercialisation illicite et de destruction de biens. De plus, afin d'éviter tout acte portant atteinte au patrimoine archéologique, les agents des douanes et la police nationale, entre autres, doivent également faire de la prévention pour changer progressivement le comportement de ceux qui se livrent à ce type d'actes délictueux ou qui, par ignorance, en viennent à mettre en péril le patrimoine.

Efficacité des mesures prises

L'analyse des activités d'importation, d'exportation et de trafic illicite de biens culturels entre 2003 et 2007 conduit à la conclusion qu'en Colombie, ce sont le pillage de sépultures, le saccage et le trafic illicite de biens archéologiques qui sont les plus répandus. On ne dispose malheureusement pas d'estimations chiffrées concernant la nature et les dates des exportations illégales de biens archéologiques, mais il est manifeste que le marché des objets précolombiens en provenance de Colombie est en plein essor à l'étranger, comme en témoigne la présence dans les salles des ventes de nombreux objets archéologiques provenant de zones culturelles colombiennes bien connues dans le pays, en particulier de la Malagana, pillée entre 1992 et 1993.

D'une manière générale, le Ministère de la culture et l'ICANH estiment qu'il faut lutter en permanence et sans relâche contre le vol, le pillage, le commerce illégal et le trafic illicite de biens culturels. L'État a élaboré pour cela plusieurs stratégies qui devront être consolidées en élargissant les réseaux de coopération et en prenant de nouvelles initiatives qui permettront à la communauté de prendre une part plus active à la protection de son patrimoine. Cette tâche ardue incombe autant aux autorités à l'échelon national qu'aux collectivités territoriales qui ont l'obligation légale de protéger et de conserver leur patrimoine régional, en étroite coordination et collaboration avec la communauté.

Observations

Malgré toutes ces initiatives, nous devons faire face à un autre aspect du problème, à savoir non plus les mesures internes à prendre pour protéger les biens culturels, mais les efforts considérables à fournir - souvent en vain - pour demander la restitution des éléments du patrimoine sortis illégalement du territoire. En mars 2006, la Colombie et les États-Unis ont signé un Mémorandum d'accord pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels, avec l'appui du Ministère colombien des affaires étrangères.

Des pièces archéologiques colombiennes qui se trouvaient en France ont pu être rapatriées en Colombie en juin 2006. Au cours de cette même opération, des objets archéologiques saisis au Danemark ont fait l'objet d'une expertise dont il est ressorti que 143 d'entre eux appartenaient au patrimoine archéologique colombien. Sur la base de cette expertise technique, une procédure de demande de restitution a été engagée par la voie diplomatique auprès des services de police et du Procureur général du Danemark. De même, une plainte a été déposée pour la vente de six pièces archéologiques colombiennes aux États-Unis. Les enchères programmées par la maison *Sotheby's* de New York ont ainsi été suspendues et la Colombie a fourni les éléments d'information requis pour entamer une procédure de demande de restitution.

D'autres activités conjointes ont été menées avec le Ministère des relations extérieures et le Ministère de la culture, telles que l'examen des traités internationaux en vue de renforcer les efforts de lutte contre le trafic illicite. C'est notamment le cas de la Convention d'UNIDROIT qui vient compléter la Convention de l'UNESCO de 1970. Pour cela, il est nécessaire que l'UNESCO redouble d'efforts pour susciter l'adhésion d'un plus grand nombre de pays, tout en supervisant l'élaboration de législations nationales, afin d'accroître l'efficacité des négociations entre États parties.

CROATIE

Aperçu général

Les biens culturels mobiliers et les œuvres contemporaines se sont trouvés de plus en plus exposés au vol, au trafic et à l'exportation illicites. Parallèlement aux tendances générales observées à l'échelle internationale, il s'agit là également d'une conséquence du développement rapide du tourisme en Croatie, de l'ouverture des frontières du pays et, partant, d'un accès plus large à la richesse et à la variété de notre patrimoine culturel. La majorité des biens culturels volés proviennent d'édifices religieux, de sites archéologiques subaquatiques et, parfois, d'ateliers de restauration. Les musées, galeries et collections privées se sont également trouvés de plus en plus exposés aux vols et de nombreux sites archéologiques ont été dévastés. Le vol de biens culturels est étroitement lié au trafic et à l'exportation illicites d'objets provenant de ce pays. Cette situation place la Croatie parmi les pays désignés comme exportateurs d'œuvres d'art. Pour ce qui est de la situation et des tendances de ces dernières années, une diminution du nombre de vols a été observée, grâce à une mise en œuvre plus efficace de diverses mesures de prévention. Une autre caractéristique des tendances récentes est l'augmentation du nombre des cambriolages et effractions commis dans des appartements et maisons privés et des vols d'œuvres contemporaines. Il convient en outre de souligner qu'au cours des dernières années, le marché de l'art s'est considérablement développé, accroissant ainsi non seulement les perspectives souhaitables du commerce licite, mais également celles, moins souhaitables, du trafic et de l'exportation illicites de biens culturels en provenance du pays. La production organisée de faux connaît également une expansion.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Département de la protection du patrimoine culturel, service national chargé de la protection du patrimoine culturel, prend régulièrement des mesures, notamment juridiques, en vue de prévenir le

transfert illicite de propriété de biens culturels. La loi sur la protection et la préservation des biens culturels et diverses réglementations locales imposent des restrictions aux transactions portant sur les biens culturels. Les villes, les régions et l'État disposent d'un droit de préemption, qui permet à ces différents acteurs de contrôler les transferts de propriété. En outre, les transactions portant sur les biens culturels relèvent d'entités juridiques spécialisées ou de personnes physiques auxquelles a été délivrée une licence à cet effet, conformément à la loi évoquée ci-dessus et à la réglementation en vigueur. Le service de l'inspection pour la protection des biens culturels assure le suivi, procède à des inspections et intervient directement en cas de violation des dispositions juridiques relatives au patrimoine culturel. Il existe, en outre, un grand nombre d'autres actes juridiques et de dispositions locales consacrés à des questions spécifiques telles que les biens culturels mobiliers, la lutte contre le commerce illicite, la réglementation douanière et les dispositions du code pénal adopté en 1998. Consciente du grand nombre et de la fréquence des vols de biens culturels et d'œuvres d'art, la direction de la protection des biens culturels engage et met en œuvre, en coopération avec d'autres services et institutions compétents, de nombreuses activités, qui s'ajoutent à la mise en place et à l'application d'une série de mesures visant à prévenir le commerce illicite et la dévastation d'un patrimoine culturel précieux (coopération avec les autorités religieuses, installation de systèmes d'alarme, formation des conservateurs, protection des sites archéologiques subaquatiques, formation du personnel des douanes et de la police, formation des propriétaires d'œuvres d'art et des marchands, amélioration de la coopération internationale, en particulier avec Interpol et la police des pays voisins).

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les fouilles archéologiques ne peuvent être entreprises que par des intervenants qualifiés, sous la supervision de la Direction et avec un permis délivré par celle-ci, en coopération avec le Département du patrimoine archéologique de l'Institut croate de conservation. Les dernières années ont vu un accroissement du nombre d'opérations réalisées par des plongeurs, ce qui représente une grave menace pour les biens culturels reposant dans l'Adriatique. Face à cette situation et pour compléter le travail déjà engagé pour produire une topographie archéologique et pour rechercher et documenter les sites archéologiques subaquatiques en vue de leur protection, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, et en particulier avec ses unités spéciales et la police maritime, des contrôles sont effectués et des mesures d'urgence d'une importance cruciale sont mises en œuvre afin de préserver ces sites.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Aux termes de la loi, un objet culturel ou un bien faisant l'objet d'une protection préventive ne peut être sorti du pays, sinon à titre temporaire et pour des raisons justifiées. La procédure d'exportation, conforme à la législation de l'Union européenne, est définie par une réglementation qui fixe les conditions de délivrance des licences d'exportation de biens culturels et des certificats permettant l'exportation/la sortie d'objets ne possédant pas les caractéristiques de biens culturels. Cette réglementation exige également l'enregistrement des licences et certificats délivrés. Le Ministère de l'intérieur tient une base de données destinée à faciliter des contrôles rapides pour les objets d'origine douteuse et l'attribution des œuvres d'art.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Avant toute chose, l'origine du titre de propriété doit être clarifiée au moyen des mécanismes mis en place pour restreindre les transactions portant sur des biens culturels (droit de préemption du sujet de droit public, inscription obligatoire au registre des biens culturels, transactions réalisées par des personnes titulaires d'une licence délivrée à cet effet). Les musées et institutions similaires sont ainsi prémunis efficacement contre l'acquisition d'un bien culturel provenant d'un autre État signataire et exporté illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Un bien culturel ne peut être importé qu'avec l'approbation du pays depuis lequel il est importé ou apporté. L'importateur doit signaler le bien culturel au département chargé de la conservation. Une interdiction d'importation s'applique ainsi aux biens culturels illicitement exportés de leur pays d'origine. Les organismes croates compétents sont en contact avec les organismes pertinents des autres États signataires afin de vérifier l'origine des biens culturels en transit. S'il existe une suspicion qu'un objet ait été volé ou exporté illicitement, le Ministère de l'intérieur de la République de Croatie prend, en coopération avec Interpol, les mesures nécessaires.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La Direction entreprend régulièrement des activités destinées à attirer l'attention du public sur l'importance que revêt, d'une manière générale, la protection des biens culturels et à sensibiliser l'opinion sur l'importance de la Convention. Elle souligne la valeur et les objectifs de celle-ci et promeut son rôle d'instrument de protection du patrimoine culturel. Cet organisme propose des instruments juridiques et formule des avis quant à l'amélioration de la protection du patrimoine culturel. Des conférences sont également organisées pour parfaire l'information des employés des musées, des conservateurs et des restaurateurs sur le commerce illicite des objets culturels, les modalités du dépistage de cette forme de commerce illicite et les mesures à prendre pour le combattre efficacement. Des conférences sur la valeur du patrimoine culturel et les menaces qui pèsent sur lui sont également organisées à l'intention des policiers. Le grand public est régulièrement et fréquemment informé des vols et disparitions d'œuvres d'art par les pages Web du Ministère de l'intérieur, ainsi que, notamment, par la presse, les revues professionnelles et la télévision.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La protection contre le trafic illicite est de plus en plus largement reconnue et traitée comme faisant partie intégrante de l'ensemble des mesures de préservation du patrimoine monumental. Cependant, la persistance et la croissance constante du trafic illicite, tant en Croatie qu'à l'échelle internationale, exigent la poursuite de la promotion des activités en ce sens et une coopération avec tous les services et toutes les organisations concernés.

Les problèmes les plus importants rencontrés en Croatie sont le manque d'unités organisationnelles spécialisées, l'insuffisance et le caractère inadéquat de la documentation relative aux biens culturels mobiliers, en particulier pour ceux qui se trouvent dans des collections religieuses et privées, l'engagement insuffisant des services des douanes dans la surveillance de l'exportation et de l'importation des biens culturels, l'insuffisance de la protection des bâtiments abritant des collections historiques contre les cambriolages, les effractions et le vol par des systèmes de sécurité modernes, principalement par manque de fonds et faute d'un développement suffisant des systèmes propres à assurer une surveillance efficace du marché et du commerce des biens culturels.

Autres mesures et remarques additionnelles

La Croatie se conforme pleinement à la Convention et prend toutes les mesures prévues par les dispositions de celle-ci et par sa législation nationale. Le droit national croate est déjà conforme aux normes établies pour la protection du patrimoine culturel dans l'Union européenne, ce qui est une garantie supplémentaire d'efficacité dans la mise en œuvre des mesures et des objectifs évoqués ci-dessus.

EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE

Aperçu général

Au cours de la période séparant les deux rapports nationaux, de 2003 à 2007, la Macédoine, qui a adopté en 2004 une nouvelle *loi sur la protection du patrimoine culturel*, accorde une attention particulière aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Institutions : 48 institutions spécialisées relèvent de la loi de 2004 sur la protection du patrimoine culturel. La *Direction de la protection du patrimoine culturel* est un organe juridique spécial, créé en 2004 et chargé de fonctions administratives et juridiques et d'autres fonctions de contrôle visant à la protection du patrimoine culturel immobilier, mobilier et spirituel. La *protection du patrimoine culturel immobilier* est assurée par les centres de conservation. Aux termes de la loi, il devrait être engagé une réorganisation des actuels instituts de protection des monuments culturels qui continueraient à fonctionner en tant que centres de conservation, avec le statut d'institutions nationales et des compétences en matière de protection du patrimoine culturel immobilier. La *protection du patrimoine culturel mobilier* est assurée par les musées, bibliothèques et cinémathèques.

Conformément à la loi, un *Conseil national du patrimoine culturel* a été créé afin de suivre, de gérer et de faire progresser la protection et l'utilisation du patrimoine culturel. Il coordonne la mise en œuvre de la Convention de 1970 et d'autres accords internationaux ratifiés, ainsi que celle du plan d'action pour la prévention des délits visant le patrimoine culturel.

Les organisations non gouvernementales réalisent également certaines activités destinées à mettre en œuvre la Convention, en particulier les comités nationaux de l'*ICOM*, de l'*ICOMOS* et du *Bouclier bleu*. Dans le cadre de la nouvelle législation, la situation du secteur des ONG en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention a connu une nette amélioration.

Inventaires : La Macédoine possède des registres centraux et municipaux des monuments culturels immobiliers et mobiliers et le nouveau cadre juridique prescrit également la tenue d'un *Registre national du patrimoine culturel*. Il existe en outre d'autres registres et fichiers publics du patrimoine culturel mobilier. La tenue de l'inventaire sous la forme d'un registre séparé, conformément à un accord international, relève de la compétence de la Direction.

Avec les nouvelles dispositions légales, la Macédoine a satisfait à l'obligation qui lui incombait de créer la base juridique d'un inventaire national (article 5 (b) de la Convention).

Dans la pratique, pour des raisons objectives, sa mise en œuvre systématique sera plus longue et demandera plusieurs années.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les fouilles et la recherche archéologiques relèvent d'un régime de *permis* délivré par la Direction à des entités juridiques et à des personnes physiques remplissant les conditions prévues, compte étant tenu du caractère du site et du travail effectué, ainsi que de la nécessité d'une supervision archéologique des travaux (le nombre de permis délivrés annuellement est en moyenne de 35). Le titulaire du permis est légalement tenu de soumettre, dans les trois mois qui suivent la fin des fouilles, un rapport sur celles-ci, les mesures de protection et les découvertes réalisées et de remettre au musée le matériel mobilier découvert. Procéder à des fouilles archéologiques sans permis est un délit puni d'amende. Toute dégradation ou destruction des monuments au cours de fouilles clandestines est considérée comme un crime.

Les dispositions nouvelles concernant les titulaires de permis portent sur la possibilité désormais ouverte à *des étrangers* ou à *des missions archéologiques internationales et étrangères indépendantes* de participer aux fouilles. Un mécanisme de contrôle, la *licence de recherche archéologique*, a été mis en place. Les obligations du titulaire du permis et de la licence sont précisément définies. Dans le même temps, la question de la *propriété scientifique* en matière de recherche archéologique se voit accorder l'attention qui convient. Une réglementation relative aux *découvertes accidentelles* a également été établie. Les conditions régissant les fouilles archéologiques sont définies par un *règlement spécial relatif aux fouilles archéologiques*.

Les fouilles clandestines, qui représentent un problème sérieux, ont été très nombreuses de 1992 à 1997. Ainsi, 800 tombes d'un même site archéologique (Isar, à Marvinci, près de Valandovo) ont été détruites. La loi prévoit plusieurs mesures pour lutter contre ce problème, notamment un *Plan national d'action pour la prévention des délits visant le patrimoine culturel*. En outre, plus de 6 000 objets archéologiques de valeur ont été saisis au cours d'actions organisées.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La loi sur la protection du patrimoine culturel définit plusieurs mesures visant à contrôler l'exportation des biens culturels, notamment *l'interdiction générale d'exportation des biens culturels d'une importance particulière et des biens non protégés*, *l'information du public sur le patrimoine culturel mobilier dont l'exportation est globalement prohibée*, une liste des *biens protégés figurant à l'inventaire national*, et *l'interdiction d'exporter certains objets spécifiques* actuellement en vigueur.

La même loi comporte également des dispositions relatives à l'exportation temporaire de biens protégés. On peut considérer qu'avec ces réglementations, *la République de Macédoine remplit pleinement l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 6 de la Convention*.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Les musées et autres institutions similaires de Macédoine enrichissent presque exclusivement leurs fonds avec des biens culturels d'origine nationale provenant de découvertes, de recherches, de fouilles, d'acquisitions, de dons, de legs, d'échanges, de donations et de confiscations. Il existe une procédure obligatoire garantissant le droit de préemption de l'État par l'intermédiaire de la Direction. Selon les données disponibles, il n'existe pas d'exemples d'offres - reçues ou acceptées - d'acheter des biens culturels étrangers entrés illégalement dans le pays. De ce fait, il n'a pas été nécessaire de prendre des mesures spéciales au titre de l'article 7 (a) de la Convention.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Au vu de l'expérience, on peut conclure que les biens culturels (originaires d'autres pays) importés illicitement ne sont, dans la plupart des cas, pas destinés au marché local. De fait, la Macédoine est bien plus une source qu'une destination pour les biens culturels. Il est connu, cependant, que des biens culturels étrangers transitent par le territoire national. À cet égard, la loi impose une *interdiction générale d'exporter des biens culturels volés dans des musées ou dans des établissements d'enseignement et institutions religieuses ou publiques similaires vers le territoire d'un autre État*. D'autres éléments du patrimoine culturel mobilier qui ne sont pas soumis à l'interdiction générale d'importation peuvent être importés conformément aux règles régissant le commerce international. Il est également obligatoire de produire une licence d'importation lors de l'importation de biens culturels, si une telle licence est nécessaire au titre de la réglementation du pays d'où provient le bien importé.

En acceptant cette réglementation, la Macédoine se conforme non seulement à *l'obligation prévue à l'article 7, alinéa (b)(1) de la Convention*, mais progresse également en matière de *contrôle de l'importation des biens culturels*.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Depuis la ratification de la Convention sont parues un certain nombre de publications scientifiques et spécialisées, traitant et détaillant divers aspects de la mise en œuvre de celle-ci. Une série de conférences a été organisée à l'intention des services des douanes sur la nature des biens culturels et les différents types de biens, ainsi que sur leur sécurité et leur protection. À la fin de 2003 s'est tenu un séminaire de formation des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur chargés du dépistage et de la prévention du commerce illicite des biens culturels.

La Direction, en coopération avec la commission nationale et avec le soutien du Bureau de l'UNESCO à Venise, a organisé une réunion régionale sur *la prévention du commerce illicite et autres activités illicites portant sur les biens culturels* (Ohrid, 15-18 mars 2006). Il est également d'usage de donner des informations dans les médias sur chaque cas de fouilles clandestines, d'exportation illicite, de vol ou d'autres formes d'activités illégales touchant le patrimoine culturel.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La Macédoine s'est conformée dans une large mesure aux obligations de l'article 8 de la Convention. L'introduction dans le droit national de nouveaux crimes et délits relevant des domaines couverts par la Convention permet de considérer que la Macédoine a rempli, voire dépassé, ses obligations en matière de mesures pénales applicables au patrimoine culturel.

Autres mesures et remarques additionnelles

La Direction, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, a déjà entrepris de mettre en œuvre un programme spécial en vue de la préparation d'avant-projets d'évaluation de la sécurité face aux risques pesant sur les sites archéologiques, les établissements religieux et les musées publics.

Entre 2003 et 2007, de grands progrès ont été réalisés, avec une plus grande efficacité dans la mise en œuvre de la Convention et avec les modifications et additions apportées au Code pénal. Ce cadre juridique a contribué à une coordination et à une coopération plus efficaces entre les institutions chargées d'identifier, de déceler et de combattre cette forme de criminalité.

FINLANDE

Aperçu général

Le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère de l'intérieur/la police, le Ministère des affaires étrangères, les Douanes finlandaises, La Galerie nationale et le Bureau national des antiquités ont lancé au début de 2007 une enquête visant à évaluer le besoin de légiférer sur l'importation et les dispositions de protection contre la saisie au sens de la Convention de 1970, d'amender la législation afin d'assurer sa conformité avec la Convention, de planifier l'inventaire des biens culturels nationaux et d'organiser et clarifier la coopération entre les autorités nationales. **Un défi particulier est celui qui consiste à contrôler le commerce électronique des objets culturels.**

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Il existe en Finlande 163 musées publics gérés d'une manière professionnelle (à caractère central, spécialisé, militaire et provincial) qui prennent en charge 321 établissements. Le Bureau national des antiquités est un institut culturel et de recherche, ainsi qu'une autorité compétente en matière de conservation, qui protège l'environnement et les biens culturels d'une valeur historique et culturelle particulière, conjointement avec d'autres autorités et avec le système des musées. Ce travail est régi par la loi sur les antiquités, la loi sur la protection des bâtiments et la loi sur les

restrictions à l'exportation des biens culturels. Les dispositions relatives à la protection figurent également dans la loi sur l'occupation des sols et le bâtiment et dans la loi sur l'église. Les cinq millions d'objets figurant dans les collections des musées finlandais gérés d'une manière professionnelle ont fait l'objet d'un inventaire et d'un catalogage appropriés et leur fichier est tenu à jour. Pour ce qui concerne le patrimoine archéologique, les sites protégés ont été répertoriés et l'élaboration de la liste du patrimoine subaquatique a été poursuivie. Le Bureau national a pris des mesures visant à cataloguer le patrimoine culturel bâti. Les besoins de développement en matière de catalogage et de protection des sites seront examinés conjointement en 2007.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Fouilles archéologiques et recherche subaquatique : Aux termes de la loi sur les antiquités, le Bureau national des antiquités est habilité à fouiller les antiquités immobilières ou à autoriser d'autres acteurs à le faire. Au cours de la période examinée, le Bureau national a entrepris quelque 45 fouilles et délivré entre 45 et 50 autorisations à des universités, musées et chercheurs compétents. Deux ou trois sites subaquatiques sont étudiés chaque année et les autorisations d'étude délivrées sont au nombre de 2 à 10.

Protection et préservation in situ : Les antiquités immobilières sont protégées au titre de la loi sur les antiquités, qui interdit de procéder à leur fouille, de les couvrir, de les altérer, de les endommager, de les déplacer ou d'y intervenir de quelque autre manière. Les épaves et parties d'épaves de plus de 100 ans relèvent de ces dispositions. Le succès de la protection des sites suppose des échanges actifs d'information avec les autorités chargées de l'environnement, l'Office national des forêts, l'administration maritime, les universités et les instituts de recherche, ainsi qu'avec d'autres partenaires publics.

Lorsqu'un projet public ou un important projet privé de travaux portant sur des antiquités immobilières nécessite une étude d'impact spécifique ou des mesures spéciales, l'entité qui entreprend ce projet doit en assumer le coût, ou y contribuer, à moins que, compte tenu des circonstances, cela soit jugé déraisonnable. Le périmètre et la zone d'une antiquité peuvent être déterminés par son propriétaire ou par le Bureau national. L'objectif est de protéger les sites pour les générations futures et pour la recherche à venir. Un projet international conjoint sur le suivi, la sauvegarde et la visualisation des sites d'épaves d'Europe du Nord a été mené pour informer les citoyens européens sur notre patrimoine subaquatique, son importance et la nécessité de sa protection.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La loi sur les restrictions à l'exportation des biens culturels (1999) comporte des dispositions relatives à la procédure de délivrance de licences, aux formes d'autorisations à employer, aux sanctions et au rôle du service des douanes dans la surveillance des exportations. Cette législation s'applique à la fois au transit et à l'exportation d'objets restés en Finlande pendant 50 ans ou plus au cours des 100 dernières années. Elle s'applique également aux objets fabriqués à l'étranger ayant une importance particulière pour l'histoire finlandaise, quelle que soit la durée de leur séjour en Finlande. La loi ne s'applique pas aux objets en possession de la personne qui les a fabriqués ou conçus, ou de quelque autre personne physique.

En outre, l'exportation relève de la réglementation de la Communauté européenne, qui comporte des dispositions régissant l'exportation d'objets culturels, quelle que soit leur origine ou la finalité de leur exportation.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition et l'importation des biens culturels

En adhérant à l'ICOM, les professionnels et les organisations de musées s'engagent à adhérer au **Code de déontologie pour les musées de l'ICOM**, pierre angulaire des activités de cet organisme. Le Code révisé a été traduit en finnois et adopté par l'ICOM-Finlande en 2005. Le

travail d'élaboration de règles relatives à l'importation d'objets culturels a été entrepris cette année. Ces règles nationales et le Code de déontologie, concernent l'origine et la propriété légale des objets acquis temporairement, c'est-à-dire des objets prêtés. L'Union européenne a entrepris l'examen des dispositions de protection contre la saisie et de l'immunité juridique des objets culturels se trouvant à titre transitoire dans un pays.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Un réseau conjoint a publié un certain nombre de livrets pédagogiques pour l'éducation au patrimoine culturel. Les institutions culturelles nationales situées à Helsinki mettent pour la première fois en commun leurs ressources pour une coopération au niveau scolaire, dans un partenariat associant les Archives nationales, la Société finlandaise de littérature, le Musée national, le Théâtre national, l'Opéra national, la Société de littérature suédoise de Finlande, le Théâtre suédois d'Helsinki et la Galerie nationale.

Finish museums online est un service permettant de parcourir et de visualiser les collections des différents musées. Il a pour objet de mettre en place un mécanisme de recherche complet permettant à l'utilisateur de trouver l'image d'un objet situé dans n'importe quel musée.

L'éducation au patrimoine culturel est un service assuré par le Bureau national des antiquités, qui élabore et propose une éducation au patrimoine culturel, avec d'autres opérateurs intervenant dans ce domaine et auprès de publics et de groupes de visiteurs divers, exploitant pleinement le potentiel de ses musées et d'autres établissements, de l'environnement culturel, des collections, des archives et des experts. Un vecteur important de l'éducation au patrimoine culturel est l'organisation des Journées de l'archéologie, au cours desquelles les musées, les autorités culturelles locales, les sociétés historiques locales, des étudiants en archéologie et des amateurs organisent des manifestations telles qu'excursions, ateliers, conférences, visites guidées, concours et accompagnements destinés aux enfants et aux adultes. Les Journées européennes du patrimoine, en septembre, permettent de mieux connaître et apprécier l'environnement bâti, incitant la population à travailler à la préservation du patrimoine culturel.

La fin de 2007 verra l'achèvement d'un projet de plusieurs années, le **Centre marin de Vellamo**, qui abritera le Musée maritime finlandais et le Musée provincial de Kymenlaakso. Le Centre, situé à Kotka, abritera également la bibliothèque commune de recherche et les services d'information du site de Kotka du Centre Palmenia de l'Université d'Helsinki, l'Université des sciences appliquées de Kymenlaakso, le Musée provincial de Kymenlaakso et le Musée maritime. Le **Centre d'information de Vellamo** sera un projet novateur d'une importance nationale, destiné à promouvoir la recherche régionale, nationale et internationale, l'éducation, l'apprentissage et les activités de loisirs.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Un groupe d'experts (2007) conduit par le Ministère de l'éducation et réunissant le Ministère de l'intérieur/la police, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, les Douanes, la Galerie nationale et le Bureau national des antiquités a été créé pour évaluer la nécessité d'une législation relative à l'importation et à l'importation illicite d'objets culturels (Convention, articles 5 a, 7 b), pour organiser et clarifier la coopération entre les autorités en matière de restitution du patrimoine culturel illicitement importé et pour développer l'inventaire du patrimoine culturel à protéger, en particulier pour ce qui concerne le patrimoine culturel privé.

GRECE

Aperçu général

Jusqu'à 1830, la protection des biens culturels meubles et immeubles s'inscrivait dans le cadre strict de la loi sur le patrimoine national. Cette loi prévoyait des sanctions, mais le trafic et l'exportation illicites de biens culturels meubles ont malgré tout augmenté du fait du développement du « crime organisé » à l'échelle internationale.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Ministère de la culture est la principale autorité chargée de la protection du patrimoine culturel, des musées, etc. Il est assisté de services régionaux qui tiennent des inventaires et sont responsables de la protection des antiquités et du patrimoine culturel, des activités archéologiques concernant des biens datant d'avant 1830, ainsi que des œuvres classées postérieures à cette date. Pour la mise en œuvre des mesures de lutte contre le transfert illicite de propriété des biens culturels, le Ministère de la culture reçoit le concours du Ministère de l'ordre public, des services de police, du Ministère de l'économie et des finances, des services des douanes, du Ministère de la marine marchande et du Bureau central national d'Interpol.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Il s'agit de la tâche principale des services du Ministère de la culture, qui procède à des opérations de sauvetage et à des fouilles systématiques. Y sont également habilitées les universités grecques ainsi que les écoles et instituts étrangers d'archéologie opérant dans des conditions légales. Du personnel de sécurité garde les sites et monuments archéologiques 24 heures sur 24 et effectue des rondes dans les campagnes, car les fouilles clandestines ont habituellement lieu dans des endroits isolés ou sur des sites non répertoriés. La police maritime patrouille en mer dans les zones connues pour abriter des épaves ou des sites ou susceptibles de receler des ouvrages archéologiques. L'utilisation de détecteurs de métaux est interdite et le Ministère tient un répertoire de tous les permis accordés. La législation prévoit des sanctions à l'encontre des fouilleurs clandestins, qui vont jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.

De nombreux sites de découvertes archéologiques sont préservés *in situ* ; l'État grec peut procéder à des expropriations ou acheter des terrains en vue de protéger ces sites et d'y mener des recherches. Les sites archéologiques sous-marins sont eux aussi préservés et protégés. Ni travaux ni aucune autre activité ne peuvent être menés sur ces sites, à moins que l'autorisation n'en soit donnée.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

En règle générale, l'exportation de biens culturels est interdite en vertu de la loi de 2002. Un permis d'exportation peut être accordé si le bien concerné ne présente pas de valeur particulière pour le patrimoine culturel du pays, si l'intégrité d'une importante collection n'est pas affectée ou s'il appartient légalement à la personne intéressée. Une exportation temporaire peut être autorisée pour exposer la pièce dans un musée ou à des fins pédagogiques, scientifiques ou de conservation. Un certificat d'exportation/de transport est obligatoire. Toute tentative d'exportation illégale d'un bien est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 10 ans. Le recours à des moyens, réprimés par la loi, pour l'acquisition de biens culturels protégés constitue une circonstance aggravante.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Les musées ne sont pas autorisés à acquérir ou à accepter sous forme de prêt ou de dépôt des objets culturels soupçonnés de provenir d'un vol, de fouilles illégales ou d'autres activités illicites violant la législation de leur pays d'origine, et ils sont tenus d'informer sans délai le service

archéologique compétent de toute offre de ce genre qui leur serait faite. Tout projet d'acquisition est déclaré à l'autorité compétente. Les revendeurs et marchands sont contraints de tenir des registres où ils doivent consigner tous les biens culturels entrant dans leur établissement. Le nouvel acheteur est tenu de déclarer l'objet au Ministère pour qu'un permis de possession lui soit délivré. Il est interdit aux revendeurs de négocier des objets culturels soupçonnés de provenir d'un vol, de fouilles illégales ou d'autres activités illicites.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

L'importation des biens culturels est régie par les dispositions de la loi de 2002 ainsi que par la Convention de 1970. Le détenteur d'un bien importé est tenu de le déclarer à l'autorité compétente, en indiquant la manière dont il en a acquis la propriété. La délivrance d'un certificat d'importation/de transport est obligatoire pour tous les biens culturels protégés qui sont importés. S'il y a soupçon de trafic illicite, l'objet est confisqué. Le fait de sortir illégalement un objet d'un musée ou d'un monument religieux ou public, est passible d'une peine d'emprisonnement.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les services archéologiques, les musées et le Ministère de la culture organisent des programmes pédagogiques visant à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du patrimoine culturel en soi et pour l'identité de la nation.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La Grèce a élaboré des lois et des règlements et établi un inventaire national, des services centraux et régionaux et des musées ; elle a organisé le contrôle des fouilles archéologiques et fixé des règles applicables aux institutions publiques et aux personnes privées, donné une large publicité à toute disparition de biens culturels, restitué des objets frauduleusement importés à leurs pays d'origine et entretenu une collaboration constante avec toutes les autorités compétentes.

Remarques additionnelles

Le certificat d'importation est un élément essentiel de la protection du patrimoine culturel des autres États membres et de la prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites de biens culturels. Il est donc proposé d'ajouter dans la Convention de l'UNESCO une disposition concernant la nécessité d'un tel certificat qui pourrait ainsi être utilisé dans les autres États parties.

IRAN

Aperçu général

L'Iran a adhéré à la Convention en 1971, entrant ainsi officiellement dans la campagne contre le trafic et le transfert illégal de biens culturels et historiques et en faveur de la restitution de tels biens. Depuis lors, le pays a respecté les obligations concrètes qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention :

- création, en 2002, d'un comité national pour la restitution des biens culturels iraniens ;
- accord sur la restitution des biens culturels et historiques de l'Iran et des pays voisins.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Ces dernières années, plusieurs cargaisons de biens culturels et historiques iraniens illégalement exportés qui avaient été saisies par l'Italie, les Émirats Arabes Unis et le Koweït ont été restituées à l'Iran de gré à gré, sans procédure judiciaire internationale. L'Iran, qui est également une destination vers laquelle sont exportés frauduleusement des biens culturels et historiques d'autres pays, a entrepris des actions similaires, dont la plus importante est la restitution de biens au Turkménistan. En outre, un certain nombre de biens culturels et historiques iraniens ont été expédiés en contrebande vers des pays tels que la Belgique, l'Angleterre, la France, la Russie, la Suisse et la Turquie.

Malgré le fait que l'Iran s'acquitte de ses obligations concrètes au titre de la Convention de 1970, il n'a pas encore réussi, dans le cadre de cette convention, à faire reconnaître pleinement ses droits à la restitution de ses biens culturels et historiques sortis en fraude du pays. On citera à titre d'exemple les cas ci-après : les tablettes de Persépolis et l'Oriental Institute de l'Université de Chicago (États-Unis) ; la stèle sculptée et la Barakat Gallery de Londres (Royaume-Uni).

JAPON

Aperçu général

Les biens culturels sont désignés, reconnus et sauvegardés en vertu de la *loi relative à la protection des biens culturels*. Depuis l'adhésion à la Convention de l'UNESCO, neuf biens culturels désignés comme tels ont été volés ; tous ces vols ont été signalés aux autres pays par l'intermédiaire du Ministère japonais des affaires étrangères. Quatre de ces biens ont été retrouvés au Japon, et cinq demeurent introuvables.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

L'Agence des affaires culturelles a été créée pour faire fonction d'institution nationale de protection du patrimoine culturel. Elle tient une liste mise à jour périodiquement des biens culturels importants, qui recense les biens désignés comme biens culturels ou reconnus d'une autre manière.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les biens culturels enfouis sont protégés par la *loi relative à la protection des biens culturels*.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

L'exportation de biens culturels importants et de biens culturels matériels importants des arts populaires est interdite en vertu de la *loi relative à la protection des biens culturels*. Elle n'est autorisée que dans les cas où le Commissaire aux affaires culturelles la juge vraiment nécessaire et donne son autorisation ; la même loi prévoit des sanctions à l'encontre des contrevenants.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Ces mesures ont notamment consisté dans la mise en place de comités chargés d'examiner l'acquisition d'œuvres d'art et autres biens culturels par les musées nationaux publics et privés en se fondant sur les règlements en vigueur dans chaque musée. De plus, en vue de faire largement connaître les objectifs de la Convention, diverses réunions, sessions de formation destinées aux conservateurs et autres activités de ce type ont été organisées pour s'assurer que les personnes travaillant avec les musées et les conseils préfectoraux de l'éducation sont pleinement informées du contenu de la Convention ; une brochure est également en cours d'élaboration et de diffusion,

et d'autres mesures sont prises pour sensibiliser plus largement les intervenants aux règles éthiques fixées par le Comité international pour les musées.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

En vertu de la *loi sur le contrôle de l'exportation et de l'importation illicites des biens culturels*, les biens signalés comme ayant été volés à d'autres pays sont désignés comme « biens culturels étrangers identifiés », et leur importation est soumise à l'obtention d'un accord.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Des possibilités d'acquérir des connaissances sur la préservation et l'utilisation des biens culturels du Japon et d'autres pays ainsi que sur les principes de la Convention sont offertes, à la fois par le système scolaire public et l'éducation sociale. Par ailleurs, différentes réunions et des formations à l'intention des conservateurs ont permis d'informer les personnels des musées et les autres personnes intéressées sur la Convention et la législation. La coopération en matière de prévention de l'exportation et de l'importation illicites a également été encouragée par différents moyens dont la diffusion d'une brochure. Des mesures ont en outre été prises en vue d'améliorer la sensibilisation aux règles éthiques définies par le Comité international pour les musées.

KOWEÏT

Aperçu général

L'État du Koweït attache une grande importance à la protection des biens culturels contre le vol, le pillage et l'acquisition illégale. Le Décret de 1960 vise à contrôler l'importation et l'exportation des biens culturels et à faire face à ce problème.

Le pouvoir judiciaire, représenté par le Ministère de la justice, et le pouvoir exécutif, représenté par le Ministère de l'intérieur et la Direction des douanes, travaillent en parfaite coordination en prenant toutes les mesures répressives qui s'imposent en la matière. En outre, ils coopèrent étroitement avec l'UNESCO pour déterminer l'origine des biens culturels saisis.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Koweït fait appel à sa Direction des douanes, qui opère dans les aéroports et aux frontières.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

En ce qui concerne les étrangers, la signature d'un protocole et l'obtention d'une licence auprès du Conseil national de la culture, des arts et des lettres sont une condition sine qua non pour pouvoir procéder à des fouilles archéologiques. S'agissant des ressortissants koweïtiens, une décision administrative doit leur être notifiée.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Aucune mesure n'a encore été prise.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Aucune mesure n'a encore été prise.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Le Koweït informe les Nations Unies lorsqu'il saisit des biens culturels volés.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Le Koweït vient de commencer à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la protection du patrimoine culturel.

LITUANIE

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Département du patrimoine culturel, placé sous l'égide du Ministère de la culture, gère les licences d'exportation de biens culturels. L'exportation définitive de biens culturels protégés inscrits au registre des biens culturels est interdite.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Le Département du patrimoine culturel assure la protection des sites archéologiques faisant partie du patrimoine immobilier en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Pour pouvoir exporter des biens culturels, une licence d'exportation appropriée et un formulaire d'identification officiel sont requis pour chaque objet.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition et l'importation des biens culturels

Les informations sur les biens culturels volés dans un autre État partie sont rassemblées dans une base de données Internet du Département de la police. Les musées et autres institutions ont accès à ces données.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les mesures éducatives sont insuffisantes, et il n'y a pas aux douanes assez d'employés qualifiés capables d'identifier les biens culturels volés.

MAURICE

Aperçu général

Le Fonds du patrimoine national, entreprise parapublique créée par le Gouvernement de Maurice en 2003, pour répondre aux objectifs de la loi de 2003 sur le patrimoine national et est chargé de :

- (a) sauvegarder, gérer et promouvoir le patrimoine national de Maurice ;
- (b) préserver les sites du patrimoine national en tant que sources pour la recherche scientifique et culturelle et que supports durables du développement, des loisirs, et du tourisme, ainsi que pour en assurer la jouissance aux générations présentes et futures du monde entier ;
- (c) éduquer et sensibiliser le public aux valeurs culturelles et au patrimoine national et susciter un sentiment d'appartenance et de fierté civique à l'égard de ce dernier.

À ce jour, le Fonds du patrimoine national supervise un total de 168 sites, monuments et paysages naturels [Annexe I] qui ont été déclarés patrimoine national par la législation. La plupart de ces sites appartiennent au patrimoine culturel public, mais quelques-uns se trouvent dans des mains privées.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Pour ce qui est de l'exportation ou de l'importation illicites de biens culturels, la loi de 2003 sur le patrimoine national dispose que le Conseil d'administration peut engager toutes mesures jugées nécessaires et avantageuses pour la poursuite des objectifs de cette loi et, en particulier, *(k) : travailler en collaboration avec la communauté internationale à la recherche et à la récupération de tout élément du patrimoine national qui pourrait se trouver hors du territoire de Maurice, à la restauration du patrimoine étranger ou à la gestion conjointe du patrimoine commun.*

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

En vue de prévenir les fouilles clandestines par des actions visant notamment à organiser le contrôle des fouilles archéologiques, à assurer la conservation *in situ* de certains biens culturels ou à protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures (article 5 (d) de la Convention de 1970), la loi de 2003 sur le Fonds du patrimoine national habilite le Conseil d'administration du Fonds du patrimoine national à avoir accès à tout site du patrimoine et à le contrôler, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire visant à entretenir, protéger et promouvoir le patrimoine national. Tout projet de fouilles archéologiques doit être soumis au Fonds du patrimoine national pour approbation par son conseil d'administration.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Le contrôle de l'exportation du patrimoine culturel est régi par l'article 16 de la loi de 2003 sur le Fonds du patrimoine national.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Pour éviter que les musées et institutions similaires n'acquière dans un autre État partie des biens culturels exportés illicitement, le Conseil d'administration du Fonds du patrimoine national doit pouvoir avoir son mot à dire en la matière et travailler en collaboration avec la communauté internationale à la recherche et à la récupération de tout élément du patrimoine national qui pourrait se trouver hors du territoire de Maurice, à la restauration du patrimoine étranger ou à la gestion conjointe du patrimoine commun. Le Fonds du patrimoine national est également tenu de coopérer avec toutes autorités locales ou publiques ou tout autre organisme concernés par les objectifs du Fonds.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Le Conseil d'administration travaille en collaboration avec la communauté internationale à la recherche et à la récupération de tout élément du patrimoine national qui pourrait se trouver hors du territoire de Maurice, à la restauration du patrimoine étranger ou à la gestion conjointe du patrimoine commun.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Le Fonds du patrimoine national doit produire et publier des documents visant à sensibiliser le public à l'existence du patrimoine national, organiser des réunions, conférences et expositions et dispenser des conseils et autres informations relatifs à la poursuite des objectifs du Fonds.

Différents organismes ont organisé des activités et ateliers à différents niveaux en vue de sensibiliser le public et les enfants des écoles au patrimoine culturel, à sa protection et à sa préservation. La récente inscription de l'Aapravasi Ghat sur la Liste du patrimoine mondial, au double titre du patrimoine physique et immatériel, a été largement applaudie au niveau national et a encore renforcé l'intérêt qui s'exprime localement pour le patrimoine culturel national et international. Beaucoup reste cependant encore à faire pour sensibiliser le public à la Convention de 1970.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Le Fonds du patrimoine national est confronté à de nouveaux problèmes liés au patrimoine en raison de l'importance croissante accordée à ce secteur au cours des dernières années. Il est nécessaire d'élargir la portée de la loi de 2003 sur le Fonds du patrimoine national, qui présente certaines lacunes. L'application de la loi au niveau national sera encore renforcée. Les faiblesses tiennent notamment au manque de personnel efficace permettant de procéder au contrôle, au niveau national, de la préservation et de la conservation des biens culturels et de l'application par les intervenants de directives strictes régissant la restauration. Le Fonds du patrimoine national a maintenant entrepris un réexamen de la législation existante afin d'être en mesure de s'attaquer à ces problèmes.

MEXIQUE

Aperçu général

L'État mexicain assure la fonction de principal garant de la protection des biens culturels du pays. À cet effet, le Mexique dispose : de la Constitution politique, qui stipule qu'il appartient exclusivement au Congrès de l'Union de légiférer en matière de patrimoine archéologique, historique et artistique d'intérêt national ; de la loi fédérale de 1972 sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques et de son règlement d'application, qui régissent la conservation, la protection et la restauration du patrimoine culturel d'intérêt national et la recherche dans ce domaine ; des biens culturels immobiliers qui sont propriété de la nation et relèvent du domaine public ; de la loi sur les associations religieuses, qui établit le régime patrimonial des églises possédant et utilisant des biens culturels nationaux ; des normes minimales de sécurité applicables à la protection et à la défense du patrimoine culturel ; de la législation interdisant l'exportation définitive du patrimoine archéologique et régissant celle du patrimoine historique et artistique en vue de prévenir le trafic illicite de ces biens culturels ; d'accords et de traités bilatéraux de coopération.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

L'Institut national d'anthropologie et d'histoire (INAH) donne suite aux procédures relatives aux saisies de monuments archéologiques ou historiques qui sont propriété nationale en formulant les plaintes correspondantes, jusqu'à récupération de ce patrimoine. Il mène également les actions visant à la récupération de biens culturels nationaux situés à l'étranger (entre 1994 et 2006, 19 084 pièces archéologiques ont été récupérées).

Le catalogage et l'inventaire du patrimoine culturel incombent à la Coordination nationale des monuments historiques, à la Direction du registre public des monuments et zones archéologiques et à la Sous-Direction de l'inventaire du patrimoine culturel, ces trois instances faisant partie de l'INAH. Le registre des biens archéologiques mobiliers recense plus de 1,1 million de pièces.

Pour ce qui concerne les biens culturels protégés directement par l'INAH, on dispose d'un inventaire des biens paléontologiques, archéologiques, historiques et ethnographiques se trouvant dans les musées, les administrations et les entrepôts. Cet inventaire figure dans une base de données électronique actualisée, nettoyée et validée périodiquement.

Le travail se poursuit pour réunir, consolider et conclure l'inventaire national des biens culturels mobiliers, sous la responsabilité de l'INAH et avec la participation, notamment, d'universités et d'institutions d'enseignement supérieur (actions de formation et de d'amélioration des qualifications).

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Toutes les formes de travaux matériels visant à découvrir ou à explorer des monuments archéologiques ne peuvent être effectuées que par l'INAH ou par des institutions agréés. De même, l'exportation définitive n'est pas autorisée, sauf en cas d'échange ou de don à des gouvernements ou institutions scientifiques étrangers.

Pour ce qui concerne la conservation *in situ*, les biens archéologiques font l'objet, durant les fouilles, d'interventions scientifiques et techniques et de traitements de conservation sur place. Des conseils divers sont également dispensés à différents secteurs pour la protection de zones réservées à des recherches futures. Au terme des travaux de recherche archéologique, lorsque le matériel issu de la fouille a été analysé et catalogué, on en détermine la destination finale, qui se situe toutefois dans la région de sa découverte.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

L'exportation temporaire pour des expositions est autorisée, à condition que l'intégrité des objets concernés ne soit pas affectée. Pour certains biens, les démarches nécessaires pour obtenir un permis d'exportation temporaire ou définitive doivent être faites auprès de l'INAH, si ces biens ne relèvent pas des cas où, en application du règlement précité, leur sortie est interdite.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

On demande à l'organisme responsable de la transaction les justificatifs de l'acquisition de l'œuvre à l'étranger, aux enchères ou dans une galerie, et du caractère licite de cette acquisition ; on demande également une photographie de l'œuvre et la documentation correspondante en vue de leur confrontation avec la base de données des œuvres volées d'Interpol. L'œuvre est expertisée à son arrivée à la douane de l'aéroport.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

La Direction de la sécurité des musées a mis en place un système de coordination avec les organismes administratifs au niveau fédéral, à celui des États et au niveau municipal pour rechercher et localiser le patrimoine archéologique, historique, artistique et culturel du Mexique et des pays qui sollicitent la coopération de l'INAH. Ce système prévoit l'envoi, à l'appui des demandes d'assistance, d'une documentation comportant des images sur support magnétique.

La coopération en matière de patrimoine culturel est un volet de la politique extérieure du Gouvernement des États-Unis du Mexique, un aspect fondamental en étant la signature d'un certain nombre de traités de coopération, accords de protection et de restitution, protocole, etc.

Dans le cadre des programmes de coopération éducative et culturelle s'est manifesté un souci particulier de favoriser la coopération bilatérale en matière de trafic illicite des biens culturels.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Par les soins de la Coordination nationale pour la conservation ont été conçues diverses affiches destinées à être placées dans les bureaux des douanes, chez les antiquaires et dans les écoles. La Coordination a élaboré une stratégie nationale destinée à accélérer l'inventaire des objets, en motivant et en mobilisant la société pour lui faire saisir l'importance d'un tel recensement. Elle a également mis sur pied des cours consacrés notamment à la conservation et à la prévention des vols, qui sont destinés au public ayant à gérer des biens culturels, aux communautés, aux autorités religieuses et à la police. Un accord a été conclu en vue d'une sensibilisation à l'importance de la protection du patrimoine culturel par la diffusion de documents.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

L'INAH a utilisé efficacement cet instrument international pour la protection et la conservation du patrimoine culturel placé sous sa garde.

POLOGNE

Aperçu général

La loi sur la protection des biens culturels (1962) régit un certain nombre des questions évoquées par la Convention. La *loi de 2003 sur la protection et la conservation des monuments* précise la nature, la portée et les formes de la protection des monuments et de leur conservation, les principes d'élaboration du programme national de protection et de conservation des monuments, le financement des travaux de conservation et de rénovation et des travaux de construction dont ils font l'objet, ainsi que l'organisation des institutions créées pour leur protection. En Pologne, la protection et la préservation des « monuments » mobiliers et immobiliers est prévue quel que soit leur état de conservation. Ils sont protégés par l'inscription au registre des monuments, par leur reconnaissance en tant que monuments historiques, par la création de parcs culturels, par la mise en place de mesures de protection dans le cadre du plan local d'aménagement du territoire. Le Conservateur général des monuments historiques tient également, sous la forme de fiches, la Liste nationale des « monuments » volés ou illicitement exportés.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Les organismes suivants mettent en œuvre des activités visant à la prévention du transfert illicite de la propriété de biens historiques : le Conservateur général des monuments historiques et les conservateurs des monuments au niveau des voïvodies. Des organismes spécialisés ont également été créés (Centre national de recherches et de documentation sur les monuments, Centre d'État de protection des collections publiques, Centre d'État de protection du patrimoine archéologique). Des mesures de lutte contre le transfert illicite de propriété sont prises en coopération avec la police, les gardes frontière et le service des douanes, ainsi qu'avec le Conservateur général des monuments. La loi sur la protection et la conservation des monuments fixe des normes définissant les fonctions et les tâches qui incombent aux conservateurs des monuments au niveau des voïvodies.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

427 000 objets figurent au registre des sites archéologiques dont 7 480, d'une valeur particulière, sont inscrits au registre des monuments. On estime que la moitié environ des sites archéologiques polonais recensés sont menacés en permanence par des projets de promotion immobilière, l'agriculture ou les chasseurs de trésor.

Les services de conservation sont responsables de la protection et du contrôle des sites archéologiques. Parallèlement, le Conseil du patrimoine national de Pologne joue un rôle important dans le système polonais de protection du patrimoine culturel (mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des monuments). En Pologne, la doctrine de conservation vise à limiter les travaux de fouilles ; les fouilles archéologiques sont néanmoins permises, à condition que le site soit sérieusement menacé de destruction ou que les fouilles soient inévitables pour des raisons scientifiques justifiées.

Les fouilles illicites de sites archéologiques se sont multipliées au cours des dernières années (8 180 sites archéologiques au moins sont menacés), en liaison avec le marché noir. Le système juridique polonais prévoit que tout vestige/monument découvert fortuitement ou provenant de recherches archéologiques est la propriété du Trésor de l'État. Ce statut juridique facilite la lutte

contre le marché illégal des « monuments ». Pour protéger les sites en cours de destruction, le Conseil du patrimoine prend des mesures de promotion du patrimoine culturel. Ces activités contribuent à créer une responsabilité sociale envers un patrimoine archéologique non renouvelable et sensibilisent le public en relation avec des problèmes faisant l'objet d'une réglementation juridique particulière. Les activités éducatives du Conseil s'adressent à la fois aux chasseurs de trésor potentiels et aux propriétaires fonciers, dont les agissements peuvent menacer les sites archéologiques.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La Pologne a mis en place un système de permis d'exporter des biens culturels qui repose sur l'utilisation de certificats spécifiques. Des biens peuvent être exportés de manière permanente si cette exportation ne porte pas préjudice au patrimoine culturel, et peuvent l'être temporairement si leur état de conservation le permet et si la personne physique ou l'organisme qui les possède garantit qu'ils ne seront pas détruits ou endommagés et qu'ils seront rapatriés en Pologne avant l'expiration de la validité du permis. Si aucun permis n'est requis pour l'exportation d'un objet, un certificat est délivré à cet effet.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

En vue de contrôler l'acquisition de biens culturels, un certain nombre d'actions d'information et d'éducation ont été engagées en direction des institutions culturelles afin de mieux faire connaître la nécessité de vérifier soigneusement les titres juridiques de propriété lors de l'achat de biens culturels. Le Comité national polonais de l'ICOM s'emploie à promouvoir le code de déontologie destiné aux personnels des musées, qui traite des questions pertinentes. La liste nationale des monuments volés ou illicitement exportés est accessible sur un site Web, ce qui permet aux acquéreurs de « monuments » de vérifier si ces objets y figurent ou non. Les plaintes déposées par les propriétaires en vue de récupérer des biens culturels perdus ou volés sont validées par des décisions de justice. Le système juridique polonais prévoit cependant une limite à cet égard. On observe depuis plusieurs années une amélioration de la coopération avec les antiquaires, notamment avec les membres de la CINOA. Les antiquaires proposent des catalogues de vente aux enchères établis après consultation du registre national des « monuments » volés ou illicitement exportés, ou fournissent des informations sur des « monuments » activement recherchés qui ont disparu dans d'autres pays (la notification est adressée par l'intermédiaire de l'UNESCO).

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Les organismes d'État responsables de la protection des biens culturels coopèrent avec la police, les gardes frontière, le service des douanes et des institutions internationales telles qu'Interpol et Europol dans la lutte contre l'exportation ou l'importation illicites d'objets ayant une valeur historique, leur objectif étant de faciliter la coopération dans le domaine couvert par la Convention et d'améliorer l'échange d'informations entre les institutions publiques concernées. En 2005, a été signé entre le Conservateur général des monuments historiques et le Commandant en chef de la police un accord de coopération pour la lutte contre la criminalité visant les « monuments ». Sur la base de ces accords, des représentants des institutions publiques reçoivent une formation à la prévention de l'importation de biens culturels répertoriés volés dans des musées, des édifices religieux ou civils ou d'autres institutions similaires d'un autre État partie à la Convention. La police, le service des douanes et les gardes frontières consultent régulièrement le registre national des biens culturels volés ou illicitement exportés, accessible par l'Internet. D'ici à la fin de 2008, une version anglaise de ce registre doit être élaborée et rendue accessible, ce qui facilitera les recherches internationales de biens perdus.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Des conférences sont organisées par le Ministère de la culture et du patrimoine national en consultation avec la police, le service des douanes et les gardes frontière, sur le thème du contrôle du transport des biens culturels et des problèmes qu'il pose. Des départements spécialisés, centrés sur la réalisation des objectifs de la Convention ont été mis en place dans les universités. Des sessions de formation organisées chaque année par les institutions responsables de la protection du patrimoine national et par des organisations non gouvernementales s'attachent en priorité à inculquer le respect du patrimoine culturel de tous les États et des dispositions de la Convention. Plusieurs périodiques spécialisés sont également publiés. Le Centre d'État de protection des collections publiques tient le registre national des biens culturels volés ou illicitement exportés. Ce catalogue est accessible par l'Internet, dans son intégralité pour la police, les services des douanes et les gardes frontière et partiellement pour les citoyens. Le Département du patrimoine culturel à l'étranger du Ministère de la culture et du patrimoine national tient un catalogue des objets perdus à la suite de la Seconde Guerre mondiale, également accessible par l'Internet.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

La coopération entre les institutions publiques pour la prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites de « monuments » facilite l'application des règles dans ce domaine par les mécanismes juridiques de l'État. Cependant, malgré de nombreux succès dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, de nombreux problèmes demeurent non résolus et de nombreuses exigences restent à satisfaire. Il faut encore faire face à une forte criminalité visant les biens culturels, et cela même après l'accession à l'Union européenne. Un autre problème majeur est celui d'une identification certaine des biens culturels par les services de douanes et les gardes frontière. La coopération internationale pour la recherche des biens perdus doit s'améliorer constamment. L'un des problèmes qui se posent est celui de l'exportation illicite de biens culturels par des étrangers que les antiquaires n'ont pas informés des lois en vigueur.

Autres mesures et remarques additionnelles

Afin de prévenir le commerce et l'exportation illicites de biens culturels, la Commission européenne a élaboré des lois complémentaires à la loi polonaise de 2003 sur la protection et la conservation des monuments, créant ainsi un système de protection et de contrôle de l'importation et de l'exportation des biens culturels. Afin de s'acquitter des tâches prescrites par la Convention, la Pologne applique les procédures de l'Union européenne et fait appel, le cas échéant, à l'entraide judiciaire pénale européenne. La Pologne se conforme donc en même temps au droit européen et aux dispositions de la Convention.

PORTUGAL

Aperçu général

Les procédures concernant l'exportation et l'importation des biens culturels sont régies par la loi du 8 septembre 2001 et par le droit communautaire. L'Institut portugais des musées (IPM) est le service du Ministère portugais de la culture responsable du contrôle de l'exportation et de l'importation des biens culturels. Il a jusqu'à présent enregistré deux procès en restitution de biens culturels importés illicitement au Portugal, l'un avec l'Espagne, l'autre avec le Mali.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La protection du patrimoine culturel et la lutte contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels sont assurées par l'IPM et la Direction générale des douanes et des impôts spéciaux sur

la consommation. L'inventaire des biens culturels juridiquement protégés est assuré par l'IPM, qui gère également et met à jour la base de données développée pour les biens classés. L'Institut portugais d'archéologie est le service responsable du contrôle des travaux archéologiques.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les procédures sont régies par la loi de 2001, par le règlement des travaux archéologiques, par le texte relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique et la loi sur l'utilisation des détecteurs de métaux, ainsi que par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, ratifiée par le Portugal en 1997.

Les travaux archéologiques, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être réalisés que s'ils sont dûment autorisés par l'Instituto Português de Arqueologia (Institut portugais d'archéologie - IPA), département du Ministère de la culture auquel ce pouvoir a été délégué. Les travaux archéologiques ne peuvent être réalisés que par des archéologues agréés, selon un plan de travail approuvé par l'IPA. Lorsque des travaux irréguliers ou clandestins sont détectés, les autorités de police sont invitées à prendre les mesures appropriées. Les décisions relatives à la conservation et à la destination des objets sont prises au cas par cas et un réseau de dépôts de matériel archéologique est en cours de création.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Le Ministère de la culture contrôle l'exportation des biens culturels de plus de 100 ou de 50 ans (selon des catégories déjà fixées) et exige la présentation du formulaire « *Communauté européenne - Biens culturels* » trente jours avant la date de sortie, afin de vérifier la situation juridique des biens et leur provenance et de les confronter aux « listes rouges » des biens culturels volés ou dont la propriété a été illicitement transférée. Pour les œuvres contemporaines, la loi portugaise prévoit que leurs propriétaires doivent notifier la sortie de ces biens du territoire national. Cette procédure permet d'enregistrer tout le patrimoine culturel exporté et d'en garder la mémoire.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Coordonnateur des musées nationaux, l'IPM est aussi responsable de l'acquisition des biens culturels pour ces mêmes musées, en respectant la Convention de 1970. Les musées doivent aussi respecter le Code de déontologie pour les musées de l'ICOM.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

L'IPM, la Direction des douanes, et l'Office pour les relations culturelles internationales coopèrent pour que les biens culturels correspondants soient restitués à leur pays d'origine.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

L'IPM assure la diffusion des instruments législatifs et administratifs régissant les procédures d'exportation et d'importation des biens culturels sur son site Web <http://www.ipmuseus.pt/en/servicos/A265/SL.aspx>.

L'IPA a signé plusieurs accords avec des écoles en vue de sensibiliser les élèves à l'importance de la préservation de leur patrimoine culturel, de leur apprendre les techniques anciennes de fabrication des objets et de leur faire connaître le contexte des différentes régions dont ils proviennent. De telles activités ne visent pas précisément à combattre le commerce illicite de biens culturels historiques, mais plutôt à sensibiliser les élèves à l'importance de ces derniers et à contribuer à une prise de conscience de l'importance du patrimoine culturel pour la civilisation, de sa valeur et de la nécessité de sa préservation.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

L'efficacité est garantie par la permanence d'une autorité centrale responsable de la définition de la politique muséologique nationale et de la diffusion des bonnes pratiques en matière de mobilité des biens culturels, ainsi que par la solide formation donnée des professionnels des musées, notamment pour ce qui est de l'action éthique concernant la provenance des biens culturels des musées.

Il n'existe pas de loi embrassant l'ensemble des activités liées au trafic d'objets culturels archéologiques. **La situation est aggravée par l'incapacité d'agir sur des sites de commerce électronique sur Internet tels que E-bay, où la prévention et l'intervention sont pratiquement impossibles.**

ROUMANIE

Aperçu général

La plupart des biens culturels sont propriété de l'État (musées, institutions publiques). On estime à 14 000 000 environ le nombre d'objets culturels dans les inventaires des musées nationaux. Il y a environ 450 musées en Roumanie (et quelque 205 collections publiques). Des organismes religieux et des collectionneurs privés sont également propriétaires d'objets culturels. Les directions des comités pour la culture, les cultes et le patrimoine culturel national et les services de police chargés de la protection du patrimoine culturel effectuent actuellement l'inventaire des objets détenus par les organismes religieux (y compris sous forme de bases de données photographiques). Selon les informations fournies par l'Inspection générale de la police et l'Autorité nationale des douanes, la situation concernant l'exportation et l'importation illicites de biens culturels entre 2003 et 2006 a été la suivante : trois cas d'importation illicite et 69 cas d'exportation illicite.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Ministère de la culture et des cultes est chargé de la formulation et de la mise en œuvre de politiques et de stratégies dans les domaines de l'art et de la culture, y compris la protection du patrimoine culturel, plusieurs services distincts assurant ces différentes activités. Une base de données en ligne sur le patrimoine culturel national protégé est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cimec.ro/scripts/PCN/Clasate/Clasate.asp>.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Conformément à une ordonnance de janvier 2000, toute fouille archéologique nécessite une autorisation du Ministère de la culture et des cultes. La législation sur la question prévoit des poursuites et des sanctions en cas de dommages causés à des sites archéologiques. La réglementation d'État autorise la modification des plans d'aménagement du territoire pour permettre la conservation *in situ* d'éléments du patrimoine archéologique trouvés lors des travaux. Quand il s'agit de plans d'aménagement privés, il est fait appel à des ressources privées pour couvrir les coûts de conservation et de restauration *in situ* de certaines découvertes archéologiques. La Commission nationale d'archéologie et la Commission des monuments historiques approuvent les plans d'urbanisation et d'aménagement du territoire dans les zones recelant un patrimoine archéologique, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger et de préserver pour de futures fouilles archéologiques certaines zones riches en vestiges du passé.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Les textes applicables sont la loi de 2000 sur la protection du patrimoine culturel mobilier national et la décision de 2004 du gouvernement approuvant les normes applicables à l'exportation de biens culturels (y compris un modèle de certificat d'exportation). Depuis 2007, le certificat d'exportation introduit par la réglementation de la Commission européenne est aussi en vigueur en Roumanie. Un certificat de libre circulation (obligatoire pour la circulation au sein de l'Union européenne) va entrer en vigueur d'ici fin 2007.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

L'État a établi en 2003 le cadre juridique du négoce des biens culturels. Ainsi, seuls les intervenants économiques agréés par le Ministère de la culture et des cultes peuvent faire le commerce des biens culturels et ils doivent tenir des inventaires des objets disponibles à la vente. Les acquisitions des musées doivent recevoir l'approbation de l'autorité publique de tutelle. Selon le droit civil, tout contrat concernant un achat doit reposer sur des documents, être étayé par des titres indiquant l'origine de l'objet du contrat. En revanche, la législation roumaine ne contient pas de dispositions particulières pour les acquisitions effectuées par les musées ou institutions similaires.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

La Roumanie a ratifié la Convention d'UNIDROIT. La directive de la CEE du 15 mars 1993 est également en vigueur. Il n'y a pas de loi nationale spécifique sur l'importation des biens culturels.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les musées nationaux mettent en place des services éducatifs pour le public, y compris dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Le Ministère de la culture et des cultes a lancé, en 2006, une proposition de collaboration avec le Ministère de l'éducation, de la recherche et de la jeunesse visant à faire à l'éducation relative au patrimoine culturel une place dans les programmes préuniversitaires. Ainsi sera-t-il plus facile, en développant la connaissance du patrimoine culturel dès le plus jeune âge, d'atteindre l'objectif consistant à sensibiliser la population à la valeur du patrimoine culturel et aux conditions de sa préservation et de sa protection.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les mesures prises dans le but de contrôler l'exportation des biens culturels sont très opérantes. La récente mise en place de forces de police spécialisées s'est également révélée très efficace en ce qui concerne les opérations de contrôle (contrôle aux frontières, surveillance du commerce, vérification des conditions de conservation des collections détenues par des organismes religieux) et, plus particulièrement, le développement de l'inventaire des biens culturels appartenant à des organismes religieux. En outre, les bases de données des éléments du patrimoine mobilier classés « trésors nationaux » ont un effet très positif sur le contrôle de la circulation des biens culturels de valeur.

Le commerce illicite de biens culturels est un problème d'actualité. À l'heure actuelle, le personnel chargé de contrôler le marché des biens culturels n'est pas assez nombreux. L'augmentation de ses effectifs n'étant pas immédiatement envisageable, une solution à bref délai pourrait être d'amender la législation nationale pour renforcer l'arsenal des sanctions. Des mesures devraient ainsi être prises pour remédier à l'absence de dispositions juridiques concernant spécifiquement les importations illicites. Néanmoins, les importations illicites ne peuvent être considérées aujourd'hui comme un phénomène courant : il s'agit principalement d'actes isolés.

Une base de données contenant des informations au sujet des biens culturels manquants ou volés et accessible à la police, aux douanes et à d'autres fonctionnaires s'occupant du patrimoine culturel, serait un outil extrêmement précieux. Il s'agit d'un objectif à atteindre dans les prochaines années.

SLOVAQUIE

Aperçu général

Exception faite de la protection des archives, qui relève de la compétence du Ministère de l'intérieur, la protection du patrimoine culturel est placée sous la responsabilité du Ministère de la culture. La protection du patrimoine culturel est ancrée dans la Constitution, dans une Déclaration du Conseil national de la République slovaque et dans des lois réglementant la protection des différents types de biens culturels à la lumière des connaissances scientifiques et conformément aux accords internationaux relatifs au patrimoine culturel mondial et européen. Ces lois définissent l'organisation, la compétence et les fonctions des organes administratifs et gouvernementaux, des musées, des galeries, des bibliothèques et des centres d'archives, ainsi que les droits et obligations des propriétaires et des administrateurs de biens appartenant au patrimoine culturel.

La protection du patrimoine culturel est également ancrée dans le Code pénal qui traite plus particulièrement des délits (dégradation et dévalorisation du patrimoine culturel, abus du droit de propriété, vol d'antiquités et d'objets d'art présentant un intérêt pour le voleur, détournement de fonds, blanchiment de revenus issus d'activités criminelles, fraude, dissimulation d'objets, atteinte aux valeurs culturelles).

Le patrimoine culturel se compose des éléments suivants : documents d'archives, fonds d'archives et collections d'archives (sur tous supports), documents et fonds historiques conservés dans les bibliothèques, lettres, œuvres scénographiques, cinématographiques, télévisuelles et audiovisuelles, collections des musées et des galeries, œuvres d'art, objets d'art utilitaire et d'art populaire, œuvres de design, œuvres architecturales, ensembles urbains, découvertes et sites archéologiques, œuvres d'architecture populaire, monuments industriels, scientifiques et technologiques, jardins historiques, parcs et paysages culturels. Les biens culturels sont administrés par diverses entités juridiques.

Il est difficile d'estimer l'ampleur de l'exportation illégale de biens culturels de la République slovaque. Les actes criminels dans le domaine du patrimoine culturel ont fortement augmenté au cours des 15 dernières années (comme cela a été aussi le cas dans d'autres pays en transition d'Europe centrale et orientale). Sont particulièrement visés les objets artistiques et historiques présents dans les collections des musées et des galeries ainsi que les objets mobiliers répertoriés appartenant à des églises. Selon les statistiques, l'activité criminelle dans ce domaine a baissé en 2006 par rapport à l'année précédente (142 cas enregistrés en 2005 et 105 en 2006). On suppose que les criminels essaient d'exporter illégalement la majorité des biens volés, le plus souvent vers des marchés illégaux d'antiquités et d'œuvres d'art où ils peuvent être vendus avec davantage de sécurité et de profit. Il est incontestable que divers objets d'art ont été exportés depuis 1989 et on peut affirmer que ces activités délictueuses n'ont pas cessé avec l'entrée de la République slovaque dans l'Union européenne : elles sont seulement devenues mieux organisées. Les objets sont vendus chez des antiquaires et sur des marchés dépourvus de tout contrôle. Ainsi, on ne peut écarter la possibilité que les vols d'objets d'art enregistrés par la police ne représentent que la partie émergée de l'iceberg. Des cas d'importation illégale d'objets d'art ont aussi été recensés dans le pays ; le plus souvent, ils étaient transportés par des personnes se rendant dans d'autres pays.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Les organes centraux de l'administration d'État et le Ministère de l'intérieur sont les autorités responsables de la préservation et de la protection du patrimoine culturel. Ils établissent des institutions spécialisées dont le rôle est soit de superviser l'administration des biens culturels (archives d'État, collections nationales - musées, galeries, bibliothèques) soit d'assurer par l'intermédiaire d'un organisme public ad hoc des biens de valeur historique qui ne sont pas préservés et protégés dans les collections.

Les organes centraux de l'administration d'État, les régions autonomes, les municipalités et d'autres personnes morales sont les fondateurs des musées et des galeries. Les fonds d'ouvrages historiques sont administrés par diverses bibliothèques. Les fonds d'archives et les documents d'archives sont administrés par des services d'archives fondés et gérés par le Ministère de l'intérieur. Diverses églises et communautés religieuses comptent parmi les principaux propriétaires de biens culturels figurant sur la liste centrale du Fonds des monuments historiques. Le Ministère de la culture tient également le registre des objets ayant une valeur muséographique et appartenant à des personnes morales (à l'exception des églises et communautés religieuses) ou physiques. Ces objets sont protégés, bien que n'appartenant pas aux collections publiques faisant partie du patrimoine culturel, mais seule une partie infime de ces biens est répertoriée. Les registres mentionnés ci-dessus sont tenus sous forme traditionnelle et électronique et sont continuellement enrichis et mis à jour ; l'état physique des objets est périodiquement vérifié sur place selon une méthode spéciale mise au point pour chaque type de bien culturel.

Les changements de propriété des biens culturels sont régis par des règles juridiques spéciales mentionnées dans la réponse à la première question. Le changement de la propriété d'objets de collection lié à une exportation définitive n'est possible qu'avec l'accord du gouvernement. Dans le cas de biens inscrits au registre des objets ayant une valeur muséographique, le propriétaire est tenu de signaler tout changement au Ministère de la culture. Les propriétaires de documents d'archives et de biens culturels inscrits sur la liste centrale du Fonds des monuments historiques doivent, en cas de vente, les proposer en premier lieu à l'État qui a un droit de préemption. Si l'État n'exerce pas ce droit, les objets peuvent être transférés à l'intérieur du territoire de la République slovaque. L'ancien propriétaire doit informer le nouveau, lors du transfert de propriété des objets, qu'ils sont soumis à un régime de protection en vertu d'une réglementation spéciale. Il doit en outre faire enregistrer officiellement le changement de propriété.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Sont frappés d'interdiction les recherches et fouilles archéologiques illégales sur les sites de monuments historiques et culturels et sur les sites de découvertes archéologiques, l'enlèvement et le déplacement illicites des biens meubles découverts et la recherche de tels biens à l'aide de dispositifs de détection. L'Institut archéologique et le Ministère de la culture sont habilités à mener des activités d'exploration, d'identification, d'évaluation, de documentation et de sauvegarde concernant les découvertes et sites archéologiques en utilisant des procédures spécifiques. En fonction de leur valeur historique, les biens découverts, l'ensemble qu'ils forment et leur site archéologique peuvent être proclamés monuments historiques, réserves de monuments historiques ou zones monumentales. Des fouilles de sauvetage préalables sont réalisées avant le démarrage de chantiers de construction et autres activités de production sur des terrains où des monuments historiques et des découvertes archéologiques risquent d'être mis en danger. Dans le cadre de mesures préventives destinées à éliminer les fouilles illicites, les sites sont surveillés par des unités de police en alerte renforcée. Vu la taille et la charge de travail des services de police et la dimension réduite des locaux, le moyen le plus efficace de combattre les activités illégales en matière de découvertes archéologiques est de **contrôler systématiquement les pages Web spécialisées dans l'offre d'objets issus de fouilles.**

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Des textes législatifs (mentionnés dans la réponse à la première question) protégeant les différents types de biens culturels matériels réglementent la procédure d'autorisation de l'exportation de biens culturels. L'exportation définitive d'un objet venant d'une collection, d'un musée ou d'une galerie n'est possible que dans des cas exceptionnels avec l'autorisation écrite du Ministère de la culture et, dans certains cas, l'accord du gouvernement. L'exportation définitive d'un bien historique ou d'un de ses éléments est impossible et son exportation temporaire n'est possible que pour une durée maximum de trois ans sur autorisation du Ministère. L'exportation temporaire d'œuvres de collection doit être autorisée par le fondateur du musée ou de la galerie. L'exportation de documents d'archives n'est possible qu'avec la permission écrite du Ministre de l'intérieur. Pour la délivrance d'autorisations d'exportation au-delà des frontières de l'Union européenne, on utilise les formulaires officiels de la CEE/CE. Le Ministère de l'intérieur se sert également de ces formulaires pour les exportations situées à l'intérieur du territoire douanier de la Communauté européenne (identification du demandeur, du destinataire et de l'objet, photographies de l'objet, avis d'un bureau d'expertise ou d'une commission spécialisée). Le nombre de demandes d'exportation définitive diminue progressivement. Cela est probablement lié à l'entrée de la République slovaque dans l'Union européenne et à la suppression des contrôles douaniers aux frontières entre les pays de l'UE.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Des textes législatifs spécifiques (mentionnés dans la réponse à la première question) protégeant les différents types de biens culturels matériels réglementent l'importation et l'acquisition des biens culturels provenant d'un autre pays, et interdisent l'importation de biens culturels protégés par la législation d'un autre État, de biens exportés illégalement d'un autre État ou de biens qui ont manifestement été volés. Par ailleurs, la loi interdit aux musées d'acquérir des objets qui sont issus de découvertes archéologiques résultant de recherches ou fouilles illégales ou proviennent d'activités délictueuses. Un objet de valeur historique ne peut être importé sur le territoire national qu'avec l'autorisation écrite de l'organisme compétent du pays exportateur. Un document d'archives étranger répertorié dans un autre pays ne peut être importé sur le territoire slovaque qu'avec la permission de l'organisme compétent de ce pays. L'importation et l'acquisition d'un document d'archives étranger volé dans son pays d'origine ou dans un pays tiers ou exporté illégalement du pays d'origine ou du pays tiers sont interdites. Les musées et les galeries ont la possibilité, avec la coopération du Bureau central national d'Interpol, d'examiner les œuvres avant leur achat dans une base de données internationale d'œuvres d'art volées.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Sont également réglementées au niveau national - en plus de l'interdiction d'acquérir et d'importer des biens culturels -, la question de la détection des biens culturels volés ou illégalement importés et celle de leur restitution. Les Ministères de la culture et de l'intérieur coopèrent avec les organismes d'autres États qui effectuent des recherches ou demandent le retour de documents d'archives ou d'objets culturels exportés sans leur autorisation. À ce jour, la République slovaque ne fait pas partie des cibles privilégiées de l'importation illégale ; dans les cas recensés d'importation illicite d'œuvres d'art, les objets étaient généralement transportés par des personnes se rendant dans d'autres pays.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les activités destinées à améliorer le niveau d'information et l'éducation du grand public concernant les objectifs de la Convention sont dans leur phase préparatoire ; il s'agit de formations mises au point par le Musée national slovaque et la Galerie nationale slovaque (en liaison avec le département de la police et le Bureau central national d'Interpol) à l'intention du personnel des musées et des galeries et du grand public. Le Centre d'information et de documentation de l'UNESCO opère dans le cadre des activités de la Bibliothèque de l'université, qui fait aussi

fonction de coordonnatrice nationale des écoles associées de l'UNESCO. Jouant ce rôle depuis 1998, elle s'intéresse systématiquement à l'éducation et à la formation des jeunes, y compris en matière de protection du patrimoine culturel. Cependant, les activités régulières dans ce domaine sont ciblées sur la protection du patrimoine naturel et culturel mondial. Une ONG indépendante spécialisée dans l'éducation permanente s'efforce d'élever à l'intention du grand public comme des spécialistes, le niveau des connaissances professionnelles dans le secteur public et privé, en organisant des programmes spécialisés d'un an et des cours, séminaires, conférences et ateliers de courte durée sur le thème de la protection du patrimoine culturel.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les objectifs de la Convention ont été intégrés dans les lois - de moindre portée - de la République slovaque. La Déclaration du Conseil national sur la protection du patrimoine culturel a été adoptée en même temps que des mesures stratégiques valides jusqu'en 2010. Des informations sur différents thèmes sont accessibles au grand public sur l'Internet. Les règles juridiques actuelles sur la protection des objets de collection n'autorisent ni le commerce ni l'exportation de pièces de collection provenant de musées et de galeries. Il en va de même de l'exportation des biens culturels inscrits sur la liste centrale du Fonds des monuments historiques.

Comme suite à l'ouverture des frontières en 1989 et en réaction au nombre croissant de cambriolages dans les églises, une documentation photographique concernant les biens matériels religieux a été établie entre 1993 et 1995 au niveau national en coopération avec le Ministère de la culture, l'Office de la protection des monuments historiques et le Département de la police. Par ailleurs, des systèmes d'alarme électroniques ont été installés dans de nombreux édifices religieux. Depuis 2000, l'Office de la protection des monuments historiques procède à une mise à jour détaillée des fichiers du Fonds des monuments historiques. Les résultats sont traités électroniquement afin qu'un système d'information moderne puisse faire des recherches sur les monuments. En 2005, dans le cadre de ses activités de contrôle, l'Inspection des monuments historiques du Ministère de la culture a mené un examen approfondi portant sur le niveau de protection des biens culturels matériels contre le vol, les dommages, le changement illicite de propriété et l'exportation. Elle a noté, entre autres, l'augmentation continue de la valeur des objets sur le marché et leur vente relativement rapide, l'insuffisance des équipements de sécurité des bâtiments abritant les objets appartenant au patrimoine culturel, la faiblesse actuelle des activités de recensement et de contrôle des biens et l'absence d'un système de formation régulière dans ce domaine des administrateurs d'édifices religieux. Il s'agit là des principaux facteurs que l'on puisse directement associer à l'accroissement des actes criminels concernant le patrimoine culturel. À la suite de cet examen, le Ministère de la culture a mis en place la Commission pour la protection des objets matériels du patrimoine culturel.

Les mesures concernant le commerce des biens culturels non répertoriés sont insuffisantes. Un amendement à la législation est actuellement en cours de préparation. La législation nationale ne prévoit pas l'obligation pour les maisons de vente aux enchères et leurs employés de vérifier que les biens mis en vente ont été acquis légalement et n'engage pas leur responsabilité vis-à-vis de l'œuvre commercialisée, y compris en cas de recours s'il y a eu manquement à la loi. L'adoption de nouvelles dispositions législatives doit être précédée par la mise en place d'un système permettant d'examiner l'œuvre commercialisée dans une base de données nationale répertoriant les œuvres d'art volées en Slovaquie. Une base de données accessible sur Internet permettrait sans aucun doute de répondre à cette exigence.

Parmi les points faibles figurent l'insuffisance des connaissances des organismes concernés (police, douanes) sur ces questions, ainsi que la situation de la police qui n'est pas satisfaisante du point de vue des effectifs affectés à ce type d'activité criminelle et aussi en raison de l'absence de personnel spécialisé et de politique de prévention. Une formation spécialisée a commencé à être donnée à certains employés en 2005, mais cette formation ne peut pas porter ses fruits étant donné l'insuffisante stabilité professionnelle du personnel.

Autres mesures et remarques additionnelles

La République slovaque a adhéré à la Convention d'UNIDROIT en 2003. Au vu de la situation et de l'expérience dont font état les pays voisins, il est envisagé de durcir la législation nationale sanctionnant le vol, le commerce illicite et l'exportation d'objets du patrimoine culturel. Ceci se ferait en ajoutant un article spécifique dans le Code pénal ou en complétant les articles existants par des dispositions relatives au vol et à l'exportation illégale des œuvres d'art de grande valeur qui soient similaires aux dispositions concernant les découvertes archéologiques. Il est également envisagé de réglementer les activités des organismes et des individus qui font commerce d'œuvres d'art (maisons de vente aux enchères, antiquaires, marchés, etc.). À l'avenir, il sera prêté attention à la formation du personnel des administrations au marquage normalisé, discret et résistant, des biens matériels du patrimoine culturel, cela en vue de contrôler et de rechercher plus efficacement les biens perdus ou volés, de les détecter aux frontières et à l'étranger et surtout de les identifier avec certitude.

SLOVENIE

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La Loi de 1999 sur la protection du patrimoine culturel et ses règlements d'application offrent une protection contre l'importation, l'exportation et le transfert illicites de la propriété de biens culturels. La Slovénie reste un pays en transition, mais le trafic d'objets provenant du sud et de l'est de l'Europe à destination de l'ouest a diminué. Depuis que la Slovénie est devenue membre de l'Union européenne, il s'est avéré difficile de surveiller le trafic de biens culturels vers d'autres États membres bien que la licence permettant l'enlèvement d'objets du patrimoine culturel pour les expédier vers d'autres États membres soit obligatoire.

Le Ministre de la culture a publié un règlement relatif à la catégorisation des biens du patrimoine culturel qui classait les objets culturels en différentes catégories et donnait une définition des trésors nationaux. Pour déterminer si un objet appartient ou non au patrimoine culturel les critères suivants sont appliqués : type d'objet et datation historique. En ce qui concerne l'article 5(b) de la Convention de 1970, la Loi sur la protection du patrimoine culturel dispose que l'exportation permanente de monuments culturels est interdite et que les collections de biens, ainsi que les biens individuels faisant partie du patrimoine mobilier qui sont gérés par les institutions publiques, sont considérés comme des monuments au titre de cette Loi.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

L'obtention d'un permis du Ministre de la culture est obligatoire pour entreprendre des fouilles et recherches archéologiques et pour utiliser des détecteurs de métal et du matériel susceptibles d'endommager les sites archéologiques. Le permis indique qui sont les entrepreneurs, définit les limites du site, les conditions et méthodes de recherche ainsi que les interdictions et restrictions qui s'appliquent aux propriétaires du site et aux autres personnes pendant la durée des travaux de recherche. Le permis désigne aussi un ou plusieurs superviseurs chargés de surveiller les fouilles ou les recherches archéologiques. Sinon, les zones archéologiques relèvent de la supervision de l'Institut public pour la protection du patrimoine culturel et de l'Inspection chargée de la culture et des médias. Il convient de mentionner que les forces de police et les agents des douanes font des efforts considérables pour lutter contre l'importation, l'exportation et le transfert illicites de la propriété de biens culturels.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Les exportateurs ont l'obligation d'obtenir une licence d'exportation ou une licence les autorisant à enlever des objets du patrimoine culturel pour les transporter dans d'autres États membres de l'Union européenne. Ces licences sont délivrées par le Ministère de la culture. L'exportation

permanente de monuments culturels est interdite. Le Ministre de la culture peut toutefois permettre une telle exportation à titre exceptionnel s'il s'agit d'un échange de matériel muséographique.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

En vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel, les musées doivent vérifier l'origine des objets qu'ils cherchent à acquérir. Les commerçants ou personnes juridiques qui négocient des objets appartenant au patrimoine culturel doivent tenir un registre des ventes et autres transactions concernant le patrimoine. Le registre doit également contenir des données sur l'origine des biens du patrimoine.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

L'importation de biens culturels du patrimoine est autorisée. Si le pays d'origine exige un permis d'exportation, ce permis doit être présenté lors de l'importation. D'après le Code pénal de la République de Slovénie, aussi bien l'exportation illégale d'objets ayant une importance culturelle et historique exceptionnelle, que l'importation de tels objets en violation du droit international constitue une infraction pénale.

Autres mesures et remarques additionnelles

Les négociants en biens du patrimoine culturel doivent tenir un registre des ventes et autres transactions concernant le patrimoine. En dehors de l'indication de l'origine des objets appartenant au patrimoine, le registre doit également contenir leur description, leur prix de vente ainsi que des données sur les acheteurs. Le vendeur doit informer les acheteurs de l'interdiction d'exportation dont de tels articles sont susceptibles de faire l'objet. En 2005, le Ministère de la culture a publié des informations générales à l'intention des forces de police et des agents des douanes concernant l'exportation et l'importation d'objets du patrimoine culturel. Ces informations sont également très utiles pour les musées, les galeries d'art et le négoce de biens du patrimoine culturel.

TURQUIE

Aperçu général

La protection des biens culturels incombe à la Direction générale du patrimoine culturel et des musées du Ministère de la culture et du tourisme, qui réalise des études approfondies en vue de la conservation des biens culturels historiques nationaux. Cependant, le désir des peuples européens d'explorer leur propre civilisation et d'apprendre à mieux la connaître, a entraîné le transfert vers l'Europe et l'Amérique d'objets anciens provenant de riches pays méditerranéens pour répondre à la demande au début du XIX^e siècle. Les réglementations applicables aux antiquités, qui interdisent l'exportation d'objets anciens, ont été établies à cette époque ; de nombreux objets ont néanmoins été emportés à l'étranger. Qui plus est, l'existence de négociants d'antiquités payant illégalement des prix élevés, de marchés des biens culturels à l'étranger et le prix élevé de ce type de biens, empêchent les citoyens de les rapporter dans les musées de leur pays et conduit à leur exportation. De nos jours, de nombreux biens culturels anatoliens se trouvent dans des pays européens et aux États-Unis d'Amérique. La demande étrangère encourage la contrebande de biens culturels et y incite.

Dans les pays où la fiscalité est stricte, comme aux États-Unis d'Amérique, les réductions fiscales accordées pour la donation d'objets d'art et d'objets historiques aux musées sont supérieures aux montants versés aux contrebandiers pour les acquérir. Par conséquent, la personne qui fait donation à un musée de l'objet qu'elle a acquis bénéficie d'un abattement fiscal. Ces exonérations accordées à l'étranger créent un marché de contrebande des objets anciens et le favorisent et des

institutions privées maintiennent leur demande, à l'insu des pays dotés d'un riche patrimoine culturel.

En matière de contrebande, ce sont surtout les fouilles illégales dont la Turquie pâtit le plus, car elles sont difficiles à déceler. Il n'est pas possible d'obtenir d'informations détaillées sur des cas précis ou sur les objets exportés en contrebande. Étant donné qu'Interpol ne parvient pas à obtenir de preuves tangibles que les objets provenant de Turquie trouvés à l'étranger ont été sortis en contrebande, il n'est pas possible de prendre de mesures de prévention efficaces.

Des études concernant le retour d'objets en provenance de Turquie illégalement exportés ont été menées en consultant la presse locale et étrangère, des catalogues de vente aux enchères, des pages Web, des publications ainsi qu'avec la coopération des Ministères des affaires intérieures, des affaires étrangères et de la justice et d'institutions internationales.

Puisque la principale solution au problème suppose la protection des biens culturels sur place, la fourniture de personnel et d'équipement aux musées et l'adoption des mesures de sécurité nécessaires, la modernisation de la législation pour l'adapter à l'évolution de la situation ainsi que l'interdiction de l'exportation des objets, d'importantes mesures sont prises à cet égard par le Ministère.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété des biens culturels

Selon la législation en vigueur, les biens culturels mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'État, tout comme ceux en possession de personnes physiques et juridiques, relèvent du contrôle des pouvoirs publics. Par conséquent, les biens culturels apportés par des personnes physiques ou découverts à l'occasion de fouilles scientifiques sont conservés et inventoriés par les directions des musées attachés au Ministère. De plus, les collectionneurs et musées privés sont également sous le contrôle et la supervision du Ministère.

En ce qui concerne les biens culturels volés, des inventaires photographiques des objets sont transmis à toutes les directions des musées attachés au Ministère, aux musées privés, aux collectionneurs, aux marchands d'arts et aux grandes maisons de ventes aux enchères. Afin d'empêcher leur exportation, les inventaires photographiques sont envoyés au Ministère des affaires étrangères et à celui des affaires intérieures, au Sous-Secrétariat aux douanes, au Sous-Secrétariat aux affaires maritimes, au Commandement des garde-côtes et tous les postes frontières sont avertis. Pour attraper les contrebandiers, l'action est coordonnée avec les gouvernorats, les musées et avec le Ministère des affaires intérieures, la Direction générale de la sécurité, le Commandement général de la gendarmerie, l'Organisation des garde-côtes, et le Sous-secrétariat aux douanes. Les renseignements relatifs à la contrebande de biens culturels qui sont recueillis sont évalués et des dossiers établis en vue de poursuites juridiques.

Pour protéger les biens culturels et naturels mobiliers et immobiliers, les circulaires rédigées par le Ministère sont actualisées et transmises à toutes les institutions.

Les objets exportés en contrebande sont recherchés à l'échelon international par l'intermédiaire du Ministère des affaires intérieures, de la Direction générale pour la sécurité et d'Interpol.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Aux termes de la loi, seul le Ministère de la culture et du tourisme est habilité à réaliser des prospections, des sondages et des fouilles. Les fouilles scientifiques effectuées avec la permission du Ministère se font en présence d'un ou deux représentants officiels et toutes les zones et sites de fouille sont protégés par les forces de sécurité et de gendarmerie. Toutefois, non seulement il est impossible de rechercher et de récupérer les objets illicitement exportés à la suite de fouilles illégales, mais encore de telles fouilles détruisent l'environnement des sites où ces objets sont découverts.

Dans le cadre de la loi, les citoyens peuvent, avec l'autorisation du Ministère, effectuer des fouilles pour rechercher des trésors, sauf dans les sites classés et les cimetières. Les demandes présentées sont examinées, celles qui sont recevables sont traitées et les rapports finaux sont évalués par le Ministère.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Conformément à la loi, les biens culturels et naturels appartenant à l'État et en possession des pouvoirs publics et ceux conservés dans les collections des musées ne peuvent pas être exportés. C'est pourquoi la délivrance d'un certificat d'exportation relatif à l'exportation de biens culturels n'est pas jugée nécessaire. On estime aussi que non seulement un tel document encouragerait la circulation internationale des biens culturels à l'aide de faux documents, mais encore faciliterait leur contrebande.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

Détenir, protéger et évaluer les biens culturels et naturels qui appartiennent à l'État relève du droit exclusif des pouvoirs publics. Les particuliers qui trouvent des biens culturels mobiliers et immobiliers, ou qui ont connaissance de l'existence de biens culturels et naturels sur les terres qu'ils possèdent ou utilisent, ont l'obligation d'en informer la Direction du musée le plus proche, le chef de leur village ou d'autres autorités civiles dans un délai de trois jours. Une récompense est versée aux particuliers qui fournissent des informations sur les infractions à la législation sur les biens culturels.

Il incombe à l'État de procéder à des contrôles. On trouve dans les musées des fiches de renseignement, distribuées par Interpol, relatives aux objets volés dans d'autres pays. Ainsi, en cas de transfert à la Direction d'un musée d'un bien culturel volé dans un autre État membre, le retour dudit bien dans le pays correspondant est le fait du Ministère.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Les biens culturels et naturels mobiliers peuvent être librement importés. Les importateurs de biens culturels doivent, lors de l'entrée dans le pays, produire des inventaires photographiques indiquant les caractéristiques de chaque bien (nom, catégorie, dimensions, etc.) et en donner copie aux musées concernés. Ces derniers ont un droit de préemption pour l'acquisition des biens culturels importés considérés comme complémentaires de leurs collections. Les biens que les musées ne sont pas en mesure d'acheter peuvent être vendus. Les documents afférents aux biens vendus dans le pays sont confiés aux musées concernés. Ces objets sont alors supprimés de l'inventaire établi lors de l'entrée dans le pays. L'exportation des objets figurant sur l'inventaire mais qui n'ont pas été vendus est libre. Lorsque la direction d'un musée établit que les biens culturels importés ont été volés dans un autre pays, les procédures nécessaires à leur retour dans le pays en question sont mises en œuvre.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Dans le cadre de la protection des biens culturels et de la prévention de la contrebande dont ils font l'objet, les experts de la Division des renseignements et de la lutte contre la contrebande organisent des séminaires sur « la protection des biens culturels, la prévention de la contrebande et la législation nationale » à l'intention du personnel des organismes qui coopèrent avec le Ministère de la culture et du tourisme (Ministère des affaires intérieures, Direction générale de la sécurité, Commandement général de la gendarmerie, Sous-Secrétariat aux douanes) et des propositions de solutions aux problèmes sont étudiées. Depuis 1992, des séminaires et conférences relatifs à la protection de la propriété culturelle, à la prévention de la contrebande dont ils font l'objet et à la législation en la matière sont organisés chaque année par la Direction des musées au sein du Ministère de la culture et du tourisme. Des conférences et séminaires sont également organisés à l'intention des membres des forces de sécurité des différentes provinces,

des citoyens vivant sur des sites ou à proximité, des écoles primaires et secondaires et des visites organisées présentant les musées et les sites ont lieu.

Adéquation et efficacité des mesures prises - points faibles et ajustements ou améliorations nécessaires

Les biens culturels, héritage du passé, ont une valeur inestimable sur le plan historique, artistique et scientifique et sont protégés, mais les sanctions pénales sont insuffisantes. Tous ces facteurs rendent leur négoce intéressant bien qu'il soit illégal. Il est par conséquent assez difficile de rechercher et de réclamer à l'échelle internationale les objets illicitement exportés à la suite de fouilles illégales ; par ailleurs, ces fouilles illégales entraînent la destruction du milieu où les biens ont été découverts. La loi est en vigueur depuis 1983, mais les mesures pénales, de même que les récompenses, sont insuffisantes dans le contexte actuel.

Il est également prévu d'améliorer les cours d'histoire de l'art dans les établissements d'enseignement et de faire des conférences sur la notion des biens culturels et sur leur protection, d'utiliser efficacement les mass médias, de produire des programmes éducatifs et d'information, ainsi que des émissions télé- et radiodiffusées et de faire appel aux médias imprimés.

Autres mesures et remarques additionnelles

Lorsque des objets provenant de fouilles illégales, ou d'autres sources, sont exportés et découverts à l'étranger, les demandes de retour risquent d'échouer car il est impossible de fournir des informations sur le vol faute de données d'inventaire. Le retour de tels objets est réclamé soit au titre de la Convention de l'UNESCO de 1970, soit par le biais de négociations bilatérales ; lorsque les demandes de retour sont rejetées, des actions en justice sont introduites par le biais de cabinets juridiques liés au Ministère des affaires étrangères.

Dans ce contexte, le soutien et l'aide du Directeur général de l'UNESCO sont escomptés afin d'organiser avec les pays qui pâtissent lourdement de fouilles illégales des réunions visant à instaurer une coopération pour résoudre les problèmes, doter la législation internationale de solutions plus efficaces et plus facilement applicables concernant les fouilles illégales, étudier les principales raisons pour lesquelles des biens culturels font l'objet d'une contrebande dans des pays où cela est considéré comme illégal et instituer des mesures au niveau international.

II. RESUME DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS NON PARTIES A LA CONVENTION

BÉNIN

Aperçu général

Des pillages ponctuels sont organisés sous formes déguisées de tractations commerciales par des rabatteurs qui profitent de la bonne foi des détenteurs et des conditions socioéconomiques défavorables qui prévalent dans les milieux ruraux et créent une recrudescence de trafics divers. Ceci est dû à l'obsolescence de la loi relative à la protection des biens culturels.

Processus de ratification

Le Bénin prépare activement la ratification de la Convention.

Obstacles et difficultés rencontrés dans le processus

Le Bénin rencontre des difficultés d'ordre administratif en raison de l'implication de plusieurs ministères (affaires étrangères, justice). De plus, le renouvellement des députés est en cours.

Aide de l'UNESCO

L'UNESCO saisit le Gouvernement béninois sur la nécessité de ratifier la Convention de 1970 dans un meilleur délai.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des biens culturels

Direction du patrimoine culturel et Commission nationale des monuments et des sites.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le recensement sommaire des biens culturels matériels et immatériels en cours dont la finalité est d'établir un inventaire général des biens culturels matériel et immatériel. La nouvelle loi portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel a été transmise par le gouvernement à l'Assemblée nationale.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Des décrets d'application sont en cours d'élaboration et seront mis en œuvre après le vote de la nouvelle loi sur la protection du patrimoine culturel.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Après le vote de la nouvelle loi relative à la protection des biens culturels introduite à l'Assemblée nationale, il sera organisé une formation au profit des agents de sécurité et de contrôle tels que les douaniers, les policiers et les gendarmes. Toutefois, toute sortie de bien culturel est soumise à une autorisation délivrée par le Directeur du patrimoine culturel.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition et l'importation des biens culturels

Aucune disposition particulière. Néanmoins une attention est accordée aux biens culturels lors des contrôles inopinés ou de routine dans les aéroports, les frontières des voies terrestres et maritimes.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Des mesures ont été prises dans le cadre des activités des musées avec les écoles publiques et privées.

Autres mesures et remarques additionnelles

Après le vote de la nouvelle loi, des équipes de professionnels du patrimoine seront constituées en collaboration avec les mairies aux fins d'expliquer son contenu, de sensibiliser la population sur la nécessité de protéger leur héritage culturel autour de celle-ci et des séances de sensibilisation dans les différentes structures étatiques et privées seront organisées.

ÎLES COOK

Aperçu général

Les biens culturels sont protégés par la loi et des mesures sévères sont prises contre le trafic illégal, mais l'on manque encore de personnel dûment formé, de financements et d'engagement. Il est difficile d'estimer l'ampleur de l'importation illicite de biens culturels dans la mesure où aucune étude sérieuse n'a été effectuée sur le sujet.

Processus de ratification

Si la Convention n'a pas encore été ratifiée, c'est peut-être en raison d'un manque de compréhension des questions soulevées ou d'une méconnaissance du processus de ratification lui-même.

Obstacles et difficultés rencontrés dans le processus de ratification

Tout d'abord, la nécessité de procéder à une refonte importante des lois actuellement en vigueur ou de les amender pose un problème d'ordre juridique. Sur le plan politique, n'ayant que peu de rapport avec le développement durable, la ratification n'est pas une priorité, en particulier pour la plupart des pays qui dépendent des importations, comme les Îles Cook. Enfin, sur le plan pratique, il faudrait un bureau de l'UNESCO dans les Îles Cook pour mettre en œuvre les projets et veiller à ce que les engagements soient remplis de manière rationnelle.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des biens culturels

Ministère du développement culturel, Ministère de l'éducation, Société des bibliothèques et musées, Société des arts visuels, Église chrétienne, Conseil religieux, Maison des Ariki et des Koutu Nui, Ministère de l'immigration, Division de la quarantaine du Ministère de l'agriculture.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

Le Ministère du développement culturel comprend une division du patrimoine qui s'emploie actuellement à répertorier tous les sites historiques et à tenir un inventaire, comme le fait la Société des bibliothèques et musées des Îles Cook.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

La préservation et la protection des sites culturels sont assurées principalement par les diverses tribus qui détiennent les biens et objets culturels. Le gouvernement quant à lui charge les agents des douanes et de l'immigration aux différents points de contrôle aux frontières, dans les ports et les aéroports, de saisir les objets passés en contrebande.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Cette étape complexe n'a pas encore été atteinte, sauf pour les spécimens botaniques et marins dont l'exportation est soumise à l'approbation des ministères concernés, comme celui de la santé et de l'agriculture.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

La responsabilité du contrôle de l'acquisition des biens culturels est confiée aux familles et tribus qui en sont les gardiennes et les détentrices. Elles signalent elles-mêmes les irrégularités aux autorités compétentes.

En 2006, des canots de pêche traditionnels ont été vendus sur Internet par des membres de familles et de tribus qui les ont confectionnés et qui en ont tiré un prix 16 fois plus élevé que ce que leur offrait le Ministère du développement culturel. Les difficultés financières peuvent donc être un obstacle.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

La Société des bibliothèques et musées a besoin de l'approbation de son Conseil avant toute importation. La loi relative au Ministère du développement culturel et la loi sur les antiquités et le patrimoine donnent au Ministère une certaine latitude pour contrôler l'importation des biens

culturels, par exemple en interdisant l'importation des biens culturels inventoriés en provenance d'un musée ou d'un monument public, religieux ou non.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

La radio, la presse écrite, la télévision et les écoles sont dotés de programmes de sensibilisation de l'opinion publique. Il existe également un Ministère du développement culturel.

Autres mesures et remarques additionnelles

Il faudrait davantage d'ateliers et d'associations qui sensibilisent à l'importance du rôle de l'économie de la culture et des politiques culturelles en tant que moyens puissants et positifs de créer des richesses et des emplois et de renforcer la cohésion nationale, en combinant les connaissances essentielles en économie de la culture et en politiques culturelles dans le but de produire des biens et services culturels et de contribuer ainsi au développement culturel.

INDONÉSIE

Aperçu général

L'Indonésie possède une grande diversité de biens culturels matériels, dont l'usage a été abandonné ou qui sont toujours utilisés par la communauté ; en revanche, les parties prenantes dans le domaine du contrôle des biens culturels manquent de coordination, et les ressources humaines chargées de la conservation sont insuffisantes. Par ailleurs, la communauté comprend et évalue mal l'importance de toutes ces questions.

Obstacles et difficultés rencontrés dans le processus de ratification

Au cours des deux dernières années, la possibilité de ratifier la Convention a été largement débattue, car en ce qui concerne la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, le principe de la Convention est semblable à celui de la loi de 1992 relative aux biens culturels. L'obstacle à la ratification est la lenteur du processus lui-même. Ce dernier pourrait s'opérer par le biais d'un décret présidentiel.

En Indonésie, les biens culturels sont protégés par la loi de 1992, et en ratifiant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie compte que certaines pièces du patrimoine national se trouvant à l'étranger seront restituées à leur pays d'origine.

Aide de l'UNESCO

L'UNESCO pourrait aider à la diffusion de la Convention en organisant une réunion de consultation avec les institutions et parties prenantes concernées.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des biens culturels

Les institutions responsables au niveau national sont la Direction des biens archéologiques, la Direction générale de l'histoire et de l'archéologie et le Département de la culture et du tourisme. La Direction possède neuf antennes dans tout le pays qui travaillent en collaboration avec les autorités locales.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

On citera la coopération avec le Département de la police, la Direction générale des douanes, le Département des finances, les autorités aéroportuaires, les postes et télécommunications indonésiennes et Interpol. Le service des permis à l'exportation pour les biens culturels représente

l'un des moyens de contrôle, de même que la surveillance régulière des magasins et vendeurs d'antiquités et la mise à jour de la base de données recensant les biens culturels.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Une récompense ou une rémunération sont offertes à tout citoyen ou propriétaire de terrain trouvant un bien culturel. Il existe une protection juridique pour les sites archéologiques et la population est sensibilisée à la nécessité de protéger ces sites.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

L'importation des biens culturels est contrôlée grâce à la coopération entre les institutions/départements concernés. Les institutions habilitées délivrent un certificat pour chaque objet exporté. Tous les objets rassemblés dans un musée doivent être accompagnés des documents officiels s'y rapportant, et la propriété doit en être clairement établie.

LETTONIE

Aperçu général

Le patrimoine culturel comprend les monuments culturels, les musées, les bibliothèques et les archives, ainsi que les collections publiques et privées (Loi de 1992 sur la protection des monuments culturels). Les procédures relatives à l'enregistrement et à la protection des biens culturels conservés dans les musées et les bibliothèques sont définies dans les textes législatifs sur les collections des musées et bibliothèques. Les procédures d'enregistrement de fonds documentaires sont définies dans la Loi sur les archives nationales.

Il est interdit d'exporter de manière permanente des biens culturels provenant de Lettonie. Les exportations temporaires sont autorisées par le Service d'inspection chargé de la protection du patrimoine en vertu d'un règlement du Cabinet des ministres. Les règles régissant l'exportation et l'importation de biens culturels sont énoncées dans une réglementation de 2003 sur *L'exportation et l'importation d'œuvres d'art et d'antiquités en provenance et à destination de la Lettonie*.

Les États membres de l'Union européenne doivent se conformer à des accords communs concernant la libre circulation des biens, perdant ainsi le contrôle des frontières et s'exposant à des risques de trafic illicite de biens culturels. La Lettonie constitue une frontière extérieure de l'Union européenne. Son territoire est souvent utilisé pour faire entrer illégalement dans l'Union des biens culturels qui sont ensuite dispersés sur le marché local ou acheminés vers d'autres États membres.

Processus de ratification

La Lettonie prépare activement la ratification qui devrait relancer la coopération entre pays enquêtant sur des transactions illicites de biens culturels et assurer un échange d'informations à jour entre les enquêteurs lettons et leurs homologues des autres États. La ratification de la Convention devrait être utile à la Lettonie dans les cas où l'assistance juridique d'un autre pays est nécessaire pour obtenir le retour de biens culturels sortis illégalement du territoire.

Aide de l'UNESCO

Il serait utile d'obtenir de l'UNESCO des informations permettant d'accélérer le processus de ratification.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des biens culturels

L'administration du patrimoine culturel (monuments culturels), sa préservation et son utilisation sont régies par le Cabinet des ministres et assurées par le Service d'inspection chargé de la protection du patrimoine qui travaille sous l'autorité du Ministère de la culture. Ce service applique la Loi sur la protection des monuments culturels, la Convention de 1972, ainsi qu'une soixantaine d'autres lois et réglementations relatives au patrimoine culturel.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La Loi sur la protection des biens culturels (1992) interdit la dégradation, le déplacement et la transformation des monuments culturels. Les services d'inspection sont chargés de recenser les objets revêtant une valeur culturelle, d'évaluer leur importance culturelle locale ou nationale et d'ajouter sur la liste nationale des biens protégés de nouveaux objets ayant une valeur historique, scientifique, artistique ou toute autre valeur culturelle. Par conséquent, les services d'inspection ont mis en place un système d'information national dont ils assurent la maintenance.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Les mesures prises pour empêcher les fouilles clandestines sont énoncées dans la Réglementation de 2003. Les demandes d'autorisation doivent être clairement motivées, préciser notamment le calendrier et la nature des recherches, et garantir que les objets ne seront pas endommagés pendant les travaux et seront restitués dans leur état d'origine à la fin des fouilles, les éléments extérieurs devant être conservés. Les recherches archéologiques ne peuvent être conduites que par un expert qualifié dûment agréé par le Service d'inspection, ayant fait des études supérieures en sciences humaines et possédant au moins deux ans d'expérience des fouilles archéologiques. Le cas échéant, le Service d'inspection peut également imposer des conditions particulières et demander que certaines parties d'un monument soient laissées en l'état ou conservées comme éléments d'un environnement historique et culturel.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La Réglementation de 2003 définit les procédures régissant l'exportation et l'importation de biens culturels, ainsi que leur exportation temporaire. Le Service d'inspection est habilité à autoriser le transport de biens culturels en délivrant un type précis de permis pour les catégories de biens énumérées en annexe à la Réglementation de 2003, ce qui permet de protéger les biens culturels d'importance nationale et empêche l'exportation de biens volés ou perdus. La protection des biens culturels conservés dans des musées, des bibliothèques ou des archives est régie par des lois et règlements concernant les fonds de ce type d'institutions.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

Le Service d'inspection chargé de la protection du patrimoine est autorisé à perquisitionner dans les magasins d'antiquités et de revente, ainsi que dans les galeries d'art et les salles des ventes, afin d'empêcher toute activité illicite concernant des biens culturels dans le cadre de ses prérogatives en matière de gestion et de contrôle des efforts de protection des monuments culturels. Il est également chargé d'expertiser des biens culturels, de délivrer des autorisations d'exportation d'objets d'art et d'antiquités et d'aider les autorités douanières à appliquer la législation relative au déplacement des objets.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Le Centre d'information du Service d'inspection chargé de la protection du patrimoine propose un ensemble complet de données facilement accessibles sur le patrimoine culturel ainsi qu'un certain nombre d'initiatives de sensibilisation destinées à attirer l'attention du public sur les méthodes de protection et de conservation du patrimoine culturel. Le soutien financier de la Fondation pour la

culture permet au service d'inspection d'organiser chaque année les Journées du patrimoine européen et de décerner le Prix annuel du patrimoine culturel. Les Journées du patrimoine européen permettent de rendre accessibles aux visiteurs des monuments qui leurs sont habituellement fermés. De nombreux biens culturels ont fait l'objet d'un transfert de propriété au cours des dernières années et des réparations et restaurations doivent encore être effectuées. Le Service d'inspection publie des matériels destinés aux enfants, organise des activités créatives et encourage les jeunes à prendre part à des manifestations organisées par le Conseil de l'Europe afin de les aider à comprendre le sens et le rôle de la protection du patrimoine culturel.

Le Service d'inspection a mis en place une coopération efficace avec les universités lettones. Les futurs experts qui y suivent des cours sur la protection du patrimoine culturel ont la possibilité de se renseigner en détail sur les principales activités du Service, ainsi que sur la complexité de son travail, et ont accès au Centre de documentation.

Autres mesures et remarques additionnelles

Le Service d'inspection chargé de la protection du patrimoine envisage la mise en place d'un registre répertoriant, sur la base d'inscriptions volontaires, les collections privées de biens culturels. La mise en œuvre d'une telle initiative nécessite toutefois le recensement des collectionneurs privés afin de recueillir leur avis sur la création d'un tel registre. Dans le même temps, le Service d'inspection tente de rassembler des informations sur les différentes catégories de biens culturels faisant partie des collections et d'estimer l'ampleur de la tâche à accomplir pour mettre en place un système de qualité. Il va de soi que l'aspect financier du projet ne doit pas non plus être négligé. Ce registre permettrait de résoudre des problèmes liés à la protection des biens culturels, éviterait l'exportation ou l'importation illicites et faciliterait l'identification des biens volés ou perdus.

PHILIPPINES

Aperçu général

La question relève des lois locales sur la protection et la préservation des biens culturels. Au cours des dix dernières années, les Philippines n'ont connu que deux affaires d'exportation illicite de biens culturels.

Processus de ratification

Les Philippines préparent activement la ratification de la Convention de 1970.

Obstacles et difficultés rencontrés lors du processus de ratification

Les institutions culturelles se sont employées à convaincre le Ministère des affaires étrangères de se pencher à nouveau sur la ratification de plusieurs conventions, protocoles et accords susceptibles d'améliorer les procédures juridiques applicables aux cas d'infraction. Le moment est peut-être venu pour le Ministère de concrétiser l'idée de la ratification.

Assistance de l'UNESCO

Oui. L'UNESCO pourrait organiser un atelier/colloque sur la façon de régler les différents problèmes en suspens, étant entendu que les institutions culturelles, les organismes chargés de faire appliquer les lois et le Ministère des affaires étrangères apportent une contribution conjointe à la mise en œuvre de ces conventions.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des objets culturels

Le Musée national, l'Institut national d'histoire, le Centre culturel des Philippines, la Commission nationale pour la culture et les arts, le Centre philippin sur les délits transnationaux et le Ministère de la Justice.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La législation en vigueur sur l'enregistrement des biens culturels exige que soient enregistrés tous les biens culturels meubles et immeubles destinés à l'exportation. Le projet de loi sur le patrimoine culturel prévoit l'enregistrement obligatoire de tout bien culturel détenu par des institutions gouvernementales ou des entités privées.

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

La législation culturelle interdit les fouilles clandestines qui sont passibles de sanctions pénales. Le Musée national est seul habilité à délivrer des autorisations d'exploration/de fouille de sites archéologiques, les travaux s'effectuant sous la surveillance exclusive d'archéologues appartenant au Musée national ou ayant reçu l'agrément de cette institution.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

Le Musée national doit enregistrer le bien culturel de manière à pouvoir procéder à une identification exhaustive de l'objet. Il délivre un permis d'exportation après présentation de tous les documents légaux et règlement des droits.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition des biens culturels

La législation en vigueur exige la présentation de documents émanant du pays d'origine avant que le bien culturel soit autorisé à entrer dans le pays.

Mesures prises pour contrôler l'importation des biens culturels

En cas de demande d'importation, la division des biens culturels du Musée national réclame au pays exportateur de fournir un titre de propriété et un permis d'exportation valide et correctement établi. Cette division est également informée des vols de biens culturels par les institutions internationales soit directement, soit par le biais des publications officielles de l'ICOM ou d'autres organismes internationaux.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les institutions culturelles organisent des colloques et des ateliers et un Mois du patrimoine se tient chaque année afin de souligner l'importance et la valeur que les biens culturels ont pour le patrimoine national. Le Musée national classe les éléments du patrimoine matériel et mobilier en trésors culturels nationaux ou biens culturels importants, mettant ainsi en relief leur importance et les valeurs fondamentales dont ils sont porteurs.

Autres mesures et remarques additionnelles

Un projet de loi sur le patrimoine national (actuellement en attente) viendra étayer les mesures juridiques et les actions de sensibilisation visant actuellement à protéger les biens culturels, y compris les paysages et l'environnement où ils se situent. L'on s'efforce aussi de créer un bureau spécialement chargé des affaires culturelles au sein de la police nationale philippine, lequel traiterait les délits culturels tels que le trafic illicite. Organisme de coordination, le Conseil du patrimoine culturel des Philippines rassemble des institutions culturelles et éducatives qui se

réunissent chaque mois pour s'informer mutuellement des activités violant la législation de protection.

Un renforcement de la législation, ainsi qu'une sensibilisation et qu'une prise de conscience et une intervention active de la population sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre réellement efficace des instruments juridiques en faisant en sorte que les activités suspectes soient signalées. Considérer la valeur culturelle plutôt que la valeur marchande des biens culturels permettrait d'en limiter le trafic illicite.

SAINT-MARIN

Aperçu général

Saint-Marin ne dispose d'aucune barrière douanière et ne fait pas partie de l'Union européenne. En matière d'exportations ou importations de biens culturels le pays se réfère aux douanes italiennes et se soumet à l'avis des autorités de ce pays.

Comités, autorités ou institutions chargés de la protection des biens culturels

La Commission pour la conservation des monuments et des objets d'antiquité et d'art, le musée d'État, la bibliothèque d'État et les archives de l'État.

Mesures prises pour lutter contre le transfert illicite de la propriété de biens culturels

La République de Saint-Marin dispose d'une liste de tous les biens culturels publics dont la cession est interdite par la loi étant donné qu'ils sont considérés comme « biens patrimoniaux indisponibles ».

Mesures prises pour lutter contre les fouilles clandestines

Le Plan régulateur général du territoire identifie les zones archéologiques et la loi de 1919 réglemente les modalités et les procédures d'exécution des fouilles archéologiques quelle que soit la zone du territoire de l'État, même dans l'hypothèse de découvertes fortuites. Les découvertes appartiennent à l'État et dans le cas de découvertes dans des zones privées, la loi prévoit qu'un quart des pièces ou de leur valeur soit payé au propriétaire du fonds. Le contrôle des zones archéologiques est délégué au musée d'État qui effectue des reconnaissances périodiquement. La loi de 2005 indique la liste de tous les produits ou biens immeubles d'intérêt historique, monumental, archéologique et paléontologique, ainsi que les œuvres de culture matérielle et les monuments commémoratifs.

Mesures prises pour contrôler l'exportation des biens culturels

La loi de 1919 interdit l'exportation des choses qui ont un intérêt historique, archéologique et artistique. Le propriétaire privé doit faire part à la Commission pour la conservation des monuments et des objets d'antiquité et d'art sa propre volonté d'exporter des objets d'art et obtenir son autorisation. Elle peut éventuellement appliquer le privilège de l'État d'acquérir les objets.

Mesures prises pour contrôler l'acquisition et l'importation des biens culturels

Le contrôle sur la légalité de l'acquisition de biens culturels qui proviennent d'autres États se fait seulement pour les biens destinés aux collections publiques.

Mesures éducatives et sensibilisation de l'opinion publique

Les mesures éducatives adoptées pour sensibiliser l'opinion publique sur la valeur de la protection du patrimoine culturel se retrouvent dans les programmes des activités didactiques périodiques organisés par les musées et par les instituts culturels publics pour les étudiants et les citoyens.

Autres mesures et remarques additionnelles

Le Centre de restauration de l'État, auprès des musées d'État, effectue les vérifications, les reconnaissances et les interventions de manutention et de restauration à travers un programme annuel et des interventions d'urgence.